RAPPORT ANNUEL 2025

sur l'évolution du marché des certificats verts et des garanties d'origine

Wallonie énergie SPW

Service Public de Wallonie
territoire logement patrimoine énergie

Département de l'énergie et du bâtiment durable

Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie

Rue des Brigades d'Irlande, 1
B-5100 Jambes

Pour toutes vos questions contactez-nous :

1718
Appel gratuit

certificatsverts@spw.wallonie.be

Wallonie
énergie
SPW

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS 6

INTRODUCTION 7

1. LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE ET LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS ET DES GARANTIES D'ORIGINE 9

1.1. Les objectifs wallons de production d'électricité verte 9

1.2. Les principes de fonctionnement du mécanisme des CV 10

1.2.1. L'octroi de CV 12

1.2.2. La vente de CV 18

1.2.3. Restitution du quota annuel de CV par les fournisseurs d'électricité et les GRD 19

1.3. Financement du mécanisme par les consommateurs wallons 20

1.3.1. L'OSP liée aux quotas, à charge des fournisseurs d'électricité et des GRD 20

1.3.2. L'OSP liée à la garantie d'achat des CV à charge du GRTL Elia 21

1.4. Le fonctionnement du mécanisme des GO 22

1.4.1. Que sont les GO ? 22

1.4.2. Émission des garanties d'origine en Wallonie et cadre européen 23

1.4.3. L'importation et l'exportation de GO 23

1.4.4. Utilisation des GO électricité et gaz 24

1.5. Réformes législatives et réglementaires survenues en 2025 25

1.5.1. Décret et arrêtés de prolongation des délais suite à l'intrusion informatique du 17 avril 2025 25

1.5.2. Arrêté ministériel du 1er octobre 2025 fixant les valeurs de référence et les taux d'octroi de certificats verts dans le cadre des méthodologies basées sur le coût de production moyen actualisé, en abrégé CPMA 27

1.5.3. Décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie 29

2. ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE VERTE EN 2025 31

2.1. Parc de production bénéficiant de CV 32

2.1.1. Évolution du parc de production bénéficiant de CV 32

2.1.2. Fin d'octroi des sites de production 34

2.1.3. État du parc de production soutenu au 31 décembre 2025 35

2.2. Production d'électricité verte soutenue par des CV 36

2.3. Focus par filière 39

2.3.1. Filière photovoltaïque 39

2.3.2. Filière éolienne 43

2.3.3. Filière hydraulique 46

2.3.4. Filière biomasse 48

2.4. Niveau de soutien par filière 54
3. MARCHÉ DES CERTIFICATS VERTS 57
3.1. Émissions de CV 57
3.1.1. Évolution du nombre de CV émis sur la période 2003-2025 58
3.1.2. Émissions de CV sur l'année 2025 59
3.2. Vente des CV 62
3.2.1. Évolution du nombre de CV vendus sur la période 2009-2025 62
3.2.2. Valorisation des CV 65
3.2.3. Évolution du prix des CV 68
3.3. Application du quota de CV 70
3.3.1. Quota nominal de CV en Wallonie 70
3.3.2. Quota effectif applicable aux fournisseurs et GRD 71
3.3.3. Annulation des CV en vue de satisfaire à l'obligation de restitution du quota 77
3.4. Évolution des CV en circulation (stock) 78
4. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DES CERTIFICATS VERTS POUR LA PÉRIODE 2026-2032 79
4.1. Projections d'évolution de l'offre de CV 80
4.1.1. Régimes sans réservation - régime k_{CO2} et prolongation 80
4.1.2. Régimes sous réservation - régime k_{ECO} & régime CPMA 81
4.1.3. Régime Solwatt 81
4.2. Projections d'évolution de la demande de CV 82
4.3. Projections d'évolution du marché des CV 85
4.3.1. Évolution des ventes de CV au GRTL 85
4.3.2. Évolution des mécanismes de financement de CV 86
4.3.3. Évolution du marché des CV 86
5. EXONÉRATION PARTIELLE DE LA SURCHARGE RELATIVE AUX CERTIFICATS VERTS WALLONS 90
5.1. La surcharge 90
5.2. Évolution de l'exonération partielle de la surcharge 91
6. CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES CV 93
6.1. Catégorisation des consommateurs 93
6.2. Contribution à la surcharge 94
6.3. Contribution aux quotas 96
6.4. Contribution effective totale 98
7. MARCHÉ DES GARANTIES D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ 99
7.1. Fait marquant de 2025 99
7.2. Les GO gaz 99

7.2.1. Emission des GO pour le gaz 99
7.2.2. Annulation des GO pour le gaz 99
7.2.3. Prix de vente moyen des GO gaz 100
7.3. Les GO électricité 100
7.3.1. Emission des GO pour l'électricité 100
7.3.2. Annulation des GO pour l'électricité 101
7.3.3. Prix de marché des GO pour l'électricité en Wallonie 102
7.3.4. Mix Résiduel Européen 103
BASES LÉGALES 106
ANNEXE 1 – PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE CERTIFICATS VERTS - VENTILATION PAR FILIÈRE 108
ANNEXE 2 – SIÈGES D'EXPLOITATION AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE RÉDUCTION DU QUOTA DE CV EN 2025 109
TABLE DES ILLUSTRATIONS 114
Tableaux 114
Graphiques 115

AVANT-PROPOS

Le présent rapport rend compte d'une année plutôt exigeante pour la Direction, tant sur le plan organisationnel que dans la poursuite de ses missions liées au soutien à la production d'énergie verte. Au-delà des données et analyses qu'il présente, il témoigne de l'effort mené par les équipes pour assurer la poursuite des missions.

L'année 2025 restera marquée par deux événements majeurs qui ont profondément mobilisé les équipes de la Direction.

Le premier fut l'intrusion informatique qui a affecté l'ensemble de l'Administration. Face à cette situation inédite, la priorité absolue a été de préserver l'intégrité des systèmes d'information et d'assurer la continuité du service public. Afin de protéger l'infrastructure informatique et de limiter les risques de propagation de l'attaque, l'ensemble des connexions avec l'extérieur a dû être interrompu. Cette décision, difficile mais nécessaire, a profondément modifié nos méthodes de travail pendant plusieurs mois.

Dans l'urgence, les équipes ont fait preuve d'une remarquable capacité d'adaptation. Les procédures ont été revues, simplifiées ou réinventées afin de garantir la poursuite des missions essentielles. Faute d'accès aux outils habituels, nous avons renoué avec des modes de fonctionnement que l'on croyait parfois révolus : les dossiers papier, les traitements manuels ainsi que les échanges par courrier électronique ont généré une charge de travail supplémentaire importante pour les équipes déjà fortement sollicitées. Au-delà des contraintes organisationnelles, cette période a surtout révélé la force collective de notre Administration. Dans l'adversité, les équipes sont restées soudées, solidaires et pleinement mobilisées, permettant de traverser cette épreuve et d'assurer la continuité du service. Le retour complet à la normale n'a été possible qu'après plusieurs mois d'efforts soutenus et de reconstruction progressive des systèmes.

Le second fait marquant de l'année fut l'opérationnalisation du mécanisme CPMA, attendue depuis de nombreux mois par l'ensemble des acteurs concernés. L'entrée en vigueur, le 5 décembre 2025, du dernier arrêté d'exécution a permis de finaliser le cadre réglementaire indispensable à son déploiement effectif. Malgré le contexte particulièrement difficile de l'année, les équipes avaient anticipé cette échéance et préparé en amont les adaptations organisationnelles, procédurales et techniques nécessaires. Grâce à ce travail préparatoire, la mise en œuvre du nouveau mécanisme de soutien a pu être engagée rapidement dès l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires. Cette réussite témoigne de la capacité de l'administration à conduire des projets stratégiques tout en faisant face à des circonstances exceptionnelles.

Ces deux événements illustrent à la fois la résilience de notre organisation et sa capacité à préparer l'avenir. L'année 2025 aura été une année de défis mais également d'accomplissements, démontrant l'engagement, le professionnalisme et la détermination des équipes au service de la transition énergétique de la Wallonie.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Muriel HOOGSTOEL
Directrice

INTRODUCTION

L'objet de ce rapport annuel 2025 est défini à l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « arrêté du 30 novembre 2006 ») :

« Pour le 30 juin l'Administration, établit un rapport annuel spécifique relatif à l'évolution du marché des labels de garantie d'origine et du marché des certificats verts. Ce rapport mentionne notamment le nombre de certificats verts octroyés par technologie et par source d'énergie au cours de l'année envisagée, les certificats verts transmis à l'Administration conformément à l'article 25, le prix moyen d'un certificat vert ainsi que les amendes administratives imposées aux gestionnaires de réseaux et aux fournisseurs pour cause de non-respect des quotas. Le rapport établit un calendrier dans lequel préfigure l'octroi escompté de certificats verts additionnels par filière de production d'électricité, de méthodes de production d'électricité ou de classes de puissance éligibles, qui couvre au moins les cinq années suivantes ou, en cas de contraintes de planification budgétaire, les trois années suivantes. Le rapport est mis à jour lorsque nécessaire, afin d'y tenir compte de l'évolution récente des marchés et des enveloppes de certificats verts additionnels.
Le rapport comprend :

1. *un calendrier indicatif des procédures relatives aux certificats verts ;*
2. *la formule de calcul du nombre de certificats verts octroyés ;*
3. *le cas échéant, le nombre maximal de certificats verts qui peut être octroyé par unité ;*
4. *le cas échéant, un calendrier indicatif des procédures d'appel à projets.*

Le rapport mentionne également le nombre de garantie d'origine octroyés par technologie et par source d'énergie au cours de l'année envisagée, les garanties d'origine transmis à la CWAPE, le prix moyen des garanties d'origine, ainsi que la quantité de garanties d'origine exportées vers et importées d'autres régions ou pays.
Ce rapport est transmis au Gouvernement wallon. »

Le **chapitre 1** rappelle les objectifs de développement de l'électricité verte en Wallonie et en décrit les mécanismes de promotion. Les principales modifications législatives intervenues dans le courant de l'année 2025 y sont également décrites.

Le **chapitre 2** présente l'évolution de la production d'électricité verte soutenue en Wallonie en 2025. Il détaille le parc de production bénéficiant de certificats verts, la production soutenue, les résultats par filière et les niveaux de soutien associés.

Le **chapitre 3** présente les principaux indicateurs du marché des certificats verts : les émissions, les ventes, les statistiques du prix, les annulations liées au quota et le stock en fin de l'année.

Le **chapitre 4** illustre les perspectives d'évolution du marché des CV pour la période 2026-2032.

Le **chapitre 5** décrit l'évolution des données relatives à la surcharge « CV wallons » et à l'exonération accordée aux entreprises.

Le **chapitre 6** propose une analyse de la contribution des différentes catégories de consommateurs au financement du mécanisme des CV.

Le **chapitre 7** présente l'évolution des données relatives au marché des garanties d'origine.

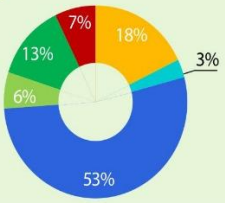
Executive summary

2025

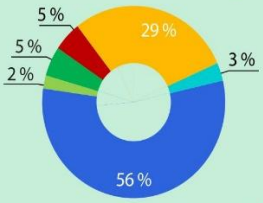


Parc de production d'électricité verte soutenu : **2,53 GW**

Production d'électricité verte soutenue : **4,24 TWh**

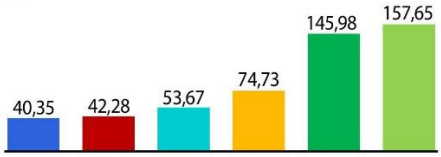


Solaire photovoltaïque
Biogaz
Hydraulique
Biomasse solide
Éolien
Cogénération fossile



Coût du soutien

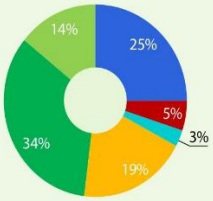
Le soutien alloué à la production d'électricité verte est estimé à **288 Mio EUR** (+ 2 % par rapport à 2024)



€/MWh(e) produit (estimation)

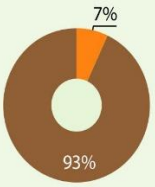
Octroi et transactions de certificats verts

5 077 250 certificats verts octroyés



Solaire photovoltaïque
Biogaz
Hydraulique
Biomasse solide
Éolien
Cogénération fossile

5 092 100 certificats verts vendus



7 % vendus à Elia
(prix min. garanti de **65** € / certificat vert)

93 % vendus sur le marché
(prix moyen de **67,18** € / certificat vert)

Stock de certificats verts au 31 décembre 2025	Quota
4 413 000 CV	40 %

Certificats verts à annuler par les GRD et les fournisseurs

5 634 612 CV

Émissions de garanties d'origine

Electricité

3 695 859 garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables

6 205 garanties d'origine pour l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergie fossiles

Gaz

175 297 garanties d'origine pour le gaz issu de sources d'énergie renouvelables

Annulations de garanties d'origine

Electricité

2 434 525 garanties d'origine wallonnes

Gaz

249 464 garanties d'origine wallonnes

Wallonie

1. LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE ET LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS ET DES GARANTIES D'ORIGINE

Un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération de qualité[1] est en vigueur en Wallonie depuis le 1er janvier 2003[2]. Comme la Flandre et Bruxelles, la Wallonie a opté pour un mécanisme de CV.

Par ailleurs, le système des GO mis en place au niveau européen pour garantir l'origine de l'électricité et du gaz et pour en assurer la traçabilité sur le marché intérieur européen, du producteur au client final, est d'application en Wallonie depuis 2007.

Pour contextualiser et permettre la bonne compréhension des événements et des chiffres de l'année 2025 concernant le marché des CV et des GO, ce chapitre rappelle les objectifs wallons en matière de production d'électricité verte auxquels le mécanisme des CV a pour but de contribuer. Il explique ensuite, dans les grandes lignes, le fonctionnement et le financement du mécanisme et du marché des CV ainsi que les principes de fonctionnement des GO.

1.1. Les objectifs wallons de production d'électricité verte

Le développement de la production d'électricité verte est stimulé par les directives européennes[3] qui imposent aux États membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer. Les États membres peuvent aussi se montrer plus ambitieux en dépassant les objectifs fixés dans les directives.

Le Gouvernement wallon a fixé ses objectifs en matière d'énergie renouvelable dans son Plan Air Climat Energie (PACE 2030) approuvé le 21 mars 2023.

Ce PACE 2030 a servi de base au projet de contribution wallonne au Plan National Énergie-Climat 2021-2030 de la Belgique (PNEC) qui a été transmis à l'Europe en novembre 2023 et à la contribution wallonne définitive au PNEC.

Les politiques et mesures envisagées par le PACE 2030 débouchent sur une part totale de 28-29 % de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

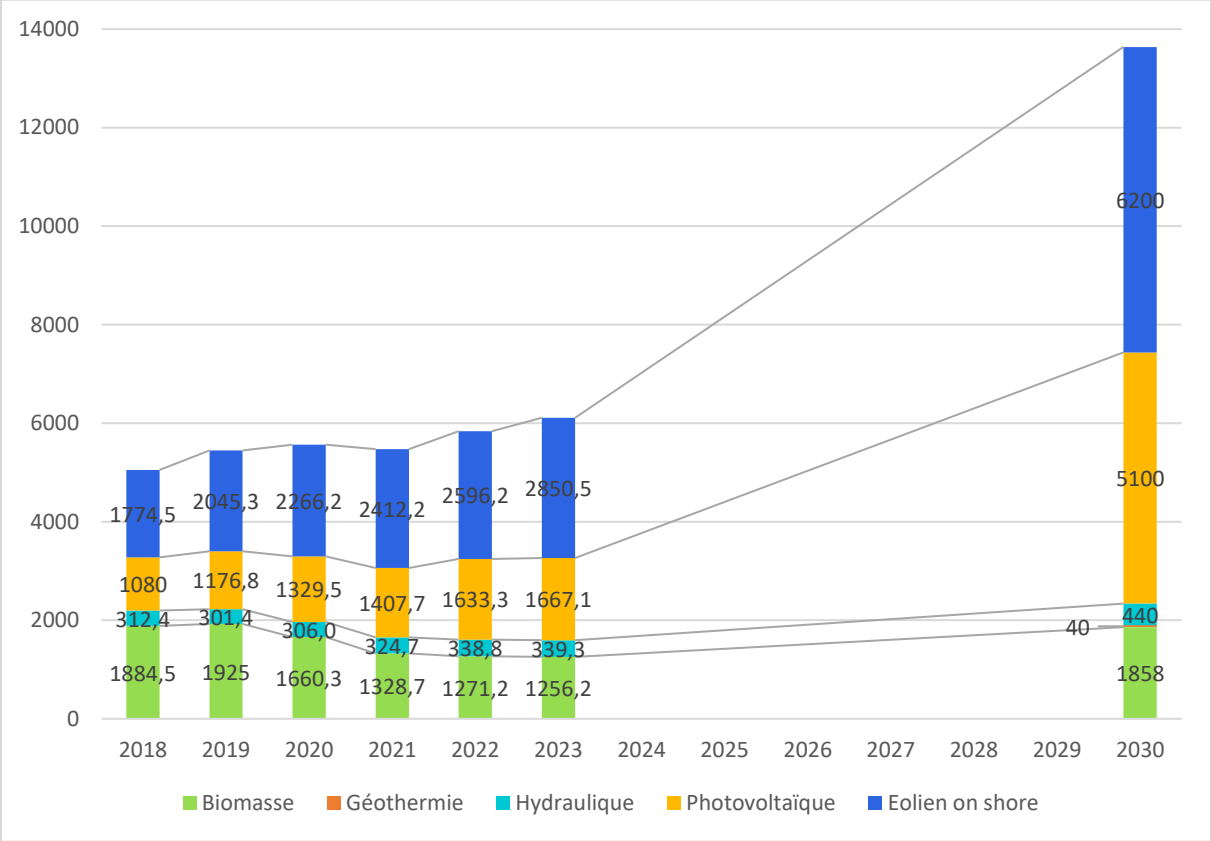
[1] Production combinée de chaleur et d'électricité, conçue en fonction des besoins de chaleur ou de froid du client, qui réalise une économie d'énergie par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur, d'électricité et, le cas échéant, de froid dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par l'Administration.

[2] En application de la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 »), qui a abrogé la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (directive 2009/28/CE) et en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (directive 2012/27/UE).

[3] La directive 2009/28/CE assignait à la Belgique un objectif contraignant, à l'horizon 2020, de 13 % pour la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Cette directive a été remplacée par la directive (UE) 2018/2001. Cette directive intègre les objectifs débattus en COP21 : émissions de gaz à effet de serre ≤ 40 % (par rapport aux niveaux de 1990), énergies renouvelables ≥ 32 %, efficacité énergétique ≥ 32,5 %. Cette dernière directive a été amendée en 2023 par la directive 2023/2413, notamment pour porter l'objectif renouvelable européen contraignant à 42.5% à l'horizon 2030.

Les leviers pour atteindre ces objectifs sont une augmentation de la production renouvelable et une diminution de la consommation finale. La production d'électricité renouvelable envisagée est de l'ordre de 13,6 TWh.

Le graphique 1.1 ci-dessous compare la production d'électricité brute renouvelable en Wallonie, telle qu'on peut la retrouver dans le rapportage de la Directive SER 2009/28, de 2018 à 2023 (la dernière année pour laquelle les données sont disponibles), avec les objectifs indicatifs par filière à l'horizon 2030 tels qu'on les trouve à l'annexe 4 de l'arrêté du 30 novembre 2006.



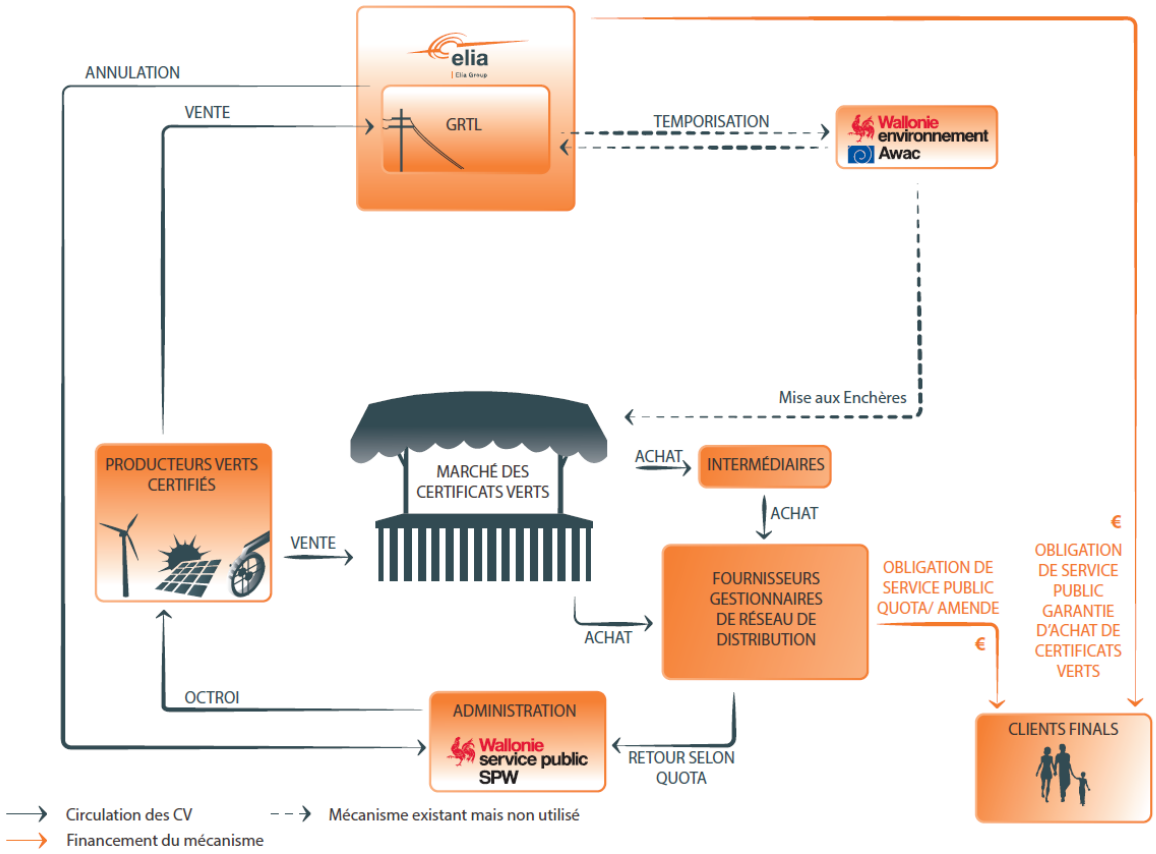
Graphique 1.1 : Évolution de l'électricité renouvelable produite et des objectifs par technologie pour la Wallonie (GWh)

1.2. Les principes de fonctionnement du mécanisme des CV

Le fonctionnement du mécanisme des CV repose sur trois piliers :

- l'octroi de CV par l'Administration aux producteurs verts, en fonction de la production de leur(s) unité(s) et du taux d'octroi dont elle(s) bénéficie(nt), constituant l'offre de CV sur le marché ;
- la vente des CV par les producteurs verts sur le marché des CV ou à Elia au prix garanti ;
- la restitution du quota annuel de CV, par les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), à l'Administration, garantissant la demande de CV sur le marché.

Le graphique 1.2 ci-après illustre schématiquement les principes de fonctionnement et de financement du mécanisme des CV.



Graphique 1.2 : Fonctionnement et financement du mécanisme des CV

Pour qu'elles soient authentifiées, toutes les transactions relatives aux CV doivent être notifiées à l'Administration et inscrites dans un registre des CV centralisé et géré par l'Administration. Ce registre reprend les informations relatives au site de production et au producteur ainsi que les opérations enregistrées (octroi, vente, achat, annulation pour le quota, péremption).

Tout acteur sur le marché des CV (producteur, cessionnaire, intermédiaire ou courtier, fournisseur, GRD et communauté d'énergie) dispose d'un compte ouvert à son nom et d'un accès sécurisé à son compte via le site https ://certificatsverts.wallonie.be/, lui permettant d'effectuer des opérations telles que la consultation des comptes, l'encodage de relevés, l'enregistrement des transactions de vente, d'achat ou d'annulation de CV pour remplir l'obligation liée au quota.

1.2.1. L'octroi de CV

Les CV sont octroyés par l'Administration aux producteurs d'électricité certifiée verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite, pendant une durée déterminée et selon un taux d'octroi variables en fonction de la filière, de la puissance de l'installation et du régime de soutien dont elle bénéficie.

Pour que l'Administration puisse déterminer la production des installations, les producteurs lui transmettent trimestriellement leur relevé d'index.

Le taux d'octroi, révisé périodiquement, est calibré pour permettre l'atteinte par les producteurs d'un certain taux de rentabilité de référence.

1.2.1.1. Les enveloppes de CV et la réservation

Depuis le 1er juillet 2014, un mécanisme de réservation des CV est d'application pour les nouveaux projets dans les filières autres que le photovoltaïque. Pour les nouvelles installations solaires photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW, ce mécanisme est d'application depuis le 1er janvier 2015[4][5].

Préalablement à l'installation d'une nouvelle unité de production d'électricité verte, le producteur souhaitant bénéficier de CV pour son site de production d'électricité verte doit les réserver auprès de l'Administration dans une enveloppe déterminée par filière.

Le Gouvernement wallon a déterminé les enveloppes de CV jusqu'au 31 mars 2028 (cf. tableau 1.1)[6], soit la fin du régime de soutien CPMA (cf. point 1.2.1.2 ci-dessous), de manière à atteindre les objectifs de production d'électricité renouvelable. Ces enveloppes reprennent, par filière, le nombre de CV qui peuvent être attribués à de nouveaux projets pour une année donnée. L'objectif est de garantir l'octroi de CV aux producteurs bénéficiaires pour l'ensemble de la période d'attribution, tout en maîtrisant l'offre de CV.

Lorsque l'enveloppe d'une filière est épuisée, les dossiers n'ayant pas pu réserver de CV sont mis en attente et classés selon la date d'initialisation des compteurs de production indiquée dans le calendrier de leur demande.

Le 1er septembre de chaque année, les CV de chaque filière qui n'ont pas été réservés sont rassemblés dans un pot commun, formant ainsi une enveloppe inter-filière. Les CV de cette enveloppe inter-filière sont alors alloués aux dossiers mis en attente et à ceux introduits après la date du 1er septembre.

S'il n'y a plus de disponibilité dans l'enveloppe inter-filière, le dossier est reporté sur l'enveloppe filière de l'année suivante, en conservant le principe de l'attribution en fonction de la date d'initialisation.

[4] Conformément à l'article 15 § 1erbis de l'arrêté du 30 novembre 2006 et à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

[5] Les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW ne sont pas visées par la réservation. Elles ne bénéficient plus de CV depuis le 1er mars 2014 et la fin du régime Solwatt. Jusqu'au 30 juin 2018, elles pouvaient prétendre à la prime Qualiwatt et, depuis le 1er juillet 2018, elles ne bénéficient plus d'aucun soutien à la production.

[6] Arrêtés du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 et du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006.

Filière \ Année	2024	2025	2026	2027	2028
Hydro-électricité	7 200	2 500	2 400	2 300	550
Eolien	390 000	75 700	69 400	64 100	13 650
Photovoltaïque > 10 kW	108 835	24 000	19 400	15 200	4 150
Géothermie	0	80 000	0	0	0
Biomasse	275 685	67 500	65 000	62 500	15 000
Biogaz	185 430	43 750	43 750	43 750	10 938
Biogaz sans intrant externe		26 250	26 250	26 250	6 562
Cogénération fossile	3 750	0	0	0	0
TOTAL	970 900	319 700	226 200	214 100	50 850

Tableau 1.1 : Enveloppes de CV de 2024 à 2028

L'enveloppe 2025 est clôturée. Sur les 319 700 CV disponibles initialement, 38 203 CV ont été réservés via les enveloppes filières et 162 254 via l'enveloppe inter-filière. 119 243 CV n'ont pas été utilisés.

Le tableau 1.2 ci-après résume l'état de consommation de l'enveloppe 2025 (clôturée).

Filière	Enveloppe CV disponibles	Réservations filières 2025		Réservations inter-filière 2025		% total utilisé 2025	Solde CV restant
		Nombre de dossiers	*Nombre de CV*	*Nombre de dossiers*	*Nombre de CV*		
Panneaux photovoltaïques > 10 kW	24 000	18	9 637	18	7 395	5%	
Eoliennes toutes puissances	75 700	3	8 066	9	93 966	32%	
Hydroélectricité toutes puissances	2 500	2	1 440	1	148	0%	
Biogaz toutes puissances	43 750	1	17 200	1	60 305	24%	
Biogaz sans intrant externe	26 250	4	1 860	1	440	1%	
Biomasse solide et liquide toutes puissances	67 500	0	0			0%	
Géothermie	80 000	0	0			0%	
Total	***319 700***	***58***	***200 457***				***119 243***

Tableau 1.2 : État de l'enveloppe de l'année 2025

1.2.1.2. Le taux d'octroi de CV

Divers régimes d'octroi coexistent.

Le « régime k_{CO2} », était d'application :

- jusqu'au 31 décembre 2007 pour les nouvelles installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ;
- jusqu'au 30 juin 2014 pour les nouveaux projets dans les autres filières[7].

Pour les nouvelles installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, le régime de soutien Solwatt était d'application du 1er janvier 2008 au 28 février 2014. Les nouvelles installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ne bénéficient plus d'un soutien sous la forme de CV depuis le 1er mars 2014.

Le régime k_{CO2} a été remplacé par le régime k_{ECO}, d'application pour les réservations entre le 1er juillet 2014 et le 31 mai 2024[8] pour les filières autres que le photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

Pour les réservations de CV depuis le 1er juin 2024 (ainsi que pour les prolongations d'octroi de CV[9] depuis le 1er janvier 2020), c'est le nouveau régime, appelé « régime CPMA », qui s'applique pour les nouveaux projets dans les filières autres que le photovoltaïque d'une puissance inférieure à 10 kW. Ce régime de soutien sera d'application jusqu'au 31 mars 2028.

La formule du taux d'octroi dans le régime CPMA, qui est d'application pour les demandes de réservation introduites en 2025, est détaillée ci-dessous.

La formule du taux d'octroi dans le régime k_{ECO} est également rappelée ci-dessous, eu égard au fait que les installations photovoltaïques, éoliennes et hydrauliques bénéficiant de ce régime voient leur taux d'octroi ajusté chaque semestre en fonction de l'évolution des prix de vente de l'électricité sur le marché.

- Le régime k_{ECO}

Le nombre de CV à octroyer aux unités de production bénéficiant du régime k_{ECO} se calcule comme suit :

$$\mathbf{CV = tCV \times Eenp\ [CV]}$$

$$\mathbf{tCV = min\ (plafond;\ k_{CO2} \times k_{ECO}\ )\ [CV/MWh]}$$

avec :

Eenp = l'électricité nette produite (MWh), limitée à la première tranche de 20 MWe pour les filières biomasse, cogénération et hydraulique.

[7] Pour les nouvelles installations solaires photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW, le régime k_{CO2} est resté d'application jusqu'au 31 décembre 2014 (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 11).

[8] A partir du 1er janvier 2015 pour les nouvelles installations solaires photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW.

[9] Les unités de production d'électricité verte qui ne relèvent pas des filières photovoltaïques ou de cogénération fossile arrivées au terme de la période d'octroi des CV peuvent bénéficier d'une prolongation de leur période de soutien et se voir attribuer un nouveau taux d'octroi de CV pour une nouvelle durée (Arrêté du 30 novembre 2006, art. 15ter/2).

plafond = le plafond est de 3 CV/MWh pour les demandes de réservation introduites jusqu'au 31 décembre 2014 et de 2,5 CV/MWh pour les demandes de réservation introduites à partir du 1er janvier 2015.

k_{CO2} = le taux d'économie de CO_2, plafonné à 2 pour la tranche inférieure à 5 MWe et plafonné (sauf dérogation prévue par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité [ci-après « décret du 12 avril 2001 »]) à 1 pour la tranche au-delà de 5 MWe et à 0 pour la tranche au-dessus de 20 MWe, appliqué de la première à la dernière année d'octroi en fonction des performances réelles de l'installation.

k_{ECO} = le coefficient économique appliqué de la première à la dernière année d'octroi pour une filière donnée. Le coefficient économique k_{ECO} est calculé par filière de manière à garantir le niveau de rentabilité de référence fixé pour cette filière par le Gouvernement wallon.

La révision périodique des coefficients k_{ECO}

Pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kWe, la réglementation prévoyait une révision semestrielle des coefficients k_{ECO}.

Pour les filières autres que la filière photovoltaïque de plus de 10 kW, la réglementation prévoyait une révision bisannuelle au minimum.

L'ajustement du taux d'octroi : le coefficient rho et le coefficient k_{ECO} recalculé

Pour les filières hydraulique, éolienne et photovoltaïque de plus de 10 kW, le taux d'octroi des CV peut être modulé à la hausse ou à la baisse de manière à compenser les fluctuations du prix de vente de l'électricité sur le marché et maintenir le niveau de soutien initialement fixé pour les différentes filières, classes de puissance et périodes de mise en service. La date de première révision et la fréquence de révision varient selon les périodes de réservation. La révision ne se fait qu'à partir d'un certain seuil de variation du prix.

➢ Le régime CPMA

Le taux d'octroi de CV applicable à une catégorie d'installations donnée pour sa première année de production dans le régime de soutien CPMA est calculé de la manière suivante :

$$\textbf{taux d'octroi}_{\textbf{compensation}}\ \textbf{(1) = max (0 ; CPMA (1) – V (1)}_{\textbf{elec verte}}\textbf{) / prix}_{\textbf{CV}}\ \textbf{(1)}$$

$$\textbf{taux d'octroi (1) = min (taux d'octroi}_{\textbf{compensation}}\ \textbf{(1) ; P)}$$

avec :

CPMA = le coût de production moyen actualisé déterminé pour chaque catégorie d'installations à partir de valeurs de référence (paramètres techniques, économiques, financiers et de marché) représentatifs de chacune de ces catégories.

$V_{elec.\ verte}$ = la valeur de référence de l'électricité verte produite pour l'année considérée.

$Prix_{CV}$ = la valeur du CV pour l'année considérée.

P = le plafond de 2,5 CV/MWh électrique net produit.

Le nombre de CV octroyés par période se détermine de la manière suivante :

$$\textbf{CV octroyés} = (\%SER \times Eenp) \times \text{taux d'octroi} \times \min\left(1 ; k_{CO2} / k_{CO2_REF}\right)$$

avec :

%SER = la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Eenp = électricité nette produite exprimée en MWh.

k_{CO2} = coefficient de performance réelle CO2 de l'unité de production d'électricité verte.

k_{CO2_REF} = coefficient de performance CO2 de référence, arrêté par la Ministre, pour la catégorie d'installations dont relève l'unité de production d'électricité verte.

La révision annuelle des paramètres de référence

Chaque année, l'Administration soumet une proposition de nouveaux taux d'octroi de CV pour les différentes catégories d'installations. Afin d'établir ces taux d'octroi, l'Administration organise une consultation publique annuelle portant sur les valeurs de référence à prendre en compte.

Cette consultation a pour but de vérifier si les paramètres techniques, économiques et financiers sont toujours applicables ou s'ils doivent être mis à jour pour tenir compte de certaines évolutions. Les valeurs de référence considérées pour les investissements, les frais de maintenance ou encore les taux d'intérêts pratiqués par le secteur bancaire peuvent par exemple être mis à jour à la suite de cette consultation. Ces paramètres de référence éventuellement mis à jour sont alors pris en compte pour le calcul du soutien de nouveaux dossiers. Cette mise à jour ne concerne pas les paramètres de référence pour les sites existants qui bénéficient déjà d'un taux de soutien.

L'ajustement annuel du taux d'octroi

Afin de tenir compte des variations des prix de marché de l'électricité verte, des CV, et le cas échéant des coûts de combustibles, le taux d'octroi initial est ajusté chaque année.

Le taux d'octroi ajusté est calculé de la manière suivante :

$$\textbf{taux d'octroi}_{\textbf{compensation}}\ \textbf{(t)} = \textbf{[CPMA (1) - V (1)}_{\textbf{elec verte}}\textbf{]} / \textbf{prix}_{\textbf{CV}}\ \textbf{(t)}$$

$$\textbf{+ [V (1)}_{\textbf{elec verte}}\ \textbf{- V (t)}_{\textbf{elec verte}}\textbf{]} / \textbf{prix}_{\textbf{CV}}\ \textbf{(t) + [CPMA (t) – CPMA (1)] / prix}_{\textbf{CV}}\ \textbf{(t) [EUR/MWhe]}$$

où :

t = 2 à D.

D = la durée d'octroi.

$prix_{CV}$ (t) et V (t) $_{elec\ verte}$ = les valeurs de référence mises à jour pour le prix des CV et le prix de l'électricité verte produite pour les années correspondantes.

CPMA (t) = la mise à jour du coût de production moyen actualisé calculé initialement en tenant compte des évolutions des prix de marché liés aux combustibles.

1.2.1.3. La certification des installations

Des organismes agréés sont chargés de vérifier que les quantités d'électricité produites à partir des sites de production puissent être clairement identifiées et mesurées, en particulier pour attester les sources d'énergie (le caractère renouvelable) et l'efficience de la transformation (le rendement de la cogénération). Ils délivrent une attestation de conformité ainsi qu'un certificat de garantie d'origine (CGO) à l'installation de production d'électricité dont les comptages d'énergie sont conformes au code de comptage[10] et aux autres réglementations[11] en vigueur.

En Wallonie, la certification des sites de production d'électricité verte est assurée par cinq organismes accrédités par BELAC[12] suivant la norme NBN EN ISO/IEC 17020 et agréés par la Ministre de l'Énergie. Ces organismes sont : AIB-Vinçotte Belgium (AVB), Normec BTV, SGS Statutory Services Belgium (SGS-SSB), ACEG et PROCONTROL.

Outre l'étape de certification initiale, les organismes agréés effectuent des contrôles périodiques des sites certifiés[13] ainsi que des contrôles aléatoires et ciblés à la demande de l'Administration[14]. Des avenants au CGO sont également établis en cas de modification de l'installation, des instruments de mesure ou de tout autre élément qu'il contient.

Certaines installations, visées à l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2022[15], produisant de l'énergie à partir de combustibles issus de la biomasse et souhaitant recevoir des CV doivent également démontrer le respect des critères de durabilité des intrants ainsi que des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre. À cette fin, ces installations doivent se faire certifier par un organisme agissant dans le cadre d'un schéma volontaire reconnu par la Commission européenne.

[10] Arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le code de comptage applicables en matière de mesures des quantités d'énergie publié au Moniteur belge du 20 avril 2007 – Annexe « procédures et code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération ».

[11] Arrêté royal du 15 avril 2006 relatif aux instruments de mesure.

[12] Organisme belge d'accréditation : https://economie.fgov.be/belac.

[13] Le contrôle périodique des installations certifiées doit se faire au moins une fois par an pour les installations d'une puissance nette développable supérieure à 20 kW. Pour les installations dont la puissance nette développable est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, le contrôle périodique doit se faire au minimum une fois tous les cinq ans. Les installations dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à 10 kW ne sont pas visées par cette obligation (cf. article 7 de l'arrêté du 30 novembre 2006).

[14] Article 8 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

[15] Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux critères de durabilité et aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse pour la production d'énergie ainsi qu'aux combustibles renouvelables d'origine non biologique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (Ancien intitulé avant la modification du 16 mai 2024 : Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération).

1.2.2. La vente de CV

Les CV octroyés pour la production d'électricité verte ont une validité de 5 ans. Pendant cette durée, les producteurs peuvent les vendre :

- soit sur le marché, aux fournisseurs ou aux GRD, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota (cf. sous-section 1.2.3.) ou encore à un intermédiaire ;
- soit, sous certaines conditions, au gestionnaire de réseau de transport local (GRTL), Elia, au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (HTVA).

La décision d'opter pour le prix garanti ou pour la vente sur le marché des CV est arrêtée par le producteur d'électricité verte à chaque introduction de ses relevés de comptage trimestriels.

1.2.2.1. Vente sur le marché

L'Administration publie sur son site Internet la liste des acheteurs potentiels de CV (intermédiaires et fournisseurs) qui ont expressément demandé à se faire connaître comme tels[16].

Dans le cas de la vente sur le marché, les acteurs négocient les conditions de vente des CV sans intervention de l'Administration.

Plusieurs intermédiaires sont actifs sur le marché des CV.

Certains se spécialisent dans l'achat de CV auprès de particuliers, d'autres ne visent que les producteurs industriels.

Le courtage de CV est autorisé moyennant le respect d'une procédure spécifique et l'ouverture de comptes-titres réservés à cette fin.

1.2.2.2. La garantie régionale d'achat des CV par le GRTL

En Région wallonne, un seul mécanisme de garantie d'achat des CV est encore actuellement d'application : l'achat des CV au prix régional par le GRTL[17].

Cette obligation d'achat des CV [18] à charge du GRTL[19] est en place depuis le 1er janvier 2008.

Le prix du CV pour lequel le GRTL se voit imposer une obligation d'achat est de 65 EUR.

La durée de l'obligation d'achat est de maximum 180 mois.

Les CV acquis par le GRTL en exécution de son obligation de service public (OSP) sont annulés dans le registre des CV tenu par l'Administration et donc rendus inutilisables (cf. section 1.2.3 ci-dessous). Si le GRTL n'était plus en mesure de financer l'achat des CV avec la « surcharge CV wallons », il pourrait demander une nouvelle opération de temporisation, avec l'accord du Gouvernement (cf. section 1.3 sur le financement du mécanisme des CV).

[16] Tous les acheteurs de CV enregistrés ne figurent donc pas dans la liste publiée sur le site de l'Administration.

[17] La garantie fédérale d'achat des CV par le GRT a pris fin le 1er août 2022.

[18] Art. 40 du décret du 12 avril 2001.

[19] L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité détermine les procédures et les modalités d'introduction de la demande et d'application de cette obligation d'achat (articles 24ter à sexies).

1.2.3. Restitution du quota annuel de CV par les fournisseurs d'électricité et les GRD

Trimestriellement, les volumes de fourniture d'électricité en Wallonie déclarés par les fournisseurs, les GRD et les communautés d'énergie sont communiqués à l'Administration[20]. Sur la base de ces informations, ces acteurs sont tenus de restituer à l'Administration un nombre de CV proportionnel à la quantité d'électricité fournie pour remplir leur obligation liée au quota. Par cette opération, les CV sont annulés et rendus inutilisables dans le registre des CV.

Une amende de 100 EUR par CV manquant est appliquée.

Le quota applicable à la fourniture d'électricité est fixé par le Gouvernement wallon pour chaque année[21]. En 2025, le quota était fixé à 40% du volume d'électricité fourni en Wallonie. Le graphique 1.3 ci-après montre l'évolution des quotas sur la période 2015-2032.

Seuls les CV octroyés en Wallonie sont comptabilisés dans les quotas.

En fonction de l'évolution du marché de l'électricité verte, le Gouvernement wallon peut revoir les quotas dans le cadre d'un processus d'évaluation triennale depuis 2014[22]. Dans ce cadre, l'Administration établit chaque trimestre un rapport d'évolution du marché des CV détaillant l'offre et la demande de CV du trimestre précédent. Dans les conclusions de ce rapport, elle peut proposer, en cas de déséquilibre jugé trop important entre l'offre et la demande de CV, une adaptation des quotas pour les exercices suivants[23].

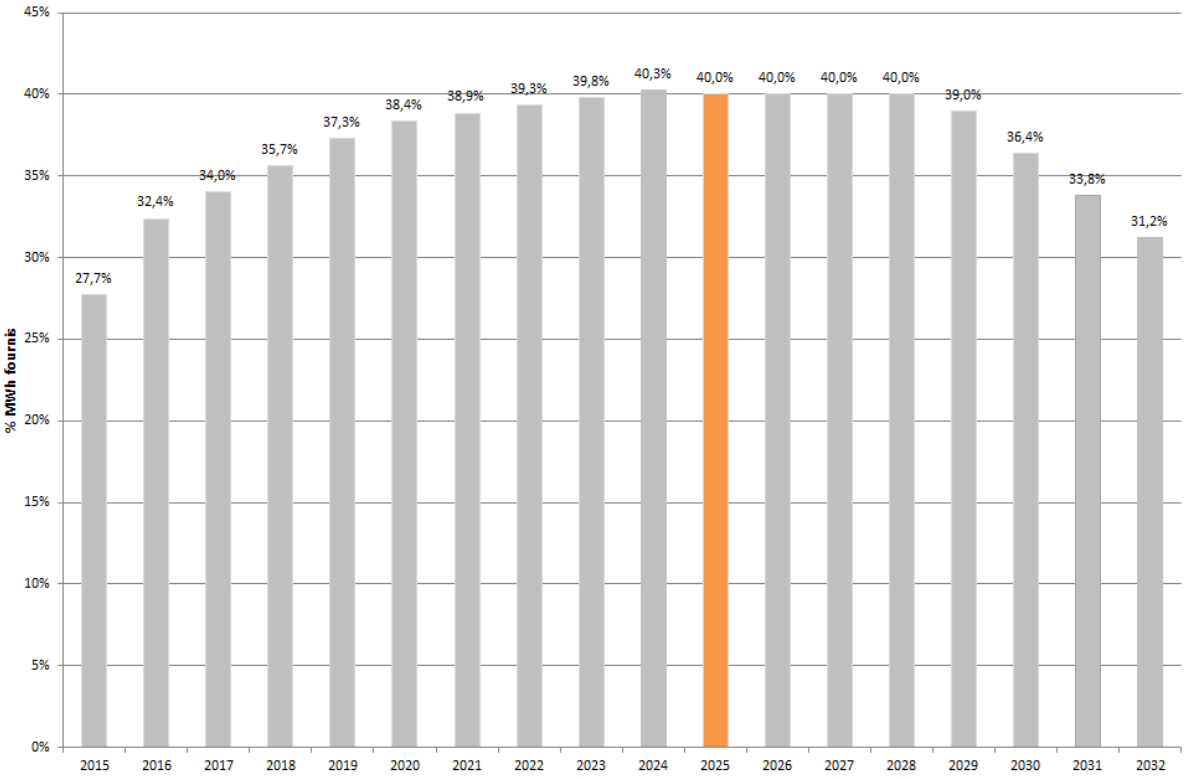
Les quotas fixés par le Gouvernement wallon sont des quotas nominaux ne tenant pas compte des possibilités de réduction pour l'alimentation de clients finals engagés dans une convention carbone.

[20] Le quota est calculé: 1° pour le fournisseur, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre et sur la base de l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont connectés; 2° pour le gestionnaire de réseau, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre, et, le cas échéant, sur base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ce gestionnaire de réseau; 3° pour le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, sur la base de l'électricité consommée ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou un réseau de distribution ; 4° pour l'autoproducteur conventionnel, sur la base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage ; 5° pour les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment réalisant une activité de partage d'énergie, sur la base de l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution ; 6° pour les clients actifs réalisant un échange de pair-à-pair, sur la base de l'électricité échangée de pair-à-pair et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution.

[21] Les quotas applicables à l'horizon 2030 ont été modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération. Les quotas pour les années 2031 et 2032 ont été fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

[22] Article 25, § 4 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

[23] Ibidem.



Graphique 1.3 : Évolution des quotas nominaux de CV sur la période 2015 - 2032

1.3. Financement du mécanisme par les consommateurs wallons

Le financement du mécanisme des CV est assuré par des OSP répercutées sur la facture des consommateurs finals, à savoir les OSP liées aux quotas et à la garantie d'achat des CV. Ces OSP sont détaillées ci-après.

1.3.1. L'OSP liée aux quotas, à charge des fournisseurs d'électricité et des GRD

Pour le client final, le coût théorique par MWh de l'OSP relative au quota de CV est égal au quota multiplié par le prix moyen du CV.

En pratique, le coût de l'OSP relative au quota de CV est répercuté auprès du client final au niveau de la composante « énergie » du prix facturé par le fournisseur et au niveau des tarifs d'utilisation du réseau pour ce qui concerne la partie de l'OSP à charge du GRD.

Au niveau des GRD, la répercussion du coût de cette « OSP verte » fait l'objet d'un contrôle par le régulateur régional, la CWaPE, dans le cadre de l'approbation des tarifs d'utilisation des réseaux (tarifs régulés).

Au niveau des fournisseurs, l'intégration du coût de cette « OSP verte » dans la composante « énergie » du prix facturé au client final n'est pas régulée. Le fournisseur et son client négocient, en principe, librement ce prix.

Toutefois, dans un souci de transparence, le législateur a prévu trois dispositions en la matière :

- Pour tous les clients, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité impose aux fournisseurs d'indiquer dans le contrat le montant, identifié spécifiquement, correspondant à la répercussion du coût des CV. Ce coût ne peut en aucun cas être compris dans les postes relatifs aux taxes et redevances. L'article 7bis, § 1er, 6° de ce même arrêté impose également aux fournisseurs de renseigner le client résidentiel, sur simple demande, sur le coût relatif aux CV au kWh et le coût total facturé ;
- Pour les clients résidentiels et les PME, l'article 20quater de la loi du 29 avril 1999 dispose en son paragraphe 1er que le fournisseur peut répercuter sur le client final au maximum la charge réelle liée aux obligations régionales en matière de CV en tenant compte uniquement du prix de marché des CV et d'un coût de transaction forfaitaire ;
- Pour les clients finals bénéficiant d'une réduction de quota, les réductions de coûts résultant de la réduction de quota doivent être répercutées directement par les fournisseurs sur chaque client final qui en est à l'origine.

Le contrôle du respect de ces dispositions par les fournisseurs relève des missions de la CWaPE.

1.3.2. L'OSP liée à la garantie d'achat des CV à charge du GRTL Elia

La surcharge pour le soutien aux énergies renouvelables permet de financer en partie les CV en Région Wallonne. Cette dernière n'apparaît pas directement sur la facture car elle est déjà intégrée dans le tarif de transport et distribution. Les montants versés aux producteurs pour le rachat des CV sont récupérés au moyen d'une surcharge régionale[24] appliquée sur les prélèvements d'électricité des utilisateurs du réseau de transport local[25]. Les utilisateurs de réseau connectés directement au réseau de transport (380 kV, 220 kV ou 150 kV) ne contribuent par conséquent pas à cette surcharge régionale.

Le décret du 12 avril 2001 identifie également des catégories d'entreprises pouvant bénéficier d'une exonération partielle de la surcharge à certaines conditions[26] (cf. chapitre 5).

1.3.2.1. Evolution du montant de la surcharge régionale

Le tarif de la surcharge appliquée par le GRTL (Elia) est approuvé par la CREG[27] tandis que pour les GRD, les tarifs dépendent d'une approbation de la CWaPE.

Pendant plusieurs années, la surcharge régionale en Wallonie est restée relativement limitée, que ce soit au niveau du GRTL ou du GRD.

[24] Article 12, § 5 de la loi fédérale du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
[25] La loi fédérale du 29 avril 1999 prévoit que « la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau ainsi que pour l'exercice de son activité de gestion de réseau de transport ou de réseaux ayant une fonction de transport ».
[26] Décret du 12 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des CV.
[27] https://www.creg.be/fr/professionnels/acces-au-reseau/electricite-transport/tarifs-du-reseau-de-transport

Son niveau le plus haut a été atteint entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022.

Le montant de la surcharge a été revu à la baisse pour la première fois en 2023 et depuis, il ne fait que de diminuer. En 2025, sur le GRTL le tarif est de 3,4476 EUR/MWh et 2,8006 EUR/MWh pour les autres GRD.

1.3.2.2. Opérations visant à limiter le montant de la surcharge

Le Gouvernement wallon a adopté trois décrets modifiant le décret du 12 avril 2001[28] et ayant pour objectif principal d'éviter l'augmentation du niveau de la surcharge grâce à des opérations dites respectivement de portage ou mise en réserve, de temporisation et de mobilisation. Le but des deux premières opérations était de sortir un volume conséquent de CV du marché et de les y réinjecter lorsque le marché ne serait plus saturé. Le mécanisme de mise en réserve a pris fin en 2022. Le mécanisme de mobilisation n'a jamais été mis en œuvre.

Dans son décret du 29 juin 2017, le Parlement wallon a chargé l'AwAC de la réalisation de la mission de temporisation de CV, c'est-à-dire l'acquisition et la conservation pendant une période donnée des CV excédentaires sur le marché. Au total, deux opérations de temporisation ont été réalisées sur la période 2017-2018, portant sur un volume global de près de 3,5 Mio de CV. La vente de ces CV pouvait s'opérer principalement de deux manières :

- Soit par la vente au marché via l'organisation d'enchères annuelles ;
- Soit par le rachat directement par le GRTL.

Au total, deux rachats par le GRTL (700 000 CV et 1 000 000 CV) et trois ventes aux enchères (650 000 CV, 600 000 CV et 508 680 CV) ont eu lieu sur la période 2022-2024.

En décembre 2025, le Gouvernement wallon a pérennisé le mécanisme de temporisation afin de pouvoir, en cas de besoin, effectuer une nouvelle opération de temporisation de CV. Cette dernière pourrait avoir lieu sur l'avis de l'Administration, après avoir recueilli les observations d'Elia et de la CREG, si les conditions du marché des CV la justifiaient.

1.4. Le fonctionnement du mécanisme des GO

Cette section explique brièvement ce que sont les GO et la manière dont elles sont octroyées et utilisées en Wallonie.

1.4.1. Que sont les GO ?

La GO est un instrument de traçabilité mis en place au niveau européen dans le cadre des directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2023/1791 relatives respectivement à la promotion de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Les GO permettent d'assurer le suivi de l'électricité et du gaz sur le marché intérieur européen, depuis le producteur jusqu'au client final, et garantissent que le caractère renouvelable ou de cogénération de qualité d'un MWh produit ne soit vendu au client final qu'une seule fois.

[28] Décrets du 12 décembre 2014, du 29 juin 2017 et du 2 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Elles peuvent être vendues par le producteur séparément de l'électricité ou du gaz produits. Les transactions sont inscrites dans des registres électroniques contrôlés par les autorités. Il ne peut exister qu'un registre officiel par zone géographique ou géopolitique.

La Belgique est composée de quatre zones : trois zones régionales et une zone fédérale correspondant à la zone maritime belge en mer du Nord. Elle dispose dès lors de quatre registres de GO distincts.

Les informations contenues dans les GO sont standardisées (source d'énergie utilisée, type d'installation, puissance, date de mise en service, période de production, type de soutien public accordé, etc.). Malgré l'abondance d'informations vérifiées et disponibles, les GO restent, en pratique, utilisées principalement pour garantir le caractère renouvelable de l'électricité ou du gaz produits.

1.4.2. Émission des garanties d'origine en Wallonie et cadre européen

Les GO relatives aux installations de production situées en Wallonie sont octroyées par l'Administration. Celle-ci émet des GO tant pour l'électricité et le gaz produits à partir de sources d'énergie renouvelables (respectivement GO élec-SER et GO gaz-SER) que pour l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergie fossiles (GO HEC).

À l'échelle européenne, l'Association of Issuing Bodies (AIB) regroupe les organismes responsables de l'émission et de la gestion des GO dans les pays ou régions membres. Elle vise à garantir l'intégrité, la transparence et l'interopérabilité du système des GO. Pour cela, elle a développé un standard volontaire, le European Energy Certificate System (EECS), qui permet d'harmoniser les pratiques entre les membres et de faciliter les échanges internationaux. Les pays et régions membres de l'AIB sont visibles sur le site de l'association[29].

En parallèle, l'article 19 de la directive (UE) 2018/2001 impose aux Etats membres de veiller à ce que leurs systèmes de GO soient conformes à la norme européenne CEN – EN 16325, fondée sur le EECS et intégrant les exigences des directives européennes. Cette norme, qui est légalement contraignante, a été mise à jour le 6 mars 2025 et s'étend désormais au-delà de l'électricité pour couvrir également les gaz tels que le biométhane et l'hydrogène, ainsi que le chauffage et le refroidissement.

1.4.3. L'importation et l'exportation de GO

L'adhésion de la Wallonie à l'AIB a permis de faciliter, dès 2008, l'importation de GO élec-SER et de GO HEC, assurant ainsi la circulation de ces titres sur le marché intérieur de l'électricité.

L'exportation de GO élec-SER étrangères en transit est, pour sa part, possible depuis 2009 tandis que les exportations de GO élec-SER wallonnes ont été possibles à partir de 2010. En revanche, l'exportation de GO HEC wallonnes n'est pas autorisée.

[29] https://www.aib-net.org/facts/aib-member-countries-regions

En 2025, les échanges de GO élec-SER (wallonnes ou non) étaient possibles via le Hub de l'AIB entre les registres des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique (Bruxelles, Flandre et le fédéral), Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Une procédure d'adhésion spécifique à l'AIB pour les GO gaz-SER est en cours pour faciliter l'importation et l'exportation de ce type de GO.

1.4.4. Utilisation des GO électricité et gaz

Le fuel-mix ou bouquet énergétique, déclaré par chaque fournisseur correspond à la contribution de chaque source d'énergie à l'ensemble des sources utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée. Ces informations sont communiquées aux consommateurs via leurs factures. La CWaPE est responsable du contrôle et de l'approbation du fuel-mix des fournisseurs.

Lorsque tout ou une partie de l'énergie fournie est produite à partir de sources d'énergie renouvelable, la vérification par la CWaPE est effectuée sur la base des GO utilisées par les fournisseurs pour couvrir les sources renouvelables et la cogénération à haut rendement. Lorsqu'un fournisseur souhaite annuler, c'est-à-dire utiliser de manière irrévocable des GO élec-SER ou des GO HEC pour établir en tout ou en partie son fuel-mix en Wallonie, l'Administration est chargée d'en vérifier la validité. Pour plus d'information sur le fonctionnement du fuel-mix, nous vous invitons à consulter le rapport annuel de la CWAPE[30].

Il n'existe, pour le moment, aucune obligation en Wallonie en matière d'information au client final sur les sources d'énergie pour le gaz. Les GO gaz-SER sont annulées par l'Administration pour des unités de cogénération en Wallonie consommant du gaz naturel et souhaitant verdir leur consommation. Ces cogénérations sont soutenues grâce à un système de CV additionnels pour l'utilisation de gaz vert tandis que les producteurs de biométhane bénéficient de la vente des GO gaz-SER à ces mêmes cogénérations.

La durée de validité d'une GO élec-SER ou d'une GO HEC, est de 12 mois à compter de la fin du mois de production concerné selon la Directive (UE) 2018/2001. Passé ce délai, une GO ne peut plus faire l'objet d'une transaction ni d'une annulation. Toutefois, une GO annulée durant cette période de 12 mois peut être attribuée à une consommation d'électricité intervenue jusqu'à 18 mois après la fin du mois de production. Si aucune annulation n'a été effectuée dans les 12 mois suivant la fin de la production, la GO est définitivement périmée.

Pour le moment, en Wallonie, les GO gaz-SER sont valables à partir de la fin de la période d'injection concernée (maximum un mois) et expirent au terme de l'année civile suivante.

[30] https://www.cwape.be/documents-recents/rapports-annuels-general-et-specifiques-2024-de-la-cwape

1.5. Réformes législatives et réglementaires survenues en 2025

Cette section présente les différentes réformes apportées à la réglementation wallonne au cours de l'année 2025. Leur nombre est nettement plus limité qu'en 2024. À la suite de l'intrusion informatique subie par le Service Public de Wallonie, plusieurs textes sont entrés en vigueur afin de prolonger certains délais qui avaient été affectés par cet incident. Nous présentons les différents textes modificatifs par ordre d'adoption.

1.5.1. Décret et arrêtés de prolongation des délais suite à l'intrusion informatique du 17 avril 2025

1.5.1.1. Décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon

Ce décret organise la prolongation automatique des délais légaux wallons touchés par l'intrusion informatique d'avril 2025 dans les systèmes du Gouvernement wallon. Il prévoit que tous les délais prévus dans des normes législatives sont prolongés de 60 jours lorsqu'ils débutent ou expirent entre le 17 avril et le 16 juin 2025, ou lorsqu'ils ont débuté avant le 17 avril mais expirent après cette date.

Il habilite le Gouvernement à modifier la durée de prolongation, à adapter la liste des bases légales concernées et à ajuster les dates de référence.

1.5.1.2. Arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du gouvernement wallon

Cet arrêté met en œuvre la prolongation des délais affectés par l'intrusion informatique survenue en avril 2025 dans les systèmes du Gouvernement wallon. Cet arrêté prévoit une prolongation de 60 jours pour les délais qui débutent ou expirent entre le 17 avril et le 16 juin 2025, ainsi que pour ceux qui débutent avant le 17 avril 2025 et expirent après le 16 juin 2025.

L'annexe reprend de manière non exhaustive une liste des bases légales contenant des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon. Parmi ces bases légales on trouve entre autres :

- l'arrêté du 30 novembre 2006, articles 16, 17bis, 25 et 30

- L'article 16 concerne la durée de validité des CV, laquelle est de 5 ans.
- L'article 17 bis concerne la durée de validité des GO, laquelle est de 12 mois à partir de la date de fin de la période de production concernée.
- L'article 25 concerne la restitution d'un quota de CV par différents acteurs, lesquels doivent remettre trimestriellement leurs déclarations et au plus tard avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, et l'article 30 concerne la sanction applicable par l'Administration en cas de non-respect des quotas par les différents acteurs y visés.

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci-après « arrêté du 30 mars 2006 »), article 11, § 6

L'article 11§6 précise : « Les garanties d'origine justifiant les fournitures de l'année civile précédente sont annulées dans le délai communiqué par la CWaPE et au plus tard avant le 30 avril de l'année en cours. »

Une limitation à l'espace de validité des GO dont la durée de validité a été prolongée a également été précisée à l'article 2§2 :

« Lorsque la prolongation visée à l'article 1er a pour effet d'allonger la durée de validité d'une garantie d'origine, définie à l'article 2, 13°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au-delà de la durée de validité fixée en application de l'article 17bis, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, cette validité ne prévaut qu'au sein de la Région wallonne et la garantie d'origine ne peut plus être transmise, durant sa période de validité prolongée, en dehors de la Région wallonne. »

L'arrêté entre en vigueur avec un effet rétroactif au 17 avril 2025.

1.5.1.3. Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du gouvernement wallon

Cet arrêté corrige et complète l'arrêté du 15 mai 2025 en introduisant une prolongation renforcée pour certains délais spécifiques. Il ajoute à cette fin un § 2 à l'article 1er, prévoyant, par dérogation, une prolongation exceptionnelle de 150 jours au lieu des 60 jours initialement fixés, pour les délais qui débutent ou expirent entre le 17 avril et le 17 août 2025, ou qui débutent avant le 17 avril mais expirent après le 17 août visé entre autres dans les dispositions suivantes :

- l'article 11, § 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;
- les articles 16, 17bis, 25 et 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Comme pour l'arrêté du 15 mai 2025, ces modifications produisent leurs effets rétroactivement au 17 avril 2025.

1.5.2. Arrêté ministériel du 1er octobre 2025 fixant les valeurs de référence et les taux d'octroi de certificats verts dans le cadre des méthodologies basées sur le coût de production moyen actualisé, en abrégé CPMA

L'arrêté ministériel du 1er octobre 2025 fixe les valeurs de référence et les taux d'octroi des CV dans le cadre des méthodologies basées sur le CPMA. Il fixe les paramètres nécessaires au calcul du soutien pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération, tant pour les nouvelles réservations que pour les prolongations et extensions.

Il abroge l'arrêté ministériel du 24 mai 2024 fixant les taux d'octroi et les valeurs de référence intervenant dans le calcul du niveau de soutien octroyé dans le cadre du régime d'octroi de certificats verts visé à l'article 15, § 1erbis/2, du régime des extensions visé à l'article 15ter/1 et du régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du 30 novembre 2006 et il abroge également l'arrêté ministériel du 5 juin 2024 fixant les valeurs de référence pour les paramètres techniques, économiques et financiers intervenant dans le calcul du niveau de soutien octroyé dans le cadre du régime d'octroi de certificats verts visé à l'article 15, § 1erbis/2, du régime des extensions visé à l'article 15ter/1 et du régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

L'arrêté précise ensuite le cadre général d'application des méthodologies CPMA. Il définit notamment les principes de calcul des paramètres de marché : prix de vente sur le marché de gros, décotes propres à chaque filière, valeur des GO, tarifs d'injection, prix des intrants biomasse, et prix du gaz naturel. Ces valeurs de référence sont déterminées annuellement et servent de base aux ajustements des taux d'octroi. L'arrêté décrit également la logique d'utilisation des « calculs sur dossier », qui peuvent être mobilisés soit lorsque l'unité de production ne correspond à aucune catégorie disposant de valeurs de référence, soit lorsque le CPMA calculé sur base des données propres de l'installation dépasse de plus de 10 % la valeur de référence.

L'arrêté contient les annexes suivantes :

- L'annexe 1 définit les principes appliqués pour calculer les valeurs de référence de marché.
- L'annexe 2 définit les valeurs de référence retenues pour les paramètres de marché, pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.
- L'annexe 3 définit les taux d'octroi de CV applicables pour les unités bénéficiant du régime prolongation dont le début de la nouvelle période de soutien est fixé en 2020. Elle est d'application pour les unités de production éligibles au régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du 30 novembre 2006.
- L'annexe 4 définit les taux d'octroi de CV applicables pour les unités bénéficiant du régime prolongation dont le début de la nouvelle période de soutien est fixé en 2021. Elle est d'application pour les unités de production éligibles au régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du 30 novembre 2006.
- L'annexe 5 définit les taux d'octroi de CV applicables pour les unités bénéficiant du régime prolongation dont le début de la nouvelle période de soutien est fixé en 2022. Elle est d'application pour les unités de production éligibles au régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du 30 novembre 2006.
- L'annexe 6 définit les taux d'octroi de CV applicables pour les unités bénéficiant du régime prolongation dont le début de la nouvelle période de soutien est fixé en 2023. Elle est d'application pour les unités de production éligibles au régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

- L'annexe 7 définit pour les demandes de réservation introduites du 1er juin au 31 décembre 2024 :
    - Les catégories d'installation ;
    - Les paramètres techniques, économiques et financiers retenus pour chaque catégorie d'installation, ainsi que les valeurs de référence de ces paramètres ;
    - Le coût de production moyen actualisé obtenu pour chaque catégorie d'installation en utilisant les valeurs de référence pour les paramètres techniques, économiques et financiers ;
    - Les taux d'octroi de CV calculés à partir de ces valeurs de référence ;
    - Les paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production concernée peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant.

  Elle est d'application pour les unités de production éligibles au régime d'octroi de CV visés à l'article 15, § 1erbis/2 et au régime des extensions visé à l'article 15ter/1 de l'arrêté du 30 novembre 2006.
- L'annexe 8 définit les valeurs de référence retenues pour les paramètres de marché, pour la période allant du 1er juin 2024 au 31 décembre 2024.
- L'annexe 9 définit pour les demandes de prolongation introduites en 2024 :
    - Les catégories d'installation ;
    - Les paramètres techniques, économiques et financiers retenus pour chaque catégorie d'installation, ainsi que les valeurs de référence de ces paramètres ;
    - Le coût de production moyen actualisé obtenu pour chaque catégorie d'installation en utilisant les valeurs de référence pour les paramètres techniques, économiques et financiers ;
    - Les taux d'octroi de CV calculés à partir de ces valeurs de référence ;
    - Les paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production concernée peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant.

  Elle est d'application pour les unités de production éligibles au régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du 30 novembre 2006.
- L'annexe 10 définit pour les demandes de réservation introduites à partir du 1er janvier 2025 :
    - Les catégories d'installation ;
    - Les paramètres techniques, économiques et financiers retenus pour chaque catégorie d'installation, ainsi que les valeurs de référence de ces paramètres ;
    - Le coût de production moyen actualisé obtenu pour chaque catégorie d'installation en utilisant les valeurs de référence pour les paramètres techniques, économiques et financiers ;
    - Les taux d'octroi de CV calculés à partir de ces valeurs de référence ;
    - Les paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production concernée peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant.

  Elle est d'application pour les unités de production éligibles au régime d'octroi de CV visés à l'article 15, § 1erbis/2 et au régime des extensions visé à l'article 15ter/1 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

- L'annexe 11 identifie les mix de combustibles de référence considérés pour les filières biomasse solide et biogaz pour les demandes de réservation introduites à partir du 1er janvier 2025. Elle est d'application pour les unités de production éligibles au régime d'octroi de CV visés à l'article 15, § 1erbis/2, au régime des extensions visé à l'article 15ter/1 et au régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du 30 novembre 2006.
- L'annexe 12 définit les valeurs de référence retenues pour les paramètres de marché, pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- L'annexe 13 définit pour les demandes de prolongation dont la nouvelle période d'octroi de certificats verts commence à partir du 1er janvier 2025 :
    - Les catégories d'installation ;
    - Les paramètres techniques, économiques et financiers retenus pour chaque catégorie d'installation, ainsi que les valeurs de référence de ces paramètres ;
    - Le coût de production moyen actualisé obtenu pour chaque catégorie d'installation en utilisant les valeurs de référence pour les paramètres techniques, économiques et financiers ;
    - Les taux d'octroi de CV calculés à partir de ces valeurs de référence ;
    - Les paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production concernée peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant.

  Elle est d'application pour les unités de production éligibles au régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

1.5.3. Décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie

Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le mécanisme de temporisation relatif à la gestion du soutien aux CV, mis en œuvre dans le cadre des OSP du GRTL, a été pérennisé à travers les modifications apportées à l'article 42/1 du décret électricité, par la suppression des bornes temporelles qui en limitaient jusqu'alors l'application, sans en modifier ni le principe ni les modalités de fond. Dans sa version antérieure, ce mécanisme était explicitement limité, au § 1er, aux CV vendus au GRTL entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2024 dans le cadre de son OSP, ce qui en circonscrivait l'application à une période déterminée du marché. La suppression simultanée de ces deux dates de référence a pour effet de rendre le mécanisme de temporisation applicable sans limitation dans le temps aux CV relevant de cette OSP.

Dans le même esprit, le § 2, qui encadrait les obligations de suivi et d'anticipation du marché des CV, a été modifié afin de supprimer les échéances qui bornaient ces missions. L'Administration avait pour obligation, jusqu'en 2033, de publier semestriellement une prévision détaillée de l'évolution attendue du marché des certificats verts, tandis que le gestionnaire du réseau de transport local était tenu, jusqu'en 2024, de communiquer des prévisions indicatives sur douze mois. A la suite de ce décret modificatif, les références à ces échéances ont été supprimées.

Les obligations de publication semestrielle par l'Administration de prévisions pluriannuelles du marché des CV, fondées sur plusieurs scénarios, ainsi que la communication trimestrielle par le GRTL de prévisions indicatives à douze mois et, le cas échéant, de propositions de volumes de CV à acquérir pour lisser l'impact sur la surcharge CV, sont maintenues avec un caractère permanent et ne s'arrêtent plus en 2033 pour l'Administration ni en 2024 pour le GRTL.

Enfin, le § 7, relatif aux modalités de remise progressive sur le marché des CV ayant fait l'objet d'une temporisation, a également été pérennisé. Alors que la possibilité de mise en vente de ces certificats était auparavant limitée à la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2033, la suppression de cette date de fin permet désormais leur mise en vente sans échéance prédéfinie, sous réserve du respect des conditions prévues par le décret, notamment celles liées aux conditions de marché et à l'absence de risque accru de recours à la garantie d'achat.

2. ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE VERTE EN 2025

Ce chapitre porte exclusivement sur la production du parc renouvelable bénéficiant d'un soutien. Les statistiques liées aux sites dont le soutien est expiré ne sont donc pas prises en compte. Aucune obligation d'informer l'Administration n'existe pour les producteurs concernés et, vice-versa, aucune obligation de suivi de ces sites n'existe dans le chef de l'Administration, excepté dans le cas où des relevés d'injection sont envoyés afin d'obtenir des GO. En conséquence, seuls les sites ayant bénéficié d'un soutien sous la forme de CV durant l'année 2025 sont comptabilisés dans ce rapport. Les sites bénéficiant de GO mais ne bénéficiant plus de CV sont dès lors retirés des statistiques de ce chapitre. Les statistiques propres au marché des GO sont abordées dans le chapitre 7.

Afin d'obtenir une vision plus complète de la production wallonne d'énergie renouvelable, il convient de se référer aux bilans énergétiques wallons[31]. Durant le processus d'acquisition des données pour ce rapport, l'Administration met également à jour les chiffres des années précédentes. Cela concerne notamment les sites dont l'initialisation des compteurs a eu lieu avant 2025 mais pour lesquels le CGO n'a été analysé qu'en 2025.

Pour commencer, ce chapitre expose les évolutions du parc de production par rapport à l'année 2024, filière par filière. Ensuite, il présente l'état du parc à la suite de ces évolutions, afin d'effectuer le bilan des productions électrique et thermique en 2025. La production propre à chaque filière sera également analysée dans le détail. Finalement, ce chapitre analyse le coût du soutien par filière afin de mettre en perspective les chiffres présentés dans les sections précédentes.

[31] https://energie.wallonie.be/home/strategies-et-chiffres/bilans.html

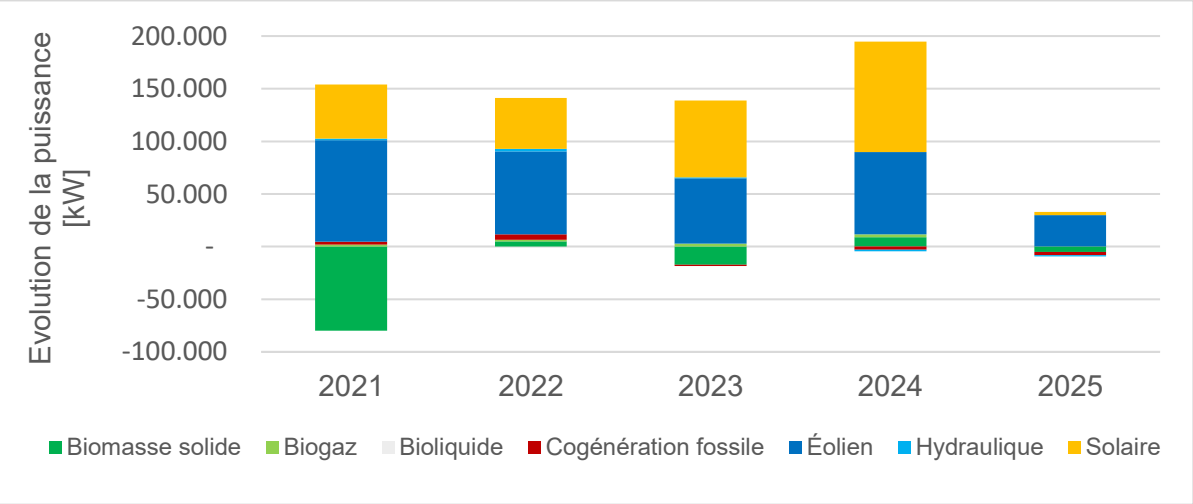
2.1. Parc de production bénéficiant de CV

Cette section présente l'évolution du parc de production soutenu par l'octroi de CV, filière par filière. Sa dernière partie est consacrée à la problématique de la fin d'octroi ainsi qu'au bilan du parc de production soutenu à la date du 31 décembre 2025.

2.1.1. Évolution du parc de production bénéficiant de CV

En 2025, la Wallonie a enregistré une augmentation de la capacité de production[32] nette de 22 MW par rapport à 2024, contre une augmentation de 190 MW entre 2023 et 2024. Ces augmentations de capacité ont été contrebalancées par des baisses de capacité liées à la fin du régime Solwatt : 143 MW entre 2023 et 2024 et 28 MW entre 2024 et 2025. Au total, l'augmentation nette de la capacité de production était donc d'environ 47 MW en 2024 tandis qu'on observe une diminution nette de 6 MW en 2025.

Depuis plusieurs années maintenant, l'accroissement en nombre des sites de production reste faible, à l'exception des nouveaux dossiers dans la filière photovoltaïque supérieure à 10 kW (+280 en 2024). L'année 2025 a connu une forte diminution de la croissance de sites de production. Pour la filière photovoltaïque supérieure à 10 kW, le nombre de sites soutenu a, pour la première fois, diminué de 91 sites, alors qu'il progressait les années précédentes. Toutefois, au-delà du nombre de sites, c'est bien en termes de puissance qu'il faut raisonner pour identifier l'évolution de la capacité de production des différentes filières. Le graphique 2.1 présente l'évolution nette du parc de production d'électricité verte en termes de capacité de production par filière et par année[33]. Les données relatives à l'évolution entre 2024 et 2025, illustrées dans le graphique 2.1 sont reprises dans le tableau 2.1.



Graphique 2.1 : Évolution nette, à la hausse ou à la baisse, de la puissance par filière du parc de production d'électricité verte (hors Solwatt)

[32] Toutes les puissances sont, sauf mention contraire, exprimées en puissance électrique nette développable (Pend) telle que définie dans le code de comptage : « *puissance électrique générée par l'installation de production avant transformation éventuelle vers le réseau, obtenue en déduisant la puissance moyenne des équipements fonctionnels de la puissance maximale réalisable* ». Quoique cette convention facilite la comparaison entre filières, cette pratique rompt avec l'habitude du secteur photovoltaïque où les puissances sont exprimées en puissance crête installée (Wc) ; cette dernière est environ 10 % plus importante que la puissance nette pour la filière photovoltaïque.

[33] Pour une meilleure lisibilité, l'évolution des sites Solwatt n'est pas reprise dans le graphique 2.1. La fin d'octroi progressive des sites du régime Solwatt est détaillée dans la section suivante (section 2.1.2) ainsi que dans la section dédiée à la filière photovoltaïque (section 2.3.1).

La chute de l'évolution de la capacité de production est liée au changement de mécanisme, passant du régime k_{ECO} au régime CPMA, en juin 2024. Cependant, le régime CPMA n'est entré dans sa phase opérationnelle qu'à partir de décembre 2025. Cela a pu avoir pour conséquence un manque de visibilité quant aux niveaux de soutien refroidissant les porteurs de projet.

Les principaux apports de capacité proviennent des filières éolienne et photovoltaïque (>10 kW), avec respectivement 29,7 MW et 1,4 MW. L'augmentation nette de 29,7 MW pour l'éolien résulte d'une augmentation de puissance de 86 MW contrebalancée par la fin d'octroi de sites représentant 56,2 MW. Tandis que pour le photovoltaïque, l'augmentation nette de 1,4 MW résulte d'une augmentation de puissance de 25,6 MW contrebalancée par la fin d'octroi de sites représentant 24,2 MW.

Les sites éoliens qui se sont développés en 2025 ont une puissance moyenne de l'ordre de 7,8 MW tandis que la puissance moyenne d'une installation solaire est de l'ordre de 285 kW. La puissance installée de la filière photovoltaïque reste stable cette année pour les installations de plus de 10 kW, tandis que la filière éolienne progresse de 2,1 %. Ces progressions sont bien inférieures à celles de 2024 respectivement de l'ordre de 18 % et 6 %.

Le tableau 2.1 ci-dessous décompose l'évolution du parc de production d'électricité verte entre l'arrivée de nouveaux sites et le retrait des statistiques des sites de production en fin d'octroi ou démantelés.

	Apport nouveaux sites		Arrêt soutien		Solde	
Filière	**Nombre**	**Pend [kW]**	**Nombre**	**Pend [kW]**	**Nombre**	**Pend [kW]**
Solaire (hors Solwatt)	+90	+25 655	-181	-24 255	-91	+1 400
Hydraulique	-	-	-3	-1 353	-3	-1 353
Éolien	+11	+85 985	-3	-56 242	+8	+29 743
Biomasse solide	-	-	-2	-4 959	-2	-4 959
Biogaz	+7	+216	-	-	+7	+216
Bioliquide	-	-	-	-	-	-
Cogénération fossile	+2	+1 990	-4	-5 076	-2	-3 087
Total	**+110**	**+113 845**	**-193**	**-91 885**	**-83**	**+21 960**

Tableau 2.1 : Évolution du parc de production d'électricité verte entre 2024 et 2025

Il est à noter que les sites considérés en fin d'octroi sont ceux n'ayant bénéficié d'aucun CV en 2025 suite à l'expiration de leur durée d'octroi l'année précédente. Les sites ayant atteint l'expiration de leur durée d'octroi au cours de l'année 2025 sont encore considérés comme soutenus cette année et sortiront des statistiques seulement l'année prochaine.

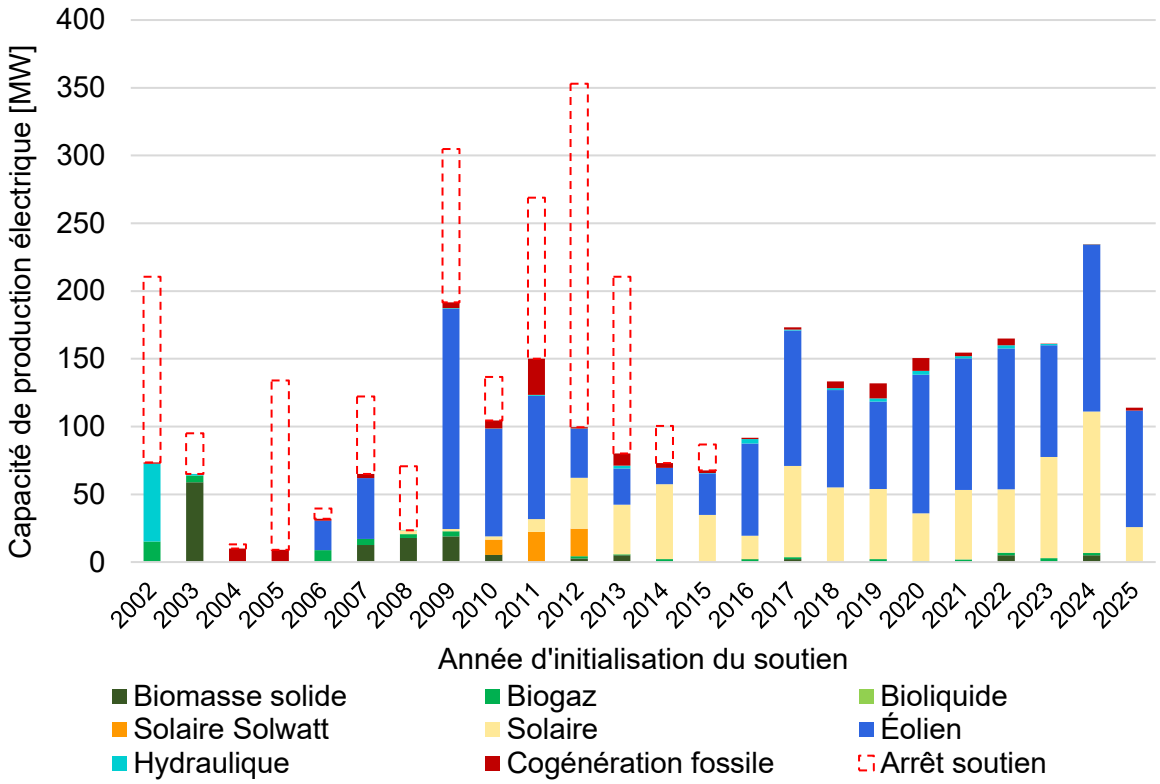
Il est également important de noter que pour ces sites dont le soutien a expiré, excepté les filières photovoltaïque et cogénération fossile, il est possible d'introduire une demande de prolongation depuis le 1er juin 2024 pour bénéficier d'une nouvelle période d'octroi. Les productions de ces installations pourraient alors réintégrer les statistiques à partir de l'année prochaine.

2.1.2. Fin d'octroi des sites de production

Les premiers sites de production ont bénéficié d'un soutien depuis fin 2002. La législation prévoit que celui-ci s'arrête au terme d'une période variant selon les filières et les régimes de soutien[34]. Au terme de cette période[35], il n'y a plus de CV octroyés. Pour les premiers producteurs verts, principalement issus de la filière hydraulique, la période de soutien est arrivée à échéance au cours de l'année 2017.

La puissance des installations dont l'octroi de CV est arrivé à expiration dans le courant de l'année 2025 (initialisées en 2010 ou en 2015 pour le solaire (>10 kW)), et dont l'arrêt du soutien sera comptabilisé en 2026, représente 69 MW.

Le graphique 2.2 ci-dessous illustre la fin d'octroi sur le parc de production d'électricité verte soutenu par des CV sous l'angle de la capacité de production. Il permet notamment de visualiser les pertes de capacité des années 2018 à 2025.



Graphique 2.2 : Capacité de production d'électricité verte soutenue par des CV selon l'année d'initialisation du soutien et la filière

Les installations initialisées avant 2010, qui bénéficient toujours d'un soutien en 2025, disposent soit d'une unité initialisée plus tardivement, ce qui implique que leur durée d'octroi initiale de 15 ans est toujours en cours, ou ont réalisé une modification significative prolongeant de fait leur durée de soutien.[36]

[34] La date du contrôle de conformité au Règlement général sur les installations électriques [RGIE] de l'installation faisant foi.

[35] Conformément à l'article 15ter de l'arrêté du 30 novembre 2006, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, le régime de la modification significative permettant de prolonger cette durée d'octroi a été remplacé par deux nouveaux mécanismes, la prolongation et l'extension.

[36] Un mécanisme de prolongation est en vigueur depuis décembre 2025 et permet aux sites existant de continuer à produire à l'avenir malgré l'arrêt du mécanisme de modification significative.

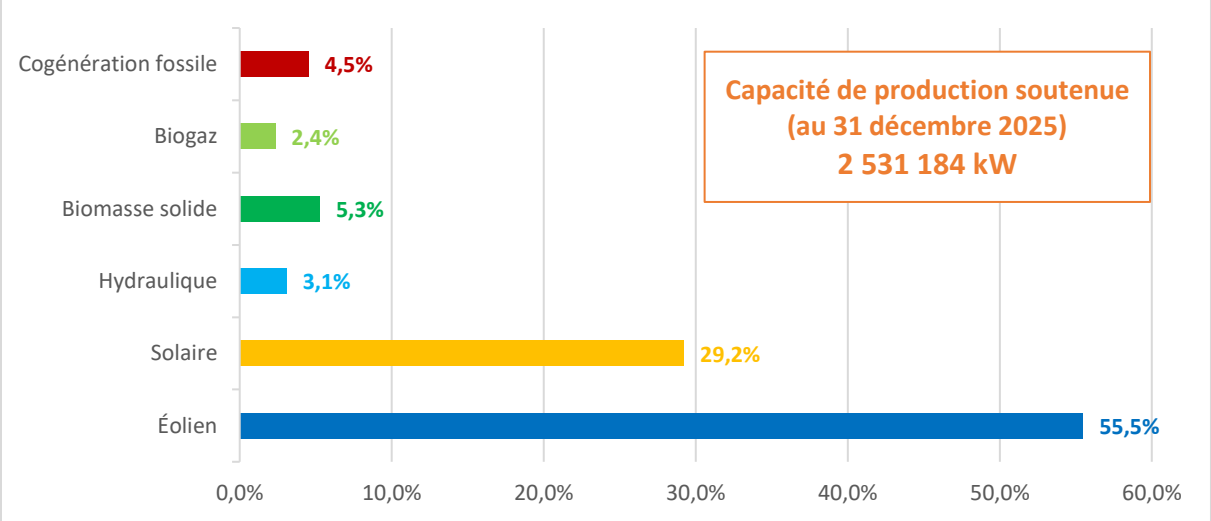
L'année 2025 voit pour la première fois prendre fin la durée d'octroi de sites photovoltaïques dont la puissance est supérieure à 10 kW initialisés en 2014, ayant eu droit à 10 années d'octroi (contre 15 années pour les sites initialisés avant 2014). La fin d'octroi des sites de cette filière concerne une puissance de 22,15 MW, à laquelle s'ajoutent 5,3 MW de sites Solwatt.

La capacité de production électrique arrivée en fin d'octroi, et donc retirée dans le graphique 2.2 pour les années 2010 à 2014, correspond aux installations solaires dont la durée d'octroi était limitée à 10 ans (principalement des sites Solwatt avec un facteur "k" de 0).

2.1.3. État du parc de production soutenu au 31 décembre 2025

Fin 2025, 14 337 installations (incluant le régime Solwatt) étaient actives dans la banque de données de l'Administration, portant la puissance totale installée à 2,53 GW. Le nombre d'installations et la puissance installée soutenues continuent progressivement de diminuer avec la fin du régime Solwatt. La section 2.3.1 détaille les spécificités liées au régime Solwatt.

Les sites ne répondant pas ou plus aux conditions de soutien ne sont pas repris dans le graphique 2.3[37], sauf si une production donnant droit aux CV a été enregistrée en 2025. Ce graphique présente la répartition par filière de la puissance électrique certifiée verte et soutenue dont 88 % correspond aux filières CAPEX et 12 % aux filières OPEX. La filière éolienne représente à elle seule plus de 55 % de la puissance totale installée à la date du 31 décembre 2025, suivie par la filière solaire qui en représente 30 %. Au-delà de la capacité de production, étant donné le caractère intermittent de la production des filières CAPEX, les statistiques de production reprises à la section 2.2 permettent de compléter l'apport de chaque filière.



Graphique 2.3 : Répartition par filière de la puissance électrique soutenue en 2025

[37] L'installation d'Uvélia de 30 MW et le centre de valorisation énergétique de Thumaide de 42 MW ne reçoivent pas de CV et ne sont pas repris dans les statistiques de ce chapitre.

2.2. Production d'électricité verte soutenue par des CV

Cette section détaille l'évolution de la production soutenue entre 2024 et 2025. Une brève comparaison entre les filières est également réalisée.

Le tableau 2.2 compare la puissance installée éligible aux CV et la production d'électricité verte[38] et renouvelable par filière. En 2025, la production d'électricité verte[39, 40] soutenue par des CV est en baisse par rapport aux 4,5 TWh de l'année précédente et se situe à 4,2 TWh (- 6 %).

Filière	2024			2025			2024 – 2025		
	Pend [MW]	Production [MWh]	SER [%]	Pend [MW]	Production [MWh]	SER [%]	Variation [MW]	[MWh]	-
Photovoltaïque	***768***	***659 980***	***100 %***	***741***	***752 406***	***100 %***	***-3 %***	***+14 %***	**-**
dont Solwatt	82	65 270	100 %	54	50 175	100 %	-34 %	-23 %	-
> 10 KW	686	594 702	100 %	687	702 208	100 %	+0 %	+18 %	-
Hydraulique	***79***	***280 351***	***100 %***	***78***	***141 967***	***100 %***	***-2 %***	***-49 %***	**-**
Éolien	**1 375**	***2 437 363***	***100 %***	**1 404**	**2 226 064**	***100 %***	**+2 %**	**-9 %**	**-**
Biogaz	***59***	***265 405***	***91,3 %***	***60***	***245 764***	***95 %***	**+0 %**	**-7 %**	**-**
Biomasse solide	***139***	***483 029***	***90,5 %***	***134***	***567 606***	***96,5 %***	**-3,6 %**	**+18 %**	**-**
Cogénération fossile	**118**	***392 901***	***10 %***	**115**	***310 728***	***13,1 %***	***-3 %***	**-21 %**	**-**
Total	**2 538**	***4 519 029***	***90,65 %***	**2 532**	**4 244 536**	***92,88%***	**-0,2 %**	***-6 %***	**-**

Tableau 2.2 : Évolution de la production d'électricité verte soutenue par des CV entre 2024 et 2025

L'annexe 1 reprend l'évolution de la production d'électricité par filière pour les 10 dernières années.

[38] Conformément au décret du 12 avril 2001, l'électricité verte comprend l'électricité renouvelable et l'électricité issue de cogénération de qualité ; elle donne droit aux CV (cf. chapitre 2).

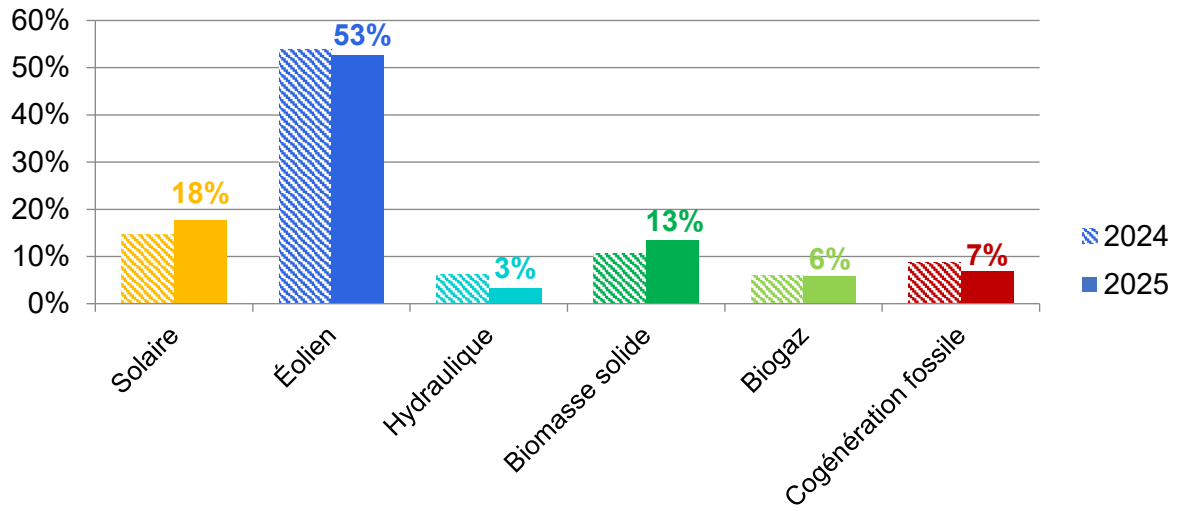
[39] Les chiffres présentés dans le rapport de l'année précédente ont été ajustés pour tenir compte de modifications suite aux rectificatifs de production, à des dossiers tardifs, incomplets ou rectifiés et à une estimation améliorée de la production photovoltaïque tenant compte de la performance observée du parc. Toutes ces statistiques comportent une part de production estimée pour tenir compte des sites dont les données de l'année sont incomplètes ou manquantes.

[40] Les valeurs de production sont basées sur les déclarations des producteurs vérifiées par un organisme agréé et par l'Administration, sauf pour la production des installations solaires de moins de 10 kW où la production est estimée sur base d'un profil de production corrigé pour tenir compte des performances observées du parc. Pour les déclarations de début d'année ne commençant pas au 1er janvier ou de fin d'année ne se terminant pas au 31 décembre, la production déclarée a été allouée *pro rata temporis*, sauf pour le solaire où le profil de production corrigé a été utilisé. Cette allocation débute au relevé initial pour les sites qui démarrent. Les valeurs des sites pour lesquels des données de production ne sont pas encore disponibles ont été extrapolées de la même façon, sauf en cas d'arrêt ou d'incident. Pour le solaire, la production est estimée sur base de la puissance installée multipliée par la durée d'ensoleillement quotidienne attendue à partir du mois suivant le relevé initial de l'installation.

La production d'électricité renouvelable[41] soutenue baisse également de 4,1 à 3,93 TWh (- 4 %). Sur base du tableau 2.2, la production d'électricité renouvelable se déduit en multipliant la production par le pourcentage « SER ». Ces baisses sont toutefois à relativiser pour les raisons expliquées ci-dessous.

Les filières CAPEX-driven ou de flux (photovoltaïque, hydraulique, éolien) sont soumises aux aléas climatiques et présentent toutes une variabilité annuelle et saisonnière. Compte tenu des conditions climatiques moins favorables que l'année précédente, les nouvelles capacités mises en service n'ont pas permis le maintien de la productivité éolienne de 2024. Pour la filière photovoltaïque, les installations « Solwatt » atteignent progressivement la fin de leur période d'octroi, ce qui explique la baisse de capacité de production de 3 % (de 34 % pour le régime Solwatt). L'ensoleillement élevé en 2025 a permis de compenser positivement cette baisse de capacité avec une augmentation de production soutenue de 14 %. Suite à de plus faibles précipitations en 2025, la production de la filière hydraulique a été bien inférieure à celle de 2024 avec une baisse de 49 %, à l'inverse de l'année précédente (+ 30%).

En 2025, la part de l'électricité produite dans les filières OPEX-driven, c'est-à-dire valorisant des combustibles fossiles et/ou biomasse, atteint 26 % de l'électricité soutenue en Wallonie, contre 51 % en 2017 (Année de production record proportionnellement aux filière CAPEX, avant la fin de grosse installation de cogénération). Cette diminution s'explique notamment par la stagnation des capacités de ces filières face à l'augmentation des capacités de l'éolien et du solaire mais également par un besoin de consolidation des données de gros sites « Biomasse solide ». Cette baisse apparente de production pourrait être atténuée lors de la sortie des chiffres consolidés l'année prochaine. La filière produisant le plus d'électricité renouvelable est l'éolien avec 53 % de la production totale, loin devant la biomasse (19 %) et le photovoltaïque (18 %) comme le montre le graphique 2.4.



Graphique 2.4 : Répartition par filière de la production d'électricité verte soutenue par des CV en 2025

[41] Conformément au décret du 12 avril 2001, l'électricité renouvelable comprend seulement l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables ; dans certaines circonstances, il pourrait arriver qu'elle ne donne pas droit aux CV, par exemple pour une installation en ayant déjà reçu pendant 15 ans (cf. chapitre 2). Par contre, l'électricité renouvelable injectée dans le réseau donne droit aux GO, hormis en cas de compensation (puisque dans ce cas le prosumer est considéré comme bénéficiaire de sa propre production).

La productivité des filières CAPEX est principalement influencée par les conditions météorologiques comme décrit dans la section 2.3 dédiée à un focus par filière. Ainsi, l'année 2025 ayant connu moins de vent et moins de précipitations que la normale, les productivités de la filière « Éolien » et de la filière « Hydraulique » ont fortement diminué entre 2024 et 2025. La filière photovoltaïque a quant à elle connu des conditions plus favorables augmentant ainsi sa productivité par rapport à 2024, année ayant connu un très faible ensoleillement.

Contrairement aux filières CAPEX, la production électrique des filières OPEX est influencée essentiellement par la conjoncture économique (besoin de chaleur pour des processus industriels), le prix des intrants, leur caractère durable et, dans une moindre mesure, par des facteurs climatiques (besoin de chaleur pour le chauffage).

2.3. Focus par filière

Cette section aborde les faits saillants de chaque filière en décrivant ses spécificités et en analysant plus en détail son évolution, sa productivité ou encore sa répartition par classes de puissance.

2.3.1. Filière photovoltaïque

La filière photovoltaïque se distingue des autres filières par sa forte proportion d'installations dites de « petite puissance » (Solwatt). Cette section détaille donc les particularités de ce régime avant d'aborder la productivité de la filière photovoltaïque en 2025.

➢ Particularité du régime Solwatt - Traitement du facteur "k"

Le mécanisme de soutien Solwatt bénéficie aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW datant d'avant le 1er mars 2014, date à laquelle le régime des primes Qualiwatt est entré en vigueur.

Le traitement des octrois de CV pour ces installations a pris fin en 2024, soit dix ans après la mise en service des dernières installations ayant bénéficié du soutien Solwatt. Toutefois, en raison de la possibilité de bénéficier de l'application d'un facteur "k" propre à leur installation, certains producteurs continueront à recevoir des CV pour la production d'électricité de leur installation de la 11ème à la 15ème année d'octroi, reportant de fait la fin des octrois pour le régime Solwatt à 2027.[42] Les dernières installations concernées par la possibilité de révision du facteur "k" ont été mises en service en 2012.

Au total, un peu plus de 50 % des 84 342 unités de production concernées et toujours actives ont effectivement fait l'objet d'une demande de révision du facteur "k"[43]. Fin 2025, les demandes de révision du facteur "k" avaient été traitées pour 99 % des unités pour lesquelles une demande de révision avait été introduite.

Année de mise en service	Nombre de (sous-)unités pour lesquelles une demande a été introduite	Nombre de (sous-)unités pour lesquelles une demande a été acceptée	Nombre de (sous-)unités pour lesquelles une demande a été refusée	Facteur "k" moyen si demande acceptée
2009	4 566	3 960	586	89%
2010	5 090	2 470	2 594	77%
2011	15 157	4 429	10 411	71%
2012	17 926	3 340	14 503	66%
Total	***42 739***	***14 199***	***28 094***	***76%***

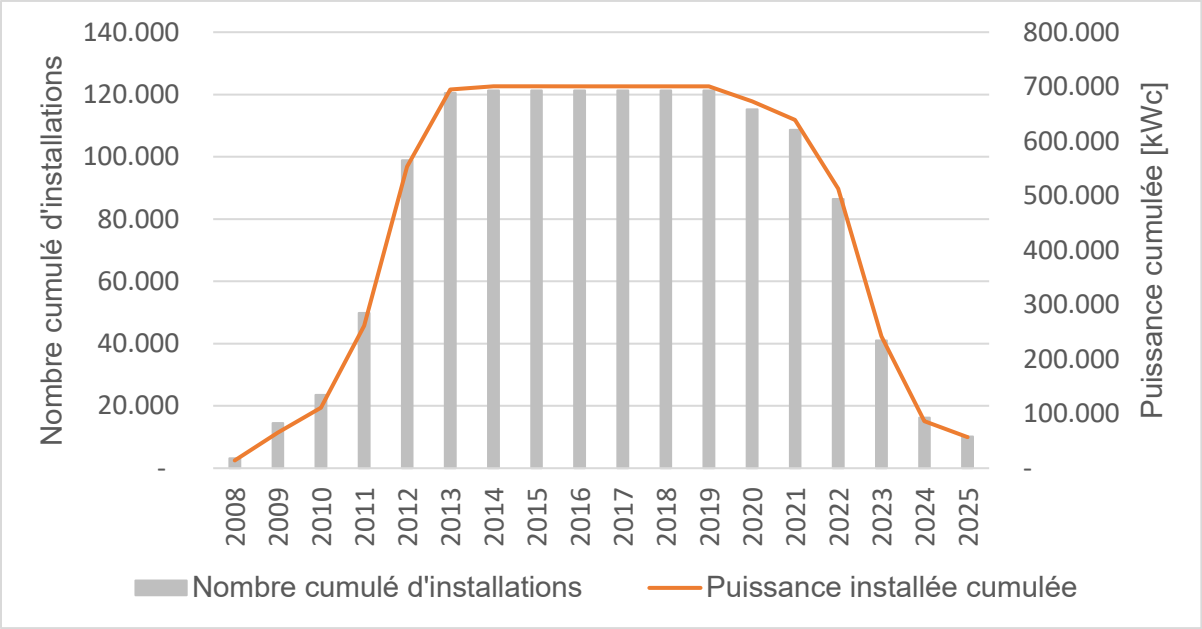
Tableau 2.3 ***: Nombre de (sous-)unités pour lesquelles une demande de révision a été introduite, acceptée ou refusée et facteur "k" moyen pour les demandes acceptées, par année de mise en service des installations (au 31/12/2025).***

[42] Conformément à l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011.
[43] Une demande de révision peut être liée à une ou plusieurs (sous-)-unités de production.

➢ Évolution du parc Solwatt

Fin 2025, l'ensemble du parc Solwatt toujours soutenu comptait 10 133 installations pour une puissance de 57,2 MWc. Cette puissance représente 2,4 %[44] de la puissance totale installées en Wallonie pour les installations d'une puissance inférieure à 10 kW. La puissance moyenne par installation est de l'ordre de 5,65 kWc. Ces données évoluent chaque année, d'une part, en raison du démantèlement de certaines installations et, d'autre part, à la suite d'augmentations ou de diminutions de la puissance installée ainsi qu'à l'application du facteur "k".

Le graphique 2.5 ci-dessous montre l'évolution du nombre et de la puissance des installations Solwatt. On constate que l'année 2012 a enregistré le nombre record de mises en service. Ce pic résulte du nombre important de commandes passées auprès des installateurs fin 2011 suite à l'annonce de la diminution future du soutien à la production pour les nouvelles installations.



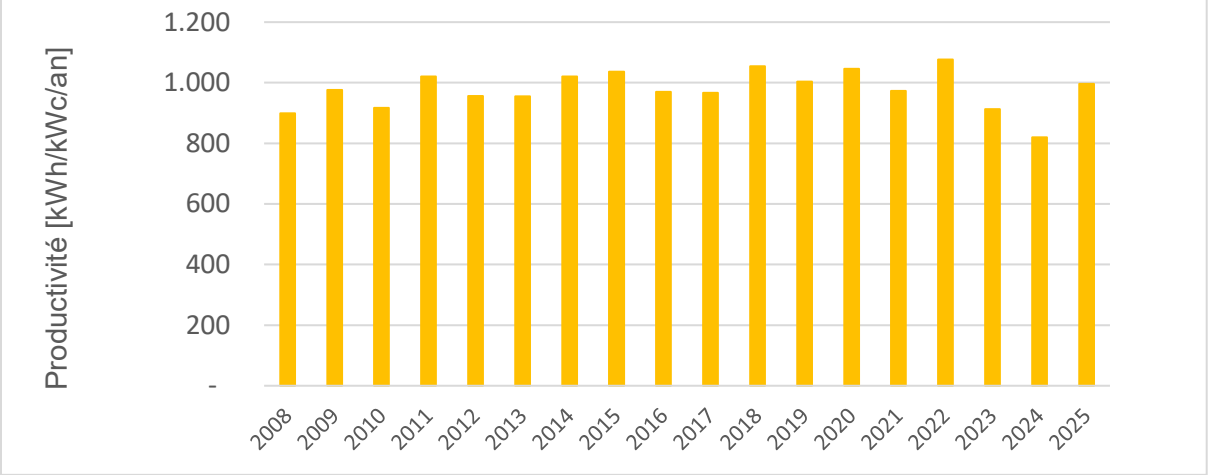
Graphique 2.5 : Évolution du nombre et de la puissance cumulée des installations Solwatt soutenues

Malgré l'absence de nouvelles installations Solwatt, les GRD restent chargés, dans le cadre du guichet unique, d'encoder les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à des changements intervenus au niveau de leur compte producteur ou à une modification de l'installation.

[44] Ce pourcentage correspond à la part des 57,2 MWc d'installations Solwatt soutenus par rapport à l'ensemble des installations installées en Wallonie tous régimes confondus (Solwatt, Qualiwatt, non soutenu). Au 31 décembre 2025, ces installations inférieures à 10 kVA représentaient 2 388 MWc tous régimes confondus. Ces informations, commune par commune, sont disponibles sur le site https://energie.wallonie.be.

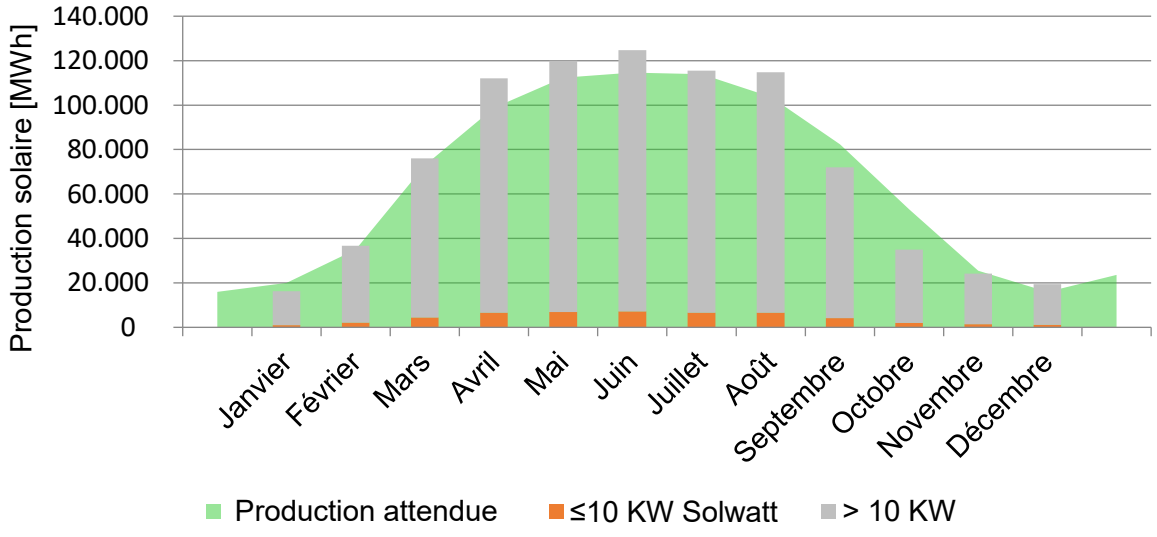
➢ Ensoleillement et productivité photovoltaïque en 2025

En 2025, le parc photovoltaïque a bénéficié de conditions climatiques plutôt propices à la production d'électricité avec une productivité de 996 heures en moyenne pour la Wallonie dans le cas d'un positionnement optimal. Cette valeur est supérieure à la moyenne des 5 dernières années (956 h). Le graphique 2.6 présente l'évolution de cette productivité photovoltaïque depuis l'arrivée des premières installations Solwatt en 2008.



Graphique 2.6 : Évolution de la productivité photovoltaïque

Le graphique 2.7 donne une estimation de la production mensuelle d'électricité au cours de l'année 2025 pour les installations photovoltaïques. Cette estimation est établie sur base de l'évolution mensuelle de la puissance installée ainsi que sur la base des productions mensuelles de référence retenues par l'Administration (kWh/kWc/mois) pour tenir compte des conditions climatiques observées. Le caractère non optimal du parc de production, que ce soit d'un point de vue de l'orientation, de l'inclinaison ou de critères de performance plus généraux, a également été pris en compte.



Graphique 2.7 : Comparaison entre la production d'électricité photovoltaïque observée en 2025 et la production attendue basée sur la moyenne des années antérieures

La prévision (en vert sur le graphique 2.7) se base sur la productivité moyenne mensuelle des années antérieures, à savoir de 2008 à 2024, et dont la moyenne annuelle est de 972 kWh/kWc. La comparaison entre la production de 2025 et la moyenne des années antérieures montre qu'à l'exception des mois de janvier, septembre et octobre, l'ensoleillement a été particulièrement favorable à la production photovoltaïque en 2025.

Afin de permettre la comparaison avec les données des années antérieures, le tableau 2.4 donne la puissance photovoltaïque installée exprimée en puissance crête.

Filière par régime de soutien	2024		2025	
	Puissance électrique nette développable	Puissance électrique installée	Puissance électrique nette développable	Puissance électrique installée
	[MW]	[MWc]	[MW]	[MWc]
Solwatt	82	86	54	57
PV > 10 kW	686	869	687	873
Total Solaire	***768***	***955***	***741***	***930***

Tableau 2.4 : Correspondance entre puissance nette développable et puissance crête

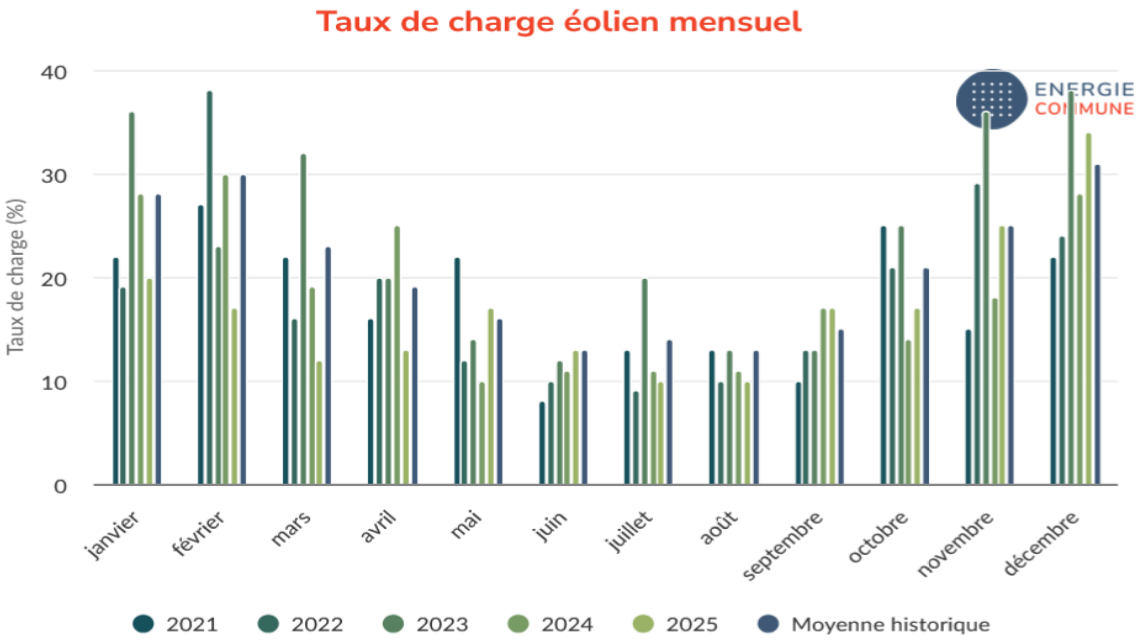
Pour terminer, le tableau 2.5 présente la filière photovoltaïque (puissance > 10 kVA) par catégorie de puissance. Ce qui permet de mettre en évidence un parc solaire majoritairement constitué, aussi bien en nombre qu'en puissance, par des installations de quelques centaines de kW. La puissance moyenne du parc photovoltaïque équivaut ainsi à 199 kW. Cela s'explique notamment par la superficie nécessaire pour atteindre des puissances élevées. Actuellement, peu de « fermes » solaires ont vu le jour en Wallonie, à l'exception de l'installation d'Inovyn qui atteint une puissance de l'ordre de 41 MW, celle de Pairi Daiza de l'ordre de 30 MW et celle d'UCB Pharma de l'ordre de 12,5 MW.

Intervalle de Puissance [kW]		Nombre de sites [-]	[%]	Puissance totale [kW]	[%]
] 10	100]	2 054	59,55%	102 049	14,84%
] 100	500]	1 193	34,59%	227 629	33,10%
] 500	1 000]	113	3,28%	79 028	11,49%
] 1 000	5 000]	81	2,35%	160 643	23,36%
] 5 000	25 000]	6	0,17%	47 525	6,91%
] 25 000	50 000]	2	0,06%	70 885	10,31%
Total		***3 449***	***100%***	***687 759***	***100%***

Tableau 2.5 : Répartition par catégorie de puissance des sites et de la puissance installée pour la filière solaire d'une puissance supérieure à 10 kW

2.3.2. Filière éolienne

Comme les autres filières « CAPEX-driven », la filière éolienne se caractérise par l'intermittence de sa production qui peut être quantifiée par le « facteur de charge ». Ce dernier correspond au rapport entre l'énergie réellement produite par une éolienne et l'énergie maximale qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné à puissance nominale en continu sur la même période. Le graphique 2.8 présente l'évolution mensuelle du facteur de charge au niveau national sur les cinq dernières années.



Graphique 2.8 : Comparaison du taux de charge mensuel de la filière éolienne Onshore au niveau national sur la période 2021 - 2025 – Données Energie Commune[45]

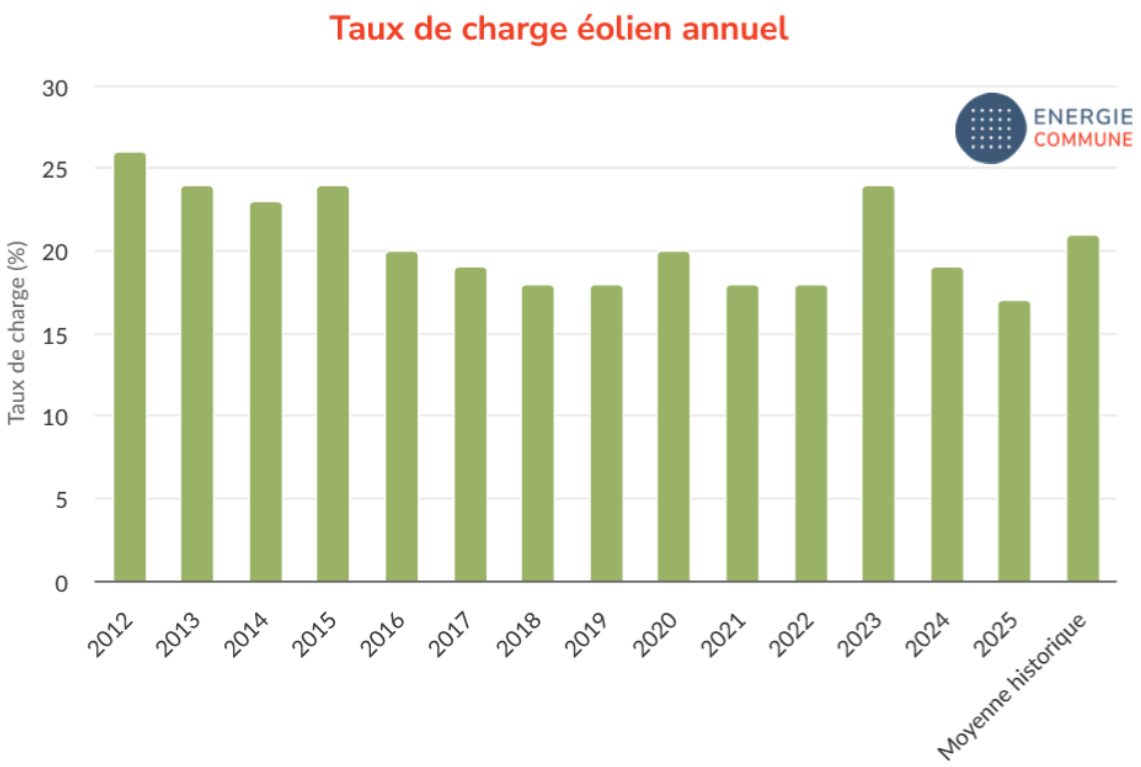
Les mois les plus favorables à l'énergie éolienne sont les mois automnaux et hivernaux pouvant atteindre un taux de charge de 40 %, tandis que les mois d'été sont moins propices avec des taux de charges de l'ordre de 10 %.

Le graphique 2.9 présente l'évolution annuelle du facteur de charge au niveau national de 2012 à 2025 ainsi que la moyenne sur cette période.

Pour l'année 2025, le taux de charge moyen s'élevait à 17 %. Ce taux historiquement bas est bien inférieur à celui de l'année 2023 (19 %) ainsi qu'à celui de l'année 2024 (24 %) mais explique la baisse de la production éolienne par rapport à 2024 et à 2023 malgré une augmentation de puissance.

En effet, alors que la capacité de la filière a augmenté de 2 % (+ 30 MW) au 31 décembre 2025, sa production d'électricité a, pour sa part, diminué de 9 % pour atteindre un peu plus de 2,2 TWh.

[45] Le graphique et les données nationales proviennent du site d'Energie Commune.



Graphique 2.9 : Comparaison du taux de charge annuel de la filière éolienne Onshore au niveau national sur la période 2012 - 2025 – Données Energie Commune[46]

La durée d'utilisation dans la filière éolienne, inférieure à 1600 h de fonctionnement à pleine charge en 2025 contre près de 2250 h en 2023 (et près de 1800 h en 2024), illustre également les conditions climatiques moins favorables bien que résultant d'une moyenne entre un parc vieillissant et des installations plus récentes.

[46] Le graphique et les données nationales proviennent du site d'Energie Commune.

En termes de puissance, le parc éolien wallon soutenu par les CV se répartit comme suit :

Intervalle de Puissance [kW]		Nombre de sites [-]	[%]	Puissance totale [kW]	[%]
] 0	100]	66	27,85%	1 236	0,09%
] 100	1 000]	3	1,27%	2 556	0,18%
] 1 000	10 000]	115	48,52%	525 631	37,43%
] 10 000	25 000]	50	21,10%	719 962	51,26%
] 25 000	50 000]	2	0,84%	75 507	5,38%
] 50 000	100 000]	1	0,42%	79 589	5,67%
Total		***237***	***100%***	***1 404 480***	***100%***

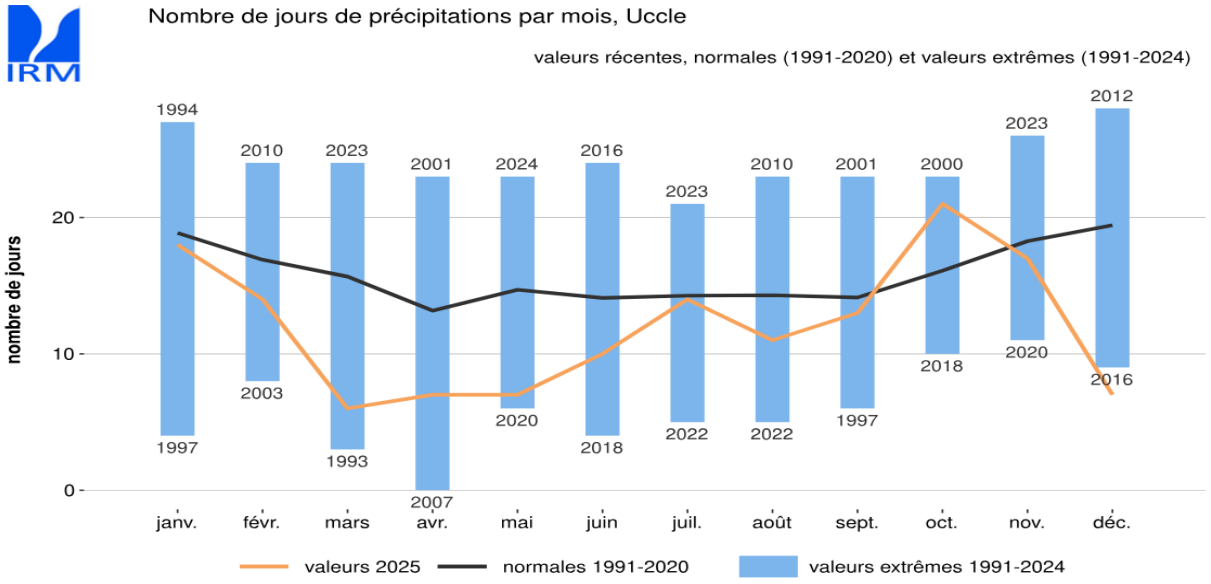
Tableau 2.6 : Répartition par catégorie de puissance des sites et de la puissance installée pour la filière éolienne

La catégorie de 0 à 100 kW correspond en bonne partie à des éoliennes à axe vertical. Cette catégorie représente certes 28 % du nombre de sites mais ne compte par site qu'une seule éolienne de faible puissance. Sur l'ensemble du parc, cette catégorie reste donc marginale en termes de production. La majorité du parc éolien appartient aux catégories de puissance supérieure à 1 MW, où un même site peut regrouper plusieurs éoliennes. Afin de mieux visualiser les plus gros parcs éoliens, le tableau 2.6 subdivise la catégorie au-dessus de 1 MW en 4 afin notamment de montrer la présence d'un parc de près de 80 MW. En termes de nombre de sites, c'est la catégorie de 1 à 10 MW qui prédomine tandis qu'en termes de puissance, il s'agit de la catégorie de 10 à 25 MW.

La puissance moyenne des sites éoliens sur l'ensemble du parc est de 6 MW. On observe une certaine hétérogénéité au niveau de la puissance des éoliennes. En fonction de la technologie utilisée (hauteur de mât, diamètre du rotor…), leur puissance peut varier entre 1,5 et 4,2 MW. L'hétérogénéité du parc tient notamment à son vieillissement. En effet, les éoliennes mises en service il y a quinze ans ont une puissance moins élevée. Dans les années à venir, suite à la mise en place notamment de la « Pax Eolienica » et afin d'atteindre les objectifs européens du plan « Repower EU », les éoliennes les plus anciennes seront remplacées progressivement par d'autres plus puissantes et plus hautes.

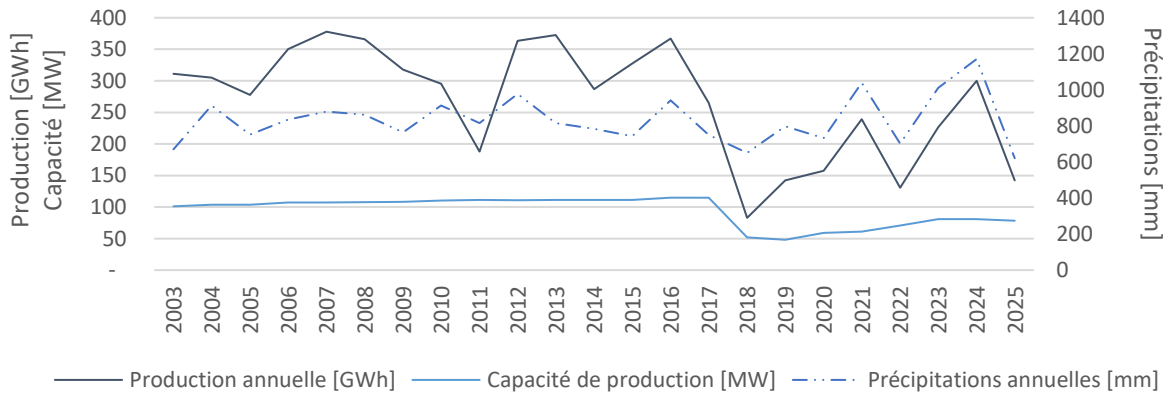
2.3.3. Filière hydraulique

Comme pour les filières éolienne et photovoltaïque, la production de la filière hydraulique varie en fonction des conditions climatiques. Une distinction peut toutefois être faite selon le type d'installations hydrauliques : à accumulation (type barrage) ou au fil de l'eau. La majorité des installations sont au fil de l'eau et dépendent du débit des cours d'eau et donc des précipitations. Les graphiques 2.10 et 2.11 présentent l'évolution mensuelle des précipitations en 2025 ainsi que la corrélation entre précipitations et production d'hydro-électricité depuis 2003.



Graphique 2.10 : Quantités mensuelles des précipitations en 2025 – Chiffres IRM[47]

Comme le montre le graphique 2.10, les précipitations en 2025 ont été moins importantes que les années précédentes avec 620,6 mm sur l'année, bien en-dessous des normales (837,3 mm). Ces faibles précipitations expliquent en partie la forte baisse de production par rapport à l'année précédente (-49 %) avec une production hydraulique de près de 142 GWh après deux années de plus fortes précipitations et production.



Graphique 2.11 : Evolution de la production hydro-électrique (soutenue) depuis 2003

[47] Pour plus d'informations sur les données climatiques, le lecteur est invité à consulter le site internet de l'IRM.

En termes de puissance, le parc hydro-électrique wallon soutenu par le mécanisme de CV se répartit comme suit :

Intervalle de Puissance		Nombre de sites [-]	[%]	Puissance totale [kW]	[%]
] 0	5]	36	32,73%	150	0,19%
] 5	10]	32	29,09%	258	0,33%
] 10	100]	17	15,45%	795	1,02%
] 100	500]	4	3,64%	1 040	1,33%
] 500	1 000]	8	7,27%	5 822	7,45%
] 1 000	25 000]	13	11,82%	70 066	89,68%
Total		***110***	***100%***	***78 130***	***100%***

Tableau 2.7 : Répartition par catégorie de puissance en nombre de sites et en puissance installée pour la filière hydraulique

La majorité des installations hydrauliques sont de petites puissances (inférieures ou égales à 10 kW) et au fil de l'eau, qui ne représentent qu'une très faible capacité de production. La principale capacité de production provient des sites dont la puissance dépasse 1 MW.

2.3.4. Filière biomasse

La biomasse recouvre une large diversité de ressources catégorisées de la manière suivante :

- La biomasse solide, principalement du bois (sous diverses formes : plaquettes, écorces, sciures, granulés, etc.), mais aussi des déchets ménagers[48], des graisses animales ou des résidus agricoles ;
- La biomasse liquide ou bioliquide, principalement des huiles végétales (non raffinées) telles que l'huile de colza ;
- La biomasse gazeuse ou biogaz, provenant d'une conversion microbienne de biomasse solide ou liquide en méthane ou d'une gazéification du bois.

Ces catégories sont subdivisées par l'Administration en diverses sous-catégories qui dépendent de la ressource principale[49] utilisée.

Pour la biomasse solide :

- Gazéification du bois : Processus thermochimique durant lequel le bois est converti en syngaz en présence réduite et contrôlée d'oxygène. La gazéification est encore une filière immature dont la production est marginale par rapport aux autres filières ;
- Solide bois granulés : correspond aux installations consommant des pellets. Depuis l'arrêt de la production sur le site des Awirs en septembre 2020, l'utilisation de pellets dans les installations non domestiques est limitée en Wallonie ;
- Solide bois tout-venant : reprend les installations utilisant tout type d'intrant, résidu ou déchet issu du bois ;
- Solide autre : intègre les installations consommant de la biomasse solide n'étant pas issue du bois (graisses animales, son de blé…).

Pour le biogaz :

- Biogaz co-combustion : reprend l'ensemble des cogénérations fonctionnant au gaz naturel avec un appoint de biogaz produit sur site ou de biométhane provenant du réseau ;
- Biogaz CET : correspond aux cogénérations utilisant le biogaz produit dans les centres d'enfouissement technique ;
- Biogaz STEP : correspond aux cogénérations consommant le biogaz issu des stations d'épuration publiques ;
- Biogaz FFOM : correspond aux installations de biométhanisation qui utilisent comme sources d'intrants les déchets municipaux ;

[48] Les unités de valorisation énergétique de déchets (incinérateurs) en Wallonie n'atteignent pas le seuil de 10 % d'émissions évitées de CO_2. Elles ne reçoivent donc pas de CV et leur production n'est dès lors pas incluse dans ces statistiques, sauf mention contraire.

[49] L'intrant principal est celui qui est majoritairement utilisé comme source d'énergie dans l'installation. Cela ne signifie cependant pas que d'autre types d'intrants ne peuvent pas être utilisés dans ces installations.

- Biogaz agricole : concerne les installations de biométhanisation utilisant majoritairement des intrants, déchets ou résidus issus de l'agriculture ou de l'élevage dans leur mix énergétique pour produire de l'énergie via cogénération ;
- Biogaz IAA : correspond aux installations de biométhanisation qui utilisent principalement des déchets et des résidus issus de l'industrie agro-alimentaire ;
- Biogaz autre : correspond aux cogénérations consommant du biogaz n'étant pas issu d'une des sources décrites ci-dessus ;
- Biométhane : correspond aux installations de biométhanisation, peu importe leur mix énergétique, qui purifient et injectent sur le réseau le biogaz produit, plutôt que de le consommer sur place, dans une cogénération.

Le tableau 2.8 dresse le bilan de la production d'énergie verte des installations soutenues selon les types de biomasse utilisée décrits ci-dessus.

	Énergie primaire biomasse (GWh)	Électricité verte valorisée (GWh)	Énergie thermique verte valorisée (GWh)	Rendement électrique	Rendement thermique
Solide Bois tout-venant	3 165,3	446,9	1 024,3	14,1%	32,4%
Solide Pellets et Granulés	0,0	0,0	0,0	/	/
Solide Autre	583,3	100,1	372,5	17,2%	63,9%
Gazéification bois	2,5	0,7	1,0	27,7%	38,9%
Biogaz agricole	206,9	65,2	4,3	24,5%	4,9%
Biogaz IAA	304,5	107,5	15,8	31,5%	7,6%
Biogaz autre	88,4	33,8	31,8	35,3%	10,4%
CET	87,8	21,5	28,0	38,3%	31,7%
STEP	8,0	1,1	0,1	13,9%	0,8%
FFOM	14,1	4,4	4,7	30,9%	33,2%
Bioliquide	0,0	0,0	0,0	/	/
Co-combustion	128,7	40,9	66,5	6,9%	51,6%
Total bioénergies	**4 589,5**	**821,9**	**1 631,0**	**17,9%**	**35,5%**

Tableau 2.8 : Bilan des productions d'électricité verte soutenue par catégorie de bioénergie en 2025

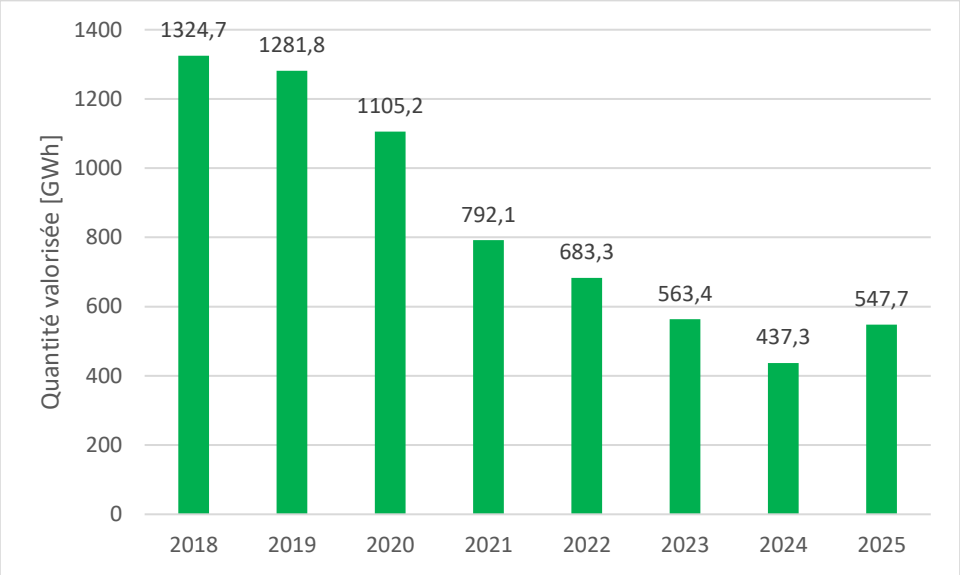
En 2025, la consommation totale de biomasse à des fins de production électrique en Wallonie s'est élevée à 4 589,5 GWh primaires. Grâce à l'utilisation de la cogénération comme procédé principal de combustion, les différentes filières consommant de la biomasse ont généré 821,9 GWh d'électricité verte et 1 631,0 GWh de chaleur verte.

De manière générale, les chiffres présentés pour l'année 2025 sont encore temporaires. En effet, certains octrois n'ont pas encore été réalisés pour diverses raisons (relevés d'index pas encore transmis, erreurs ou anomalies nécessitant des compléments d'informations…). Certains résultats présentés pour l'années 2025 sont donc sous-estimés et certaines interprétations pourraient donc s'en trouver modifiées.

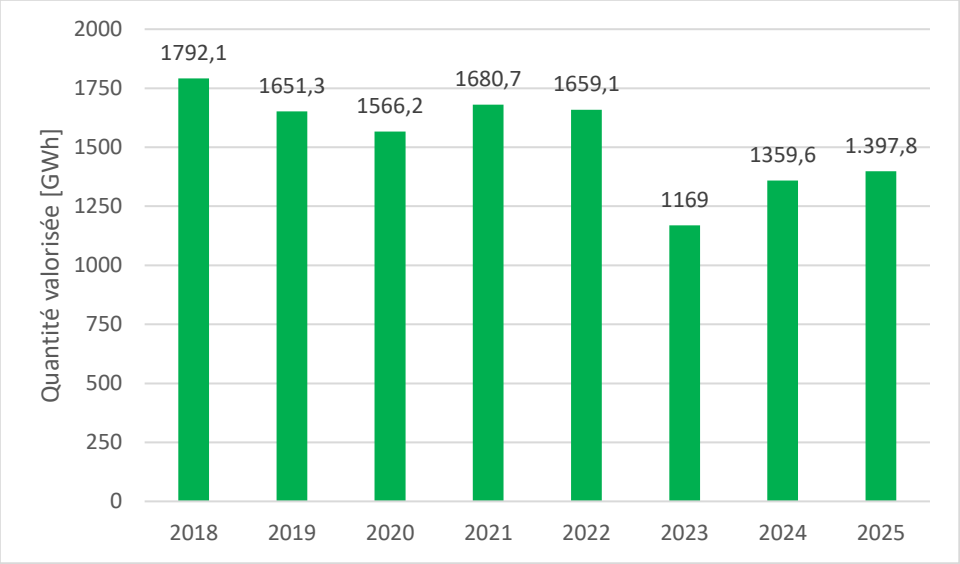
2.3.4.1. Biomasse solide

Comme on peut le constater dans le tableau 2.8, la majorité de l'électricité verte (547,7 GWh) et de la chaleur verte (1 397,8 GWh) produites à partir de biomasse provient de biomasse solide.

Néanmoins, bien que la filière soit toujours le principal producteur d'énergie verte à partir de biomasse, on constate une diminution importante de cette production à partir de 2020 (graphiques 2.12 et 2.13). Cela est notamment dû à l'arrêt de la centrale des Awirs cette année-là et à la fin de soutien de plusieurs installations importantes. Cette dynamique semble cependant doucement s'inverser, notamment grâce à la possibilité récente de prolonger la période de soutien initial via le mécanisme d'aide CPMA.



Graphique 2.12: Evolution de la quantité d'électricité verte valorisée (GWh) par la filière Biomasse solide

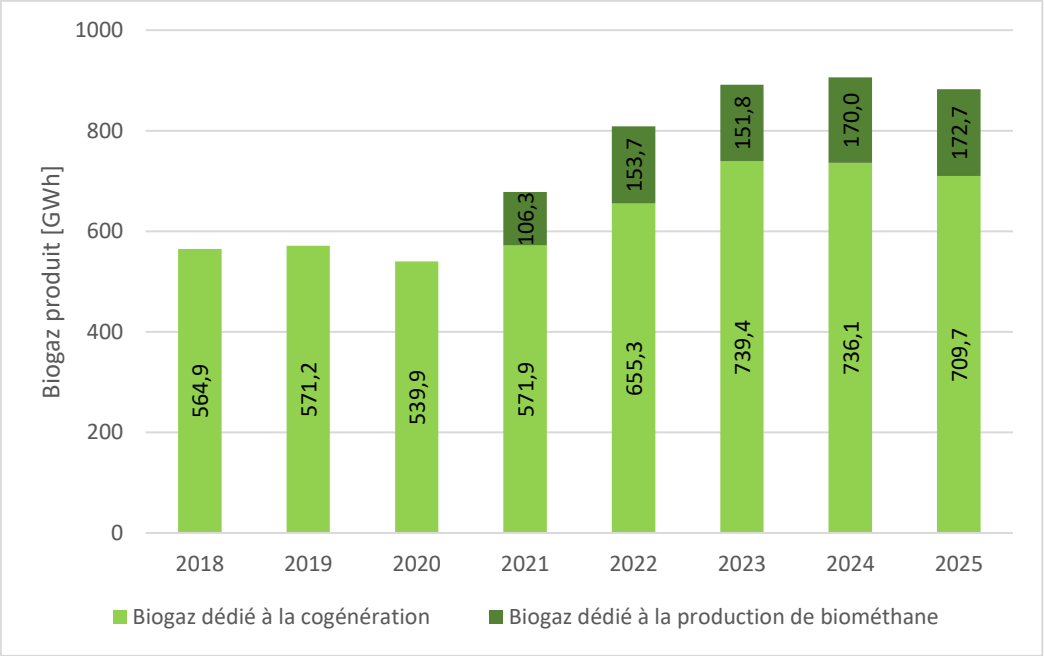


Graphique 2.13 : Evolution de la quantité de chaleur verte valorisée (GWh) par la filière Biomasse solide

2.3.4.2. Biogaz

➢ Biogaz utilisé en cogénération sur site

Pour la filière Biogaz, la dynamique est différente que pour la filière Biomasse solide. Le graphique 2.14 met en évidence une augmentation de la production de biogaz depuis plusieurs années même si une stagnation est constatée depuis 2023. Cette augmentation est liée à la mise en service, à partir de 2021, de trois installations dédiées à l'injection de biométhane et plus récemment à la mise en service de nombreuses petites installations produisant du biogaz à partir de matières agricoles.

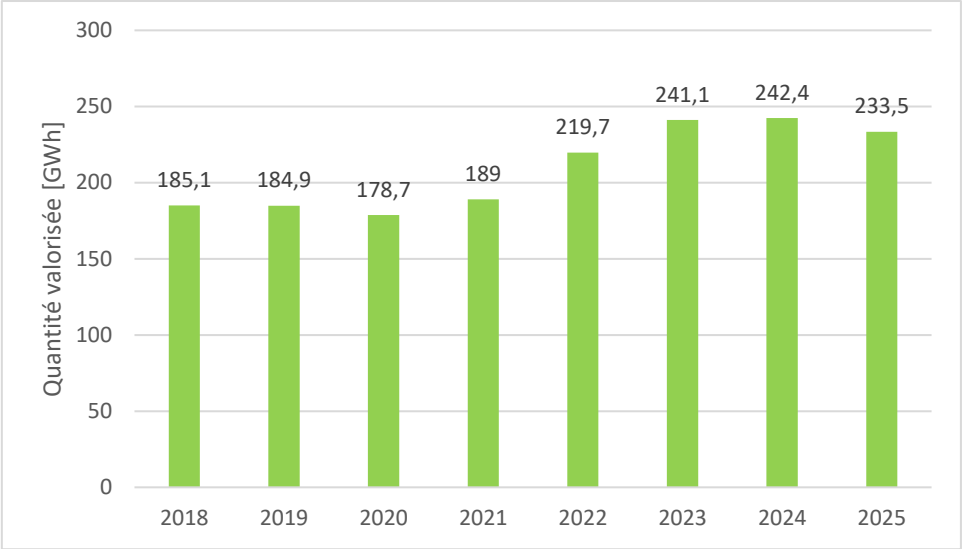


Graphique 2.14 : Evolution de la quantité de biogaz (GWh) produite par an

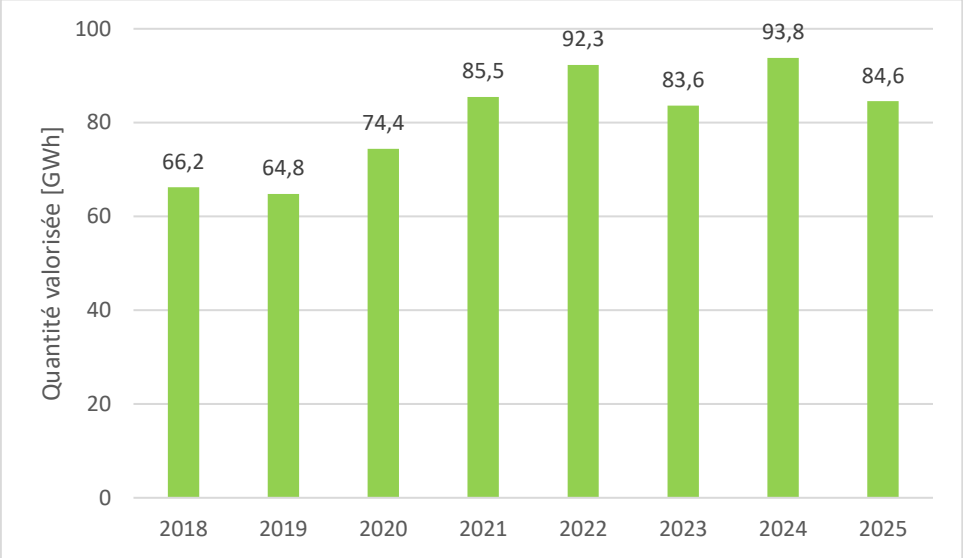
Cette augmentation de la production de biogaz depuis plusieurs années se traduit par une augmentation de la quantité d'électricité verte et de chaleur verte valorisée par cette filière (graphiques 2.15 et 2.16).

Cependant, la production de chaleur reste relativement faible pour la filière par rapport à la quantité d'électricité qu'elle génère. Cela s'explique notamment par une faible disponibilité de pistes de valorisation de la chaleur autour des sites de production qui sont souvent isolés ainsi que d'un cadre légal qui incite peu à l'utilisation de la chaleur produite.

Néanmoins, cette faible valorisation thermique est à mettre en perspective avec le fait que certaines installations valorisent bien une partie de la chaleur produite mais n'installent pas les compteurs nécessaires pour mesurer ces flux énergétiques. Cette pratique est due au fait que le niveau de soutien est plafonné pour ces installations et qu'une comptabilisation ou non de la chaleur valorisée n'a pas d'impact sur le taux d'octroi de CV. Cette quantité de chaleur valorisée n'est ainsi pas mesurée et n'est donc pas reprise dans nos bilans.



Graphique 2.15 : Evolution de la quantité d'électricité verte valorisée (GWh) par la filière Biomasse solide



Graphique 2.16 : Evolution de la quantité de chaleur verte valorisée (GWh) par la filière Biomasse solide

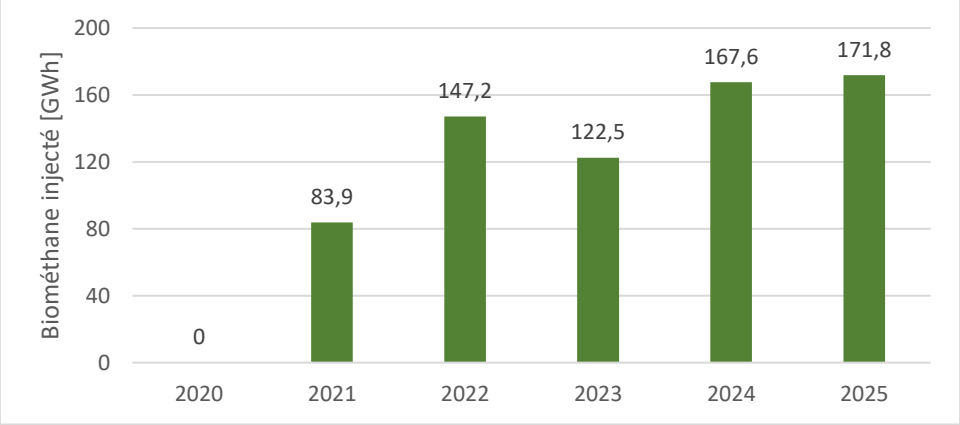
Enfin, l'évolution à la hausse récente de la production de biogaz reste à relativiser. En effet, selon une étude de Valbiom[50], le potentiel réaliste qui correspond aux gisements de matières résiduelles existantes (effluents d'élevage, résidus de culture, résidus agro-alimentaires, boues, ordures ménagères) additionné au surplus de production de biomasse à développer (CIVE, ressources prairiales…), le tout pondéré par un coefficient de mobilisation tenant compte de différentes contraintes, se situerait aux alentours de 15,6 TWh pour la Belgique et 8,27 TWh pour la Wallonie. Cela signifie que les 0,882 TWh de biogaz actuellement consommés représentent seulement environ 10 % du potentiel de cette filière en Wallonie. Le développement récent reste donc relativement lent par rapport au potentiel encore disponible en Wallonie.

[50] Valbiom, Quelle place pour le biométhane injectable en Belgique, Gas.be, octobre 2019

➢ Biogaz dédié à l'injection de biométhane

Une autre perspective pour la filière consiste à épurer le biogaz produit afin de rendre sa composition conforme à une injection sur le réseau de gaz naturel. Cette pratique permet ainsi de contourner plusieurs inconvénients liés à la consommation directe du biogaz en cogénération sur le site de production. En effet, les installations de production de biogaz sont généralement implantées à proximité de zones où la matière première est disponible, notamment en milieu rural, mais ces zones sont isolées et ne disposent généralement pas de consommateurs de chaleur dans les alentours. En conséquence, une grande partie de la chaleur produite par cogénération n'est pas valorisée. L'injection de biométhane sur le réseau permet donc d'améliorer l'efficience énergétique de la filière en permettant la consommation du biométhane dans des zones où la demande énergétique est plus importante.

Depuis 2018[51] et la mise en place du régime de soutien indirect à l'injection de biométhane, 3 sites de production ont vu le jour en Wallonie.



Graphique 2.17 : Evolution de la quantité de biométhane injecté (GWh) sur le réseau par an

Depuis 2021 et la mise en service de la première installation en Wallonie, on constate une augmentation des quantités de biométhane injectées sur le réseau.

Aujourd'hui, la production de biométhane injecté sur le réseau de gaz naturel peut bénéficier d'un soutien via l'octroi de GO gaz-SER. Ces GO gaz-SER ne sont pas valorisées directement, mais peuvent permettre l'octroi de CV additionnels lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de cogénération fossile pour produire de l'électricité et de la chaleur. Il s'agit d'un mécanisme de soutien indirect, mis en place pour lancer le développement de la filière en s'appuyant sur un système préexistant. Pour bénéficier de CV additionnels, la cogénération doit être contrôlée annuellement par un organisme agréé mais ne doit pas nécessairement déjà bénéficier de CV 'classiques' pour l'utilisation d'un combustible fossile.

Ce mécanisme de soutien reste cependant assez inadapté aux besoins de la filière. Depuis la mise en service des 3 installations susmentionnées en 2021 et 2022, aucune nouvelle unité n'est venue s'ajouter au parc existant malgré la demande importante de l'industrie pour utiliser du biométhane afin de verdir ses activités.

[51] CWaPE, Communication CD-18k14-CWaPE-0055, novembre 2018

2.4. Niveau de soutien par filière

Pour l'ensemble du parc de production d'électricité verte soutenue par des CV, le taux d'octroi moyen effectif est passé à 1,011 CV/MWh contre 1,727 en 2018 (année record liée notamment à la forte production « Solwatt »). Légèrement supérieur à 1, il résulte d'une part de la baisse du soutien aux filières CAPEX (application du k_{ECO} recalculé) et de la fin du soutien de la filière Solwatt et d'autre part, du sauvetage biomasse.

Le tableau 2.9 donne une estimation du niveau de soutien moyen par filière en 2025. Avec un prix moyen d'achat en 2025 de 65,77 EUR/CV pour les producteurs Solwatt et de 67,29 EUR/CV pour les autres producteurs (cf. chapitre 3, section 3.2.3 – Evolution du prix des CV), le soutien moyen, compte tenu des taux d'octroi moyens de CV aux différentes filières, est estimé en moyenne à 67,95 EUR/MWh, du même ordre de grandeur qu'en 2023 et 2024. Ce soutien en baisse depuis 2018 peut s'expliquer en partie par la fin progressive du régime Solwatt mais aussi plus récemment par l'application du k_{ECO} recalculé.

Filière	Taux d'octroi moyen CV/MWhe	Estimation Niveau de soutien moyen EUR/MWhe
Solaire	***1,116***	***74,73***
Solaire Solwatt	3,267	214,91
Solaire > 10 kW	0,962	64,72
Hydraulique	***0,798***	***53,67***
Éolien	***0,600***	***40,35***
Biomasse totale	***2,222***	***149,5***
Biogaz CET	0,803	54,04
Biogaz STEP	0,321	21,61
Biogaz FFOM	1,831	123,2
Biogaz agricole	2,368	159,32
Biogaz autre	2,237	150,54
Biogaz IAA	2,713	182,53
Solide bois tout-venant	2,159	145,26
Solide autre	2,220	149,38
Solide gazéification	1,488	100,12
Cogénération fossile	***0,628***	***42,28***
Fossile	0,216	14,56
Co-combustion	0,951	63,97
Moyenne	***1,011***	***67,95***

Tableau 2.9 : Niveau de soutien moyen par filière en 2025

Le niveau de soutien global le plus élevé concerne la filière biomasse totale suivie par la filière photovoltaïque. Celle-ci est toutefois en forte diminution par rapport aux années précédentes suite à la fin progressive du soutien Solwatt et l'application du facteur "k".

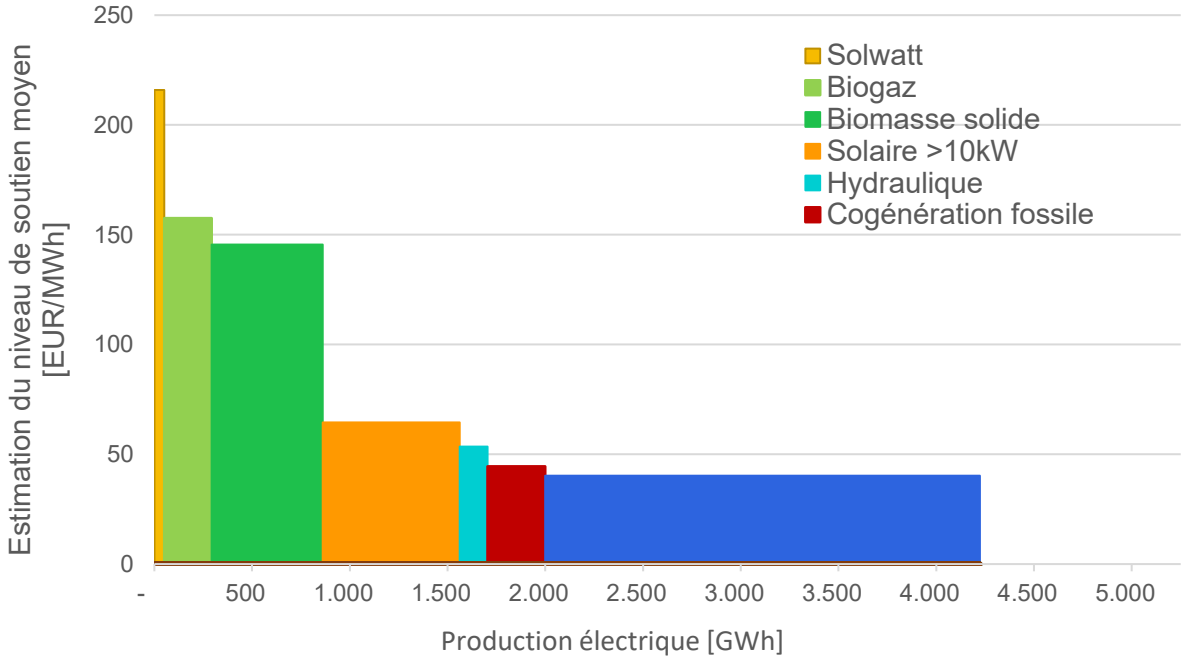
Le soutien moyen aux installations photovoltaïques de plus de 10 kW, de 0,962 CV/MWh en 2025, diminue continuellement depuis 2015 (3,679 CV/MWh) du fait de la révision semestrielle des coefficients économiques k_{ECO} attribués aux nouvelles installations, ceux-ci ayant évolué à la baisse au cours des dernières années pour parfois atteindre 0 à partir de 2023.

De plus, le coefficient k_{ECO} recalculé a eu un impact significatif sur les filières CAPEX sous régime k_{ECO}. En effet, la hausse des prix de l'électricité en 2022 et 2023 a conduit à une forte diminution du soutien depuis 2024 pouvant atteindre 0 CV.

Au sein de la filière biomasse, ce sont les installations de biométhanisation (grâce notamment au plan de sauvetage, avec le soutien jusqu'à 3 CV/MWh permettant de dépasser le plafond de 2,5 CV/MWh) qui bénéficient du soutien le plus important. Il reste cependant inférieur au soutien demandé par la filière. Le niveau de soutien le plus faible au sein de cette filière est observé pour les installations au biogaz de STEP. Ce soutien varie d'une année à l'autre en fonction de la performance des installations.

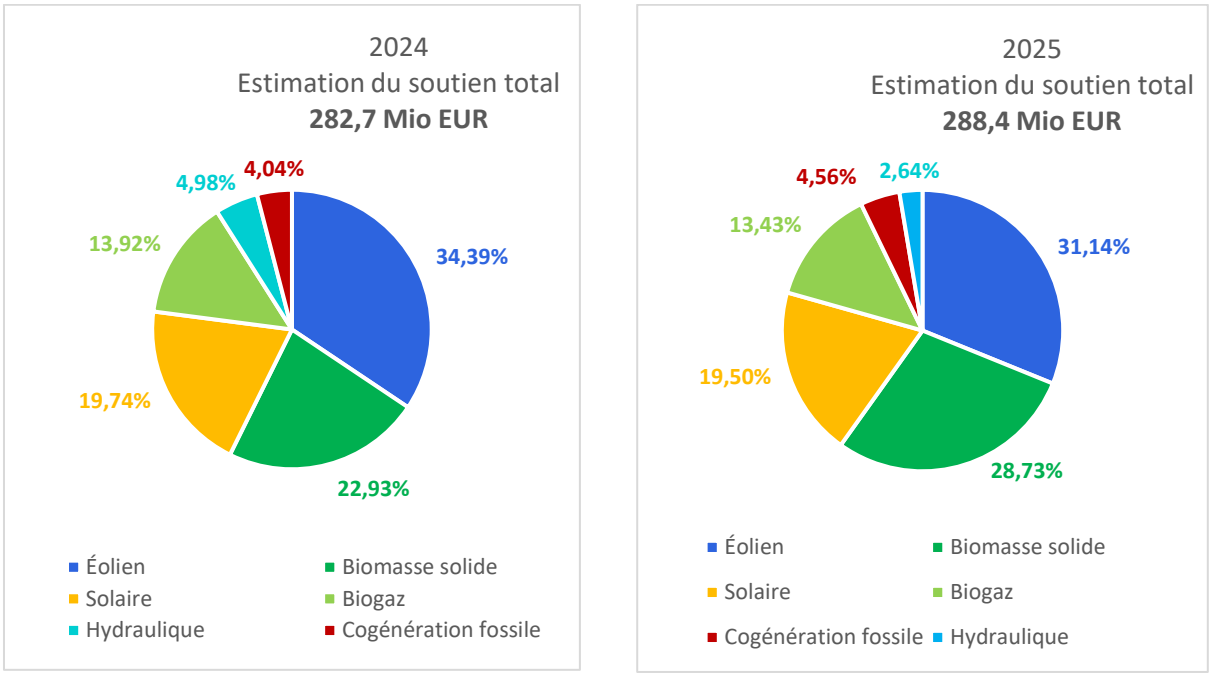
Le graphique 2.18 représente, pour l'année 2025, l'estimation du niveau de soutien moyen des différentes filières en fonction de l'électricité produite. Dans ce graphique, la superficie de chaque rectangle correspond à l'estimation du niveau de soutien de la filière, leur hauteur au niveau unitaire du soutien et leur base à la production électrique. Plus de 80 % de l'électricité verte produite en 2025 a bénéficié d'un niveau de soutien inférieur à 100 EUR/MWh. Ces mêmes filières ont reçu 54,3 % du soutien. La filière éolienne est la filière qui produit le plus d'électricité verte en Wallonie avec un niveau de soutien limité par rapport aux autres filières.

Au-delà de la question de l'électricité verte directement soutenue par les CV, les filières, et plus particulièrement la biomasse (solide et biogaz), interviennent également dans d'autres thématiques telles que l'environnement, l'agriculture ou encore l'emploi qui ne transparaissent pas dans les chiffres du soutien.



Graphique 2.18 : Niveau de soutien et production d'électricité verte soutenue par des CV en 2025

Le graphique 2.19 indique la part estimative de chaque filière dans le mécanisme de soutien. La part de chaque filière a été obtenue en multipliant l'estimation du niveau de soutien moyen par la quantité d'électricité produite. Au global, le soutien à la production d'électricité verte par le mécanisme des CV est estimé à 288 Mio EUR pour 2025 (+2 %).



Graphique 2.19 *: Comparaison du coût du mécanisme des CV par filière entre 2024 et 2025*

La filière la plus soutenue en 2025 est la filière biomasse dans son ensemble (biomasse solide et biogaz réunis) avec près de 121 Mio EUR (104 Mio EUR en 2024) devant la filière éolienne avec 90 Mio EUR tandis que la filière photovoltaïque dans son ensemble est troisième avec près de 56 Mio EUR. Il est cependant essentiel de ramener ce soutien à la production réalisée afin de tenir compte du vrai coût par filière comme le montre le tableau 2.10. Bien que recevant 90 Mio EUR, la filière éolienne a produit, en 2025, 2 226 GWh soit un soutien de 40,35 EUR/MWh bien inférieur aux autres filières renouvelables. Tandis que la filière biomasse dans son ensemble reçoit près de 121 Mio EUR pour une production de 813,4 GWhe soit un soutien de 149,5 EUR/MWhe. Toutefois, il est également important de rappeler qu'une partie des installations de la filière biomasse sont des installations de cogénération produisant non seulement de l'électricité mais aussi de la chaleur et que les chiffres présentés ici ne tiennent compte que de la production d'électricité. La section 2.3.4 permet de mieux se rendre compte des apports de la filière biomasse.

Filières	Estimation Niveau de soutien moyen [EUR/MWhe]	Production [MWhe]	Estimation Soutien total [Mio EUR]
Éolien	40,35	2 226 064	89,818
Solaire	74,73	752 406	56,231
Hydraulique	53,67	141 967	7,620
Biogaz	157,65	245 764	38,746
Biomasse solide	145,98	567 606	82,857
Cogénération fossile	42,28	310 728	13,137

Tableau 2.10 : Estimation du soutien moyen par filière en 2025

3. MARCHÉ DES CERTIFICATS VERTS

Le présent chapitre expose l'évolution du marché des CV jusqu'à la fin de l'année 2025.

La première section se focalise sur les émissions de CV en faisant la distinction entre les installations selon leur puissance. Les CV émis périodiquement aux producteurs constituent l'offre du marché des CV.

La section suivante est consacrée aux transactions de vente de CV réalisées par les producteurs. Elle présente, d'une part, les ventes aux intermédiaires et aux fournisseurs d'électricité et, d'autre part, les achats de CV réalisés par Elia au prix garanti dans le cadre de son OSP. Ensuite, cette section expose les statistiques liées au prix d'achat des CV.

La troisième section du chapitre dresse le bilan de l'application du quota de CV à charge des fournisseurs d'électricité et des GRD pour les fournitures d'électricité entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025. À la fin de cette section, se trouvent également les statistiques relatives aux transactions d'annulation de CV enregistrées dans la banque de données de l'Administration à la suite à cette OSP. Les CV ainsi annulés constituent la demande du marché.

Le résultat de l'analyse de l'évolution du stock de CV sur la période 2006-2025 termine le présent chapitre.

3.1. Émissions de CV

Les CV sont octroyés aux producteurs d'électricité certifiée verte sur la base des relevés de comptage qu'ils transmettent trimestriellement.

Pour les producteurs non-Solwatt, les octrois de 2025 ont été réalisés sur la base de relevés trimestriels recouvrant la majeure partie de l'année 2025 et la fin de l'année 2024. Ce décalage entre la période de production et les émissions de CV[52] est lié au délai de traitement, qui est en moyenne de trois mois en fonction de la complexité des installations et des contrôles requis par la législation (registre des intrants, calcul du taux d'économie de CO_2 effectif, valorisation de la chaleur en « bon père de famille », etc.).

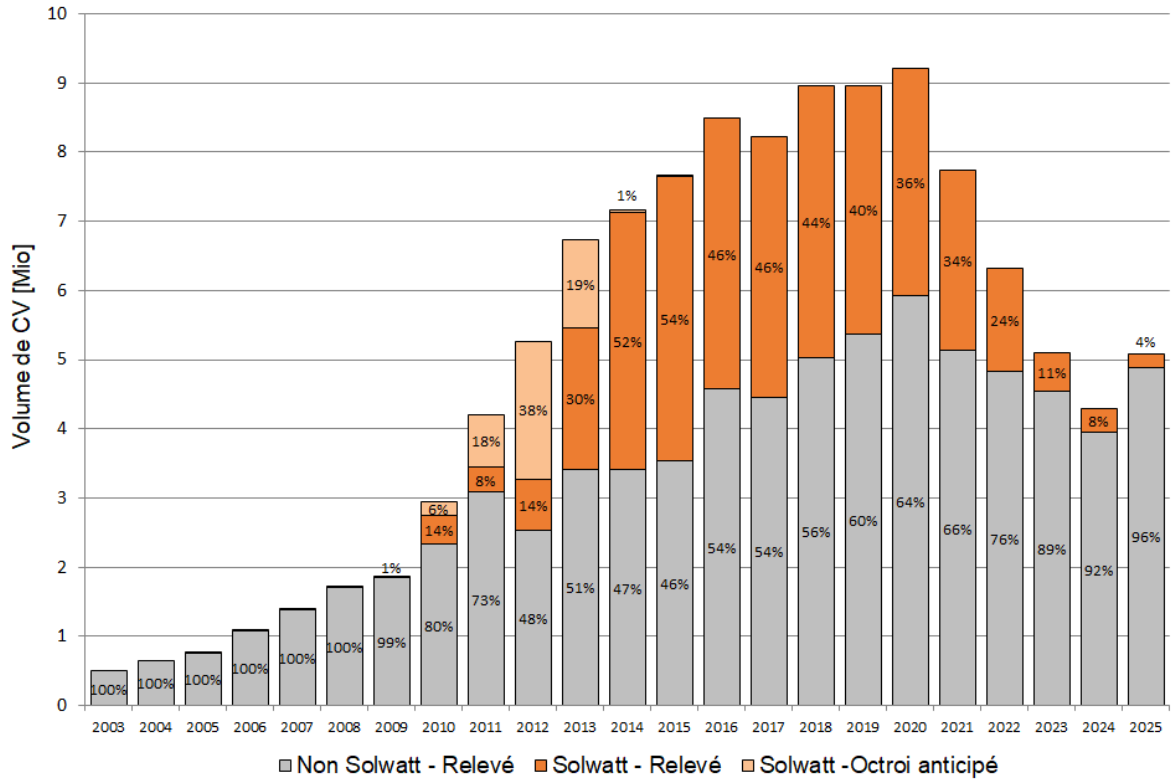
En ce qui concerne la filière Solwatt, l'octroi de CV s'effectue maximum une fois tous les trois mois (un délai de minimum 90 jours entre l'encodage de deux relevés doit être respecté). L'octroi des CV se fait majoritairement de manière automatique mais il peut aussi y avoir un décalage entre la période de production et les émissions de CV, compte tenu de la date d'encodage du relevé, des contrôles de vraisemblance de production à effectuer par l'Administration et du délai de traitement des demandes de révision du facteur "k".

[52] L'« émission de CV » est l'opération suite à laquelle les CV octroyés sont déposés sur les comptes des producteurs et rendus disponibles à la vente sur le marché des CV.

3.1.1. Évolution du nombre de CV émis sur la période 2003-2025

Durant la période 2003-2009, les émissions de CV concernaient essentiellement les installations d'une puissance supérieure à 10 kW. Avec l'introduction d'un facteur multiplicateur pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, la filière Solwatt a pris, à partir de l'année 2010[53], une part de plus en plus importante dans le total des émissions de CV en Wallonie.

Comme illustré sur le graphique 3.1 ci-dessous, la filière Solwatt a atteint son plus haut niveau en 2015 avec près de 54 % des émissions totales. A partir de l'année 2017, la part de CV émis aux installations Solwatt a continué de diminuer et représentait en 2025, seulement 4 % de la totalité des CV émis aux producteurs. Cela s'explique d'une part, par la fin du soutien d'un certain nombre de sites ainsi que par l'application des régimes dégressifs pour la filière Solwatt et, d'autre part, par une augmentation du nombre d'installations de plus de 10 kW.



Graphique 3.1 : Évolution du nombre de CV émis sur la période 2003-2025

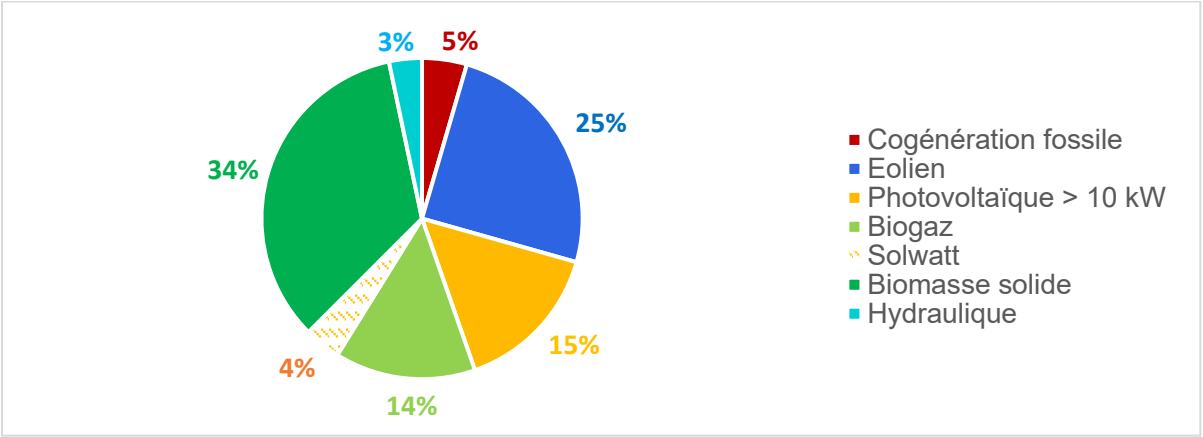
Au total, sur la période 2003-2025, toutes filières confondues, environ 114 290 000 CV ont été émis, dont près de 75 000 000 CV pour les installations non-Solwatt (66 % des émissions).

[53]Entre 2010 et 2013, les octrois réalisés pour les installations de moins de 10 kW ont été constitués en partie d'octrois anticipés. Le nombre de CV octroyés anticipativement en masse durant cette période a augmenté significativement le volume de CV arrivant sur le marché. Le mécanisme d'octroi anticipé de CV, instauré dans la foulée de la suppression des primes Solwatt a été définitivement supprimé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006.

3.1.2. Émissions de CV sur l'année 2025

En 2025, environ 5 077 250 CV (4 283 500 CV en 2024) ont été émis dont 96 % étaient issus des installations non-Solwatt.

Tel qu'illustré dans le graphique 3.2, 4 % des CV émis en 2025 proviennent des relevés transmis par les producteurs Solwatt. La part de CV émis pour les filières biomasse solide, éolienne et photovoltaïque représente plus de 74 % des CV émis aux sites de production toutes filières confondues (y compris les installations Solwatt). La part de CV émis aux différentes filières dépend à la fois de leur production mais également de leur taux d'octroi propre. Afin de mieux comprendre le soutien apporté à chacune, le lecteur est invité à lire le chapitre 2 sur les statistiques de production.[54]



Graphique 3.2 : Ventilation par filière des CV émis en 2025 (y compris Solwatt)

3.1.2.1. Sites de production de moins de 10 kW

➢ Installations photovoltaïques

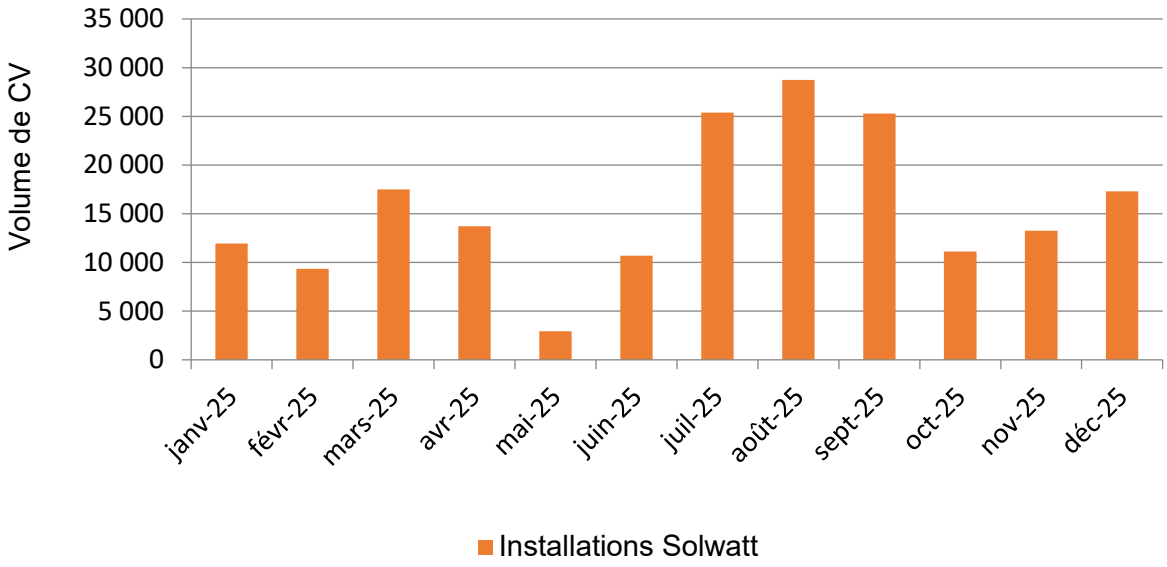
Les producteurs Solwatt ont transmis environ 16 700 relevés sur l'année 2025 (près de 31 545 relevés en 2024) avec une moyenne de 58 relevés par jour et avec des pics jusqu'à 494 relevés par jour.

Sur base de ces relevés, 187 182 CV ont été octroyés et déposés sur les comptes-titres courants des producteurs. Par rapport à l'année 2024, cela représente une diminution de près de 152 000 CV émis pour cette filière. Comme expliqué ci-avant, cette diminution est notamment liée à l'application des régimes d'octroi dégressifs pour un grand nombre d'installations Solwatt et à la fin progressive du soutien accordé à cette filière.

Le taux d'activité en 2025, à savoir la part des producteurs Solwatt ayant transmis un relevé de production dans le courant de l'année sur l'ensemble des installations Solwatt, est de 60 %.

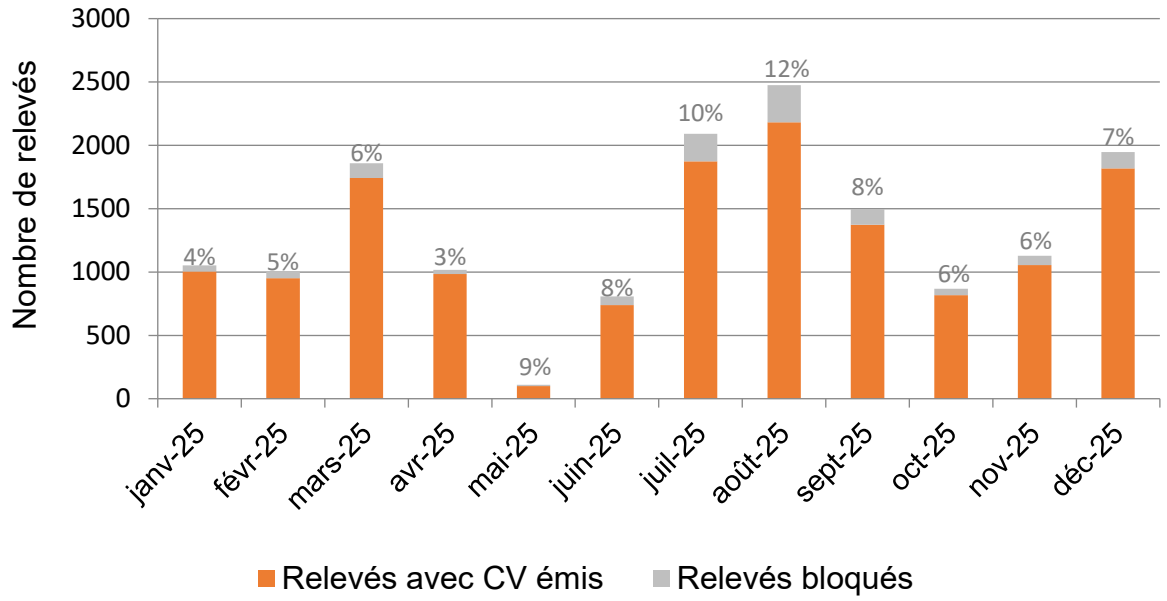
Le graphique 3.3 illustre la répartition mensuelle des émissions de CV pour les installations Solwatt. En raison de l'attaque informatique au SPW qui a eu lieu durant le deuxième trimestre 2025, on observe une diminution des émissions des CV à cette période, ainsi que la reprise des émissions au troisième trimestre avec la réouverture de la plateforme Certificats Verts.

[54] La section 2.4 est consacrée plus particulièrement au soutien accordé aux différentes filières.



Graphique 3.3 : CV émis en 2025 aux installations Solwatt

Le graphique 3.4 illustre l'évolution du nombre de relevés encodés en ligne ou envoyés par courrier postal à l'aide du formulaire ad hoc par les producteurs ne disposant pas d'un accès à l'Internet. En ce qui concerne le taux de relevés bloqués à la suite des contrôles de vraisemblance de production automatisés et effectués par l'Administration, celui-ci est de 8 % en moyenne sur l'année 2025, ce qui représente environ 1 200 relevés.



Graphique 3.4 : Évolution mensuelle du nombre de relevés introduits en 2025

➢ Autres filières

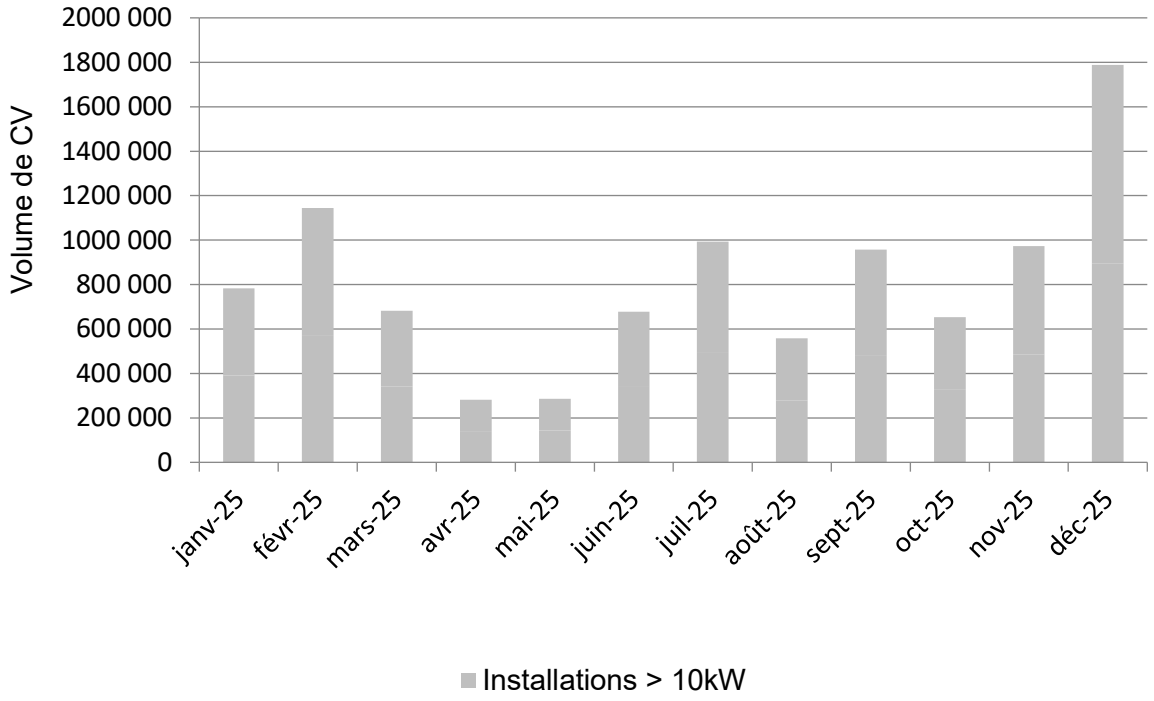
En 2025, près de 2 580 CV ont été octroyés aux installations de moins de 10 kW non photovoltaïques. Ce volume de CV est dérisoire par rapport à l'ensemble des CV émis sur l'année.

3.1.2.2. Sites de production de plus de 10 kW

En ce qui concerne les sites de production de plus de 10 kW, en moyenne 1 740 relevés d'index ont été transmis trimestriellement à l'Administration en 2025. Au total, près de 4 887 500 CV ont été émis en 2025 à la suite de ces relevés, soit une augmentation d'environ 940 000 CV par rapport à l'année 2024.

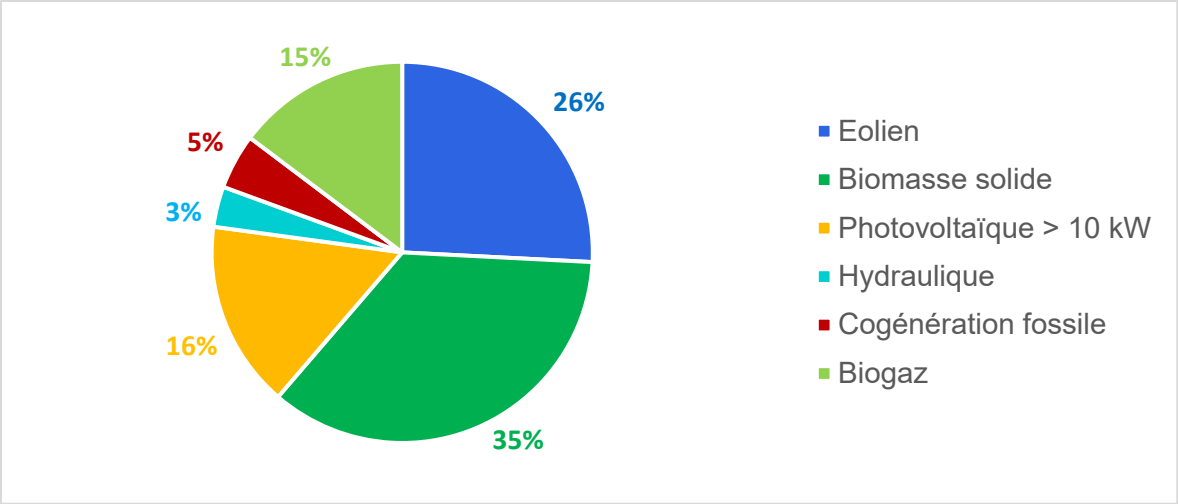
L'augmentation du nombre des CV émis en 2025 par rapport à l'année 2024 est lié principalement à l'application du régime CPMA (dont la prolongation) qui est pleinement opérationnelle depuis le mois de décembre 2025. En conséquence, les premiers octrois rétroactifs, liés à la prolongation de sites qui étaient en attente ces dernières années, ont eu lieu, augmentant ainsi considérablement l'offre de CV.

Le graphique 3.5 illustre la dynamique annuelle des émissions de CV pour les installations de plus de 10 kW avec des pics d'émission en février (émissions des CV pour la période de production de fin d'année 2024) ainsi qu'un volume important en décembre pour la raison indiqué ci-avant.



Graphique 3.5 : CV émis en 2025 aux installations de plus de 10 kW

Telle qu'illustrée dans le graphique 3.6, la part des CV émis pour les sites de production des filières biomasse solide, éolienne et photovoltaïque représente 77 % des CV émis aux sites de production de plus de 10 kW sur l'année 2025. La part liée à la filière biogaz (15 %) est stable par rapport à celles de l'année 2024 (13 %). Quant à la part de CV émis aux installations de cogénération fossile (5 %), celle-ci a augmenté par rapport à l'année précédente (2 %). La part de CV émis aux installations hydrauliques a diminué, en 2025, de 3%.



Graphique 3.6 : Ventilation par filière des CV émis en 2025 aux installations de plus de 10 kW

3.2. Vente des CV

Les statistiques de ventes des CV présentées dans cette section concernent uniquement les transactions effectuées par les producteurs d'électricité verte. Elles se basent sur les opérations de transfert de CV à partir des comptes des producteurs vers les comptes des fournisseurs, des intermédiaires ou vers le GRTL, Elia.

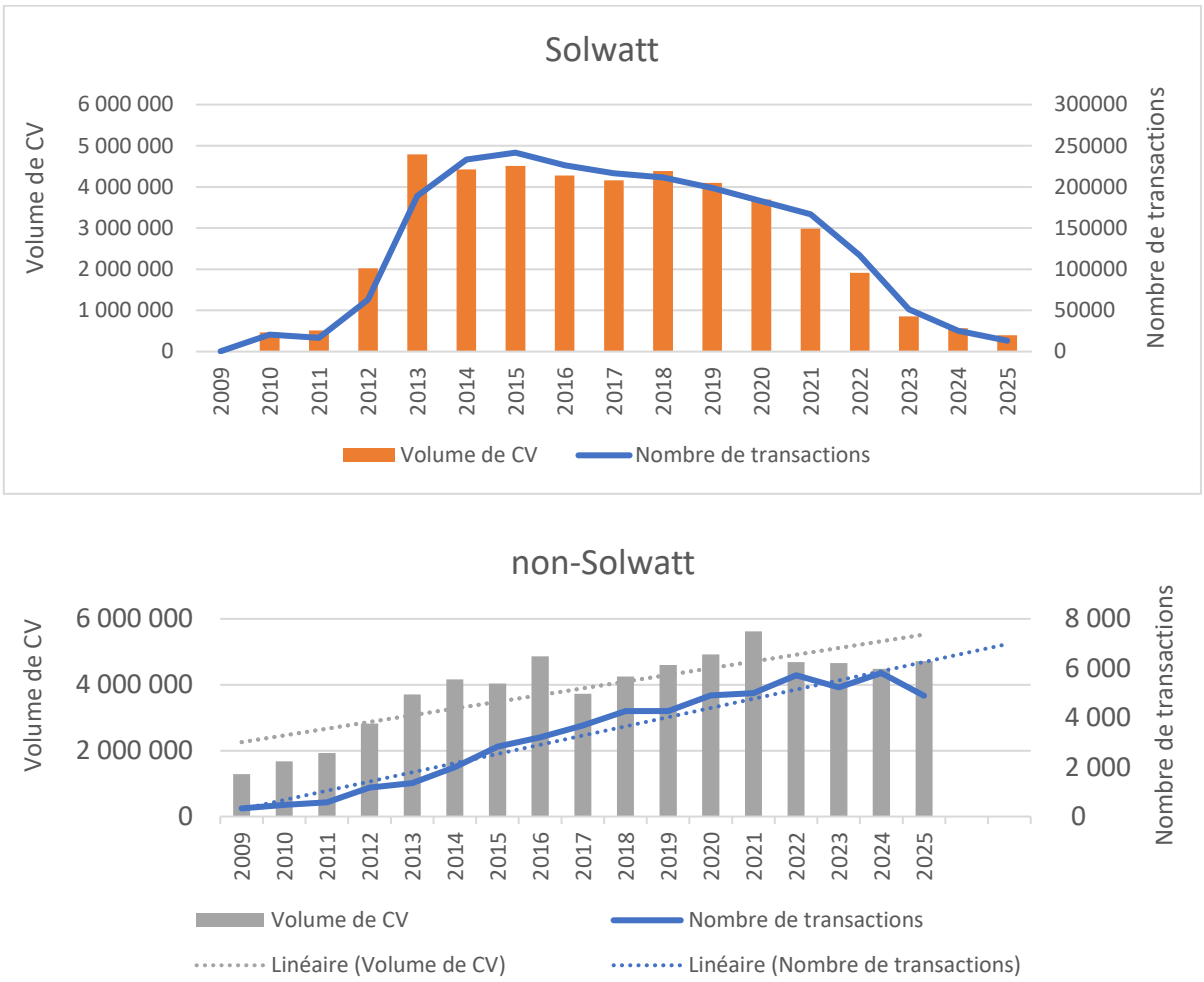
Les ventes de CV entre les intermédiaires et entre les intermédiaires et les fournisseurs ou les GRD ne sont pas analysées dans le présent rapport. Cela permet notamment de ne pas comptabiliser plusieurs fois la vente des CV qui seraient achetés par un intermédiaire avant leur achat final par un fournisseur (ou un GRD). Cependant, un projet d'étude complémentaire sur les ventes et les achats de CV par les acteurs autres que les producteurs est mené par l'Administration et pourrait être intégré dans les publications à venir. Cette analyse reste complexe étant donné que l'Administration ne dispose pas de toutes les informations relatives aux transactions effectuées par ces acteurs du marché.

La présente section expose d'abord l'évolution du nombre de CV vendus par les producteurs sur la période 2009-2025. Ensuite, elle présente une répartition entre les ventes de CV réalisées sur le marché et au GRTL au prix garanti. Pour finir, une brève analyse relative aux prix de vente des CV est présentée.

3.2.1. Évolution du nombre de CV vendus sur la période 2009-2025

Les volumes de vente de CV ont fortement progressé, dans le passé, avec la montée en puissance du parc soutenu, en particulier sous l'effet du développement des installations Solwatt, puis des installations de plus de 10 kW. L'activation du prix garanti auprès d'Elia s'est également renforcée à mesure que le marché évoluait. Depuis 2019, les ventes de CV des producteurs non-Solwatt dépassent celles de la filière Solwatt. Cette tendance se confirme nettement en 2025, où les filières non-Solwatt représentent 92 % des ventes sur le marché global, contre 89 % en 2024.

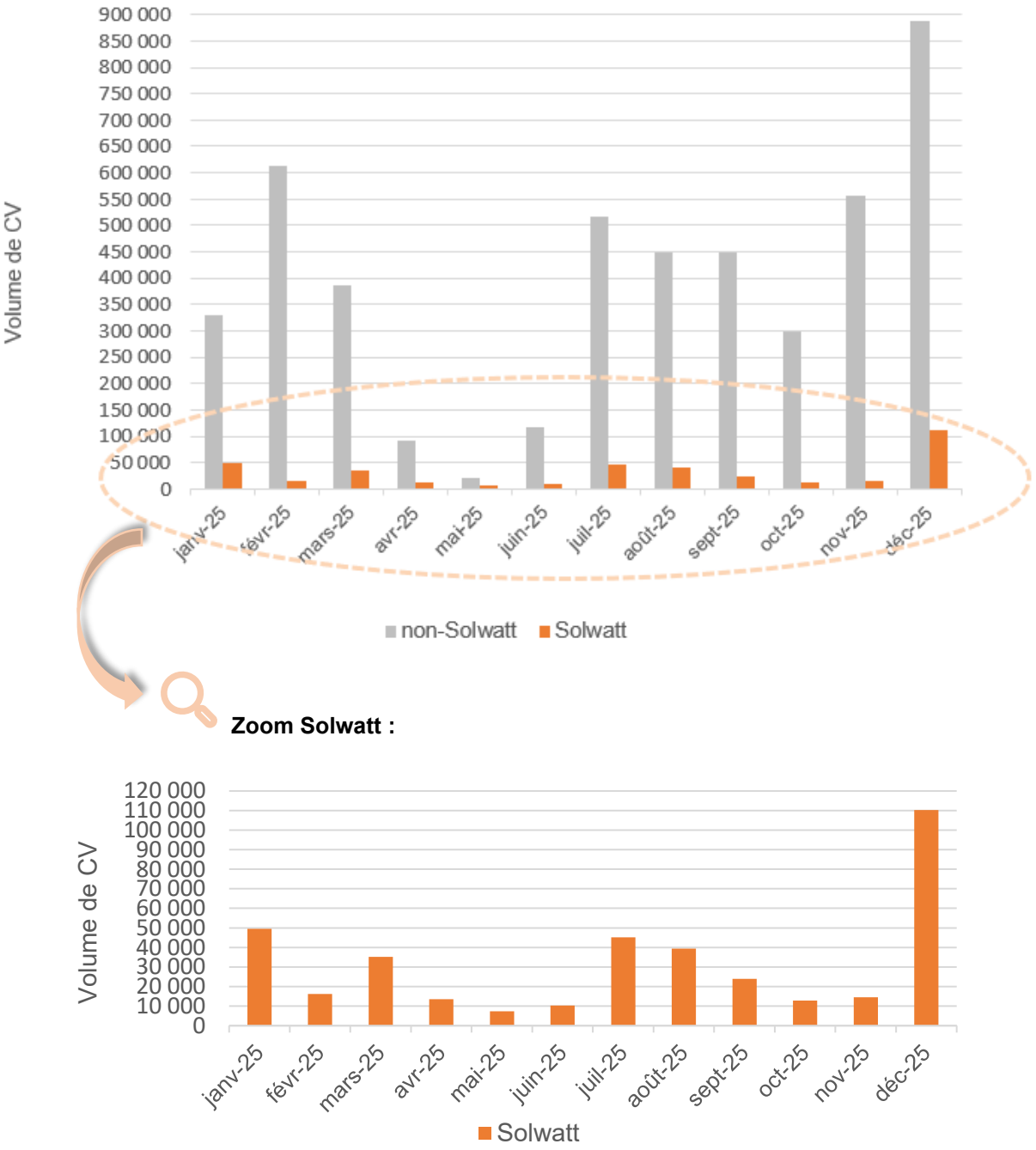
Le graphique 3.7 montre que le nombre de transactions de vente réalisées par les producteurs Solwatt diminue depuis l'année 2015. En ce qui concerne les producteurs non-Solwatt, le nombre de transactions suit une tendance à la hausse. Le volume de CV vendus en 2025 reste stable depuis 2022 pour ce groupe de producteurs.



Graphique 3.7 : Évolution des transactions de CV sur la période 2009-2025 (Solwatt et non-Solwatt)

En 2025, près de 18 300 transactions (31 200 en 2024) pour un montant d'environ 342 Mio EUR (HTVA) ont été identifiées (338 Mio EUR en 2024). Elles représentent un volume total de 5 092 104 CV qui est supérieur au volume de CV émis sur l'année 2025 (5 077 256 CV).

Le graphique 3.8 illustre la dynamique annuelle des ventes des CV effectuées par les producteurs (sur le marché et au prix garanti). En ce qui concerne les producteurs non-Solwatt, la forte corrélation entre les volumes mensuels de CV émis et les volumes mensuels de CV vendus indique un comportement basé sur la valorisation quasi immédiate des CV obtenus par ce groupe de producteurs.



Graphique 3.8 : Évolution mensuelle du nombre de CV vendus en 2025

3.2.2. Valorisation des CV

Le producteur d'électricité verte a la possibilité de valoriser ses CV sur le marché ou en activant la vente au prix garanti vers le GRTL, Elia. La décision d'opter pour le prix garanti ou pour la vente sur le marché est arrêtée par le producteur lors de la transmission des relevés de comptage trimestriels.

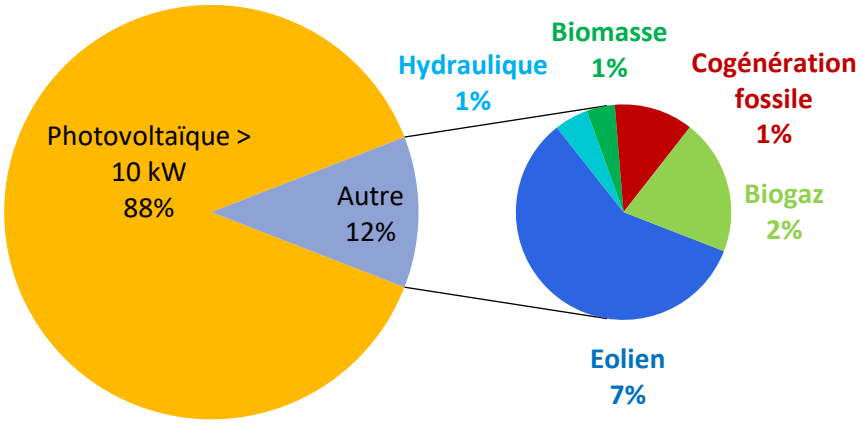
3.2.2.1. Transactions au prix garanti régional

La garantie d'achat au prix régional est automatiquement accordée aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ainsi qu'aux nouvelles unités de production soumises au système de réservation de CV (cf. chapitre 1).

En 2025, la part des CV vendus à Elia par les producteurs Solwatt (131 231 CV) représentait 70% des CV émis et 35 % des ventes totales issues de cette même filière. La baisse du nombre de CV vendus au prix garanti par la filière Solwatt est liée à la diminution, depuis 2019 des émissions de CV en lien avec la fin progressive du soutien accordé à ce type d'installations.

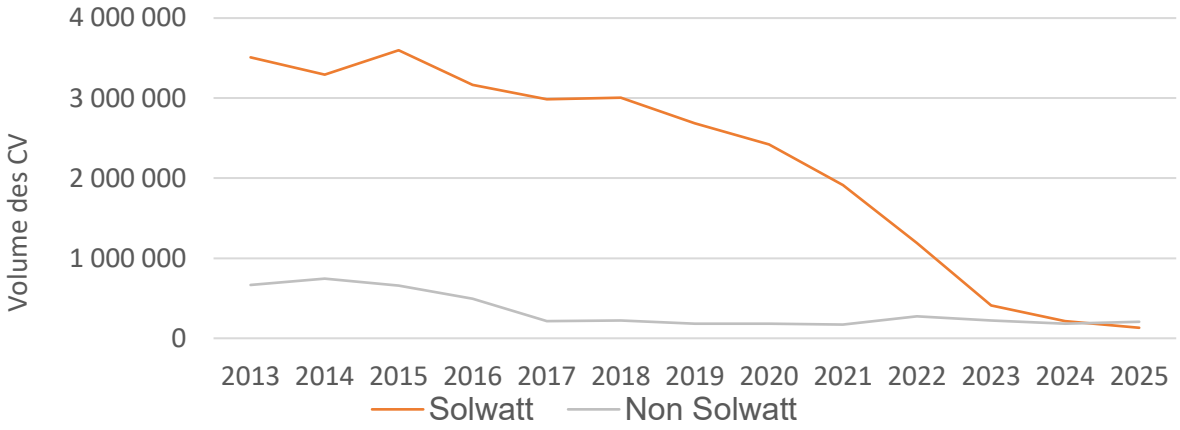
En ce qui concerne les producteurs non Solwatt, le recours au prix minimum garanti s'élève à environ 5 % depuis 2022 et est relativement stable. Le comportement des producteurs vis-à-vis du prix garanti fait l'objet d'un suivi régulier de l'Administration.

Comme le montre le graphique 3.9, la part des CV vendus à Elia par les producteurs non-Solwatt concerne principalement la filière photovoltaïque (88 %).



Graphique 3.9 : CV vendus à Elia au prix garanti de 65 EUR/CV en 2025 - ventilation par filière (hors Solwatt)

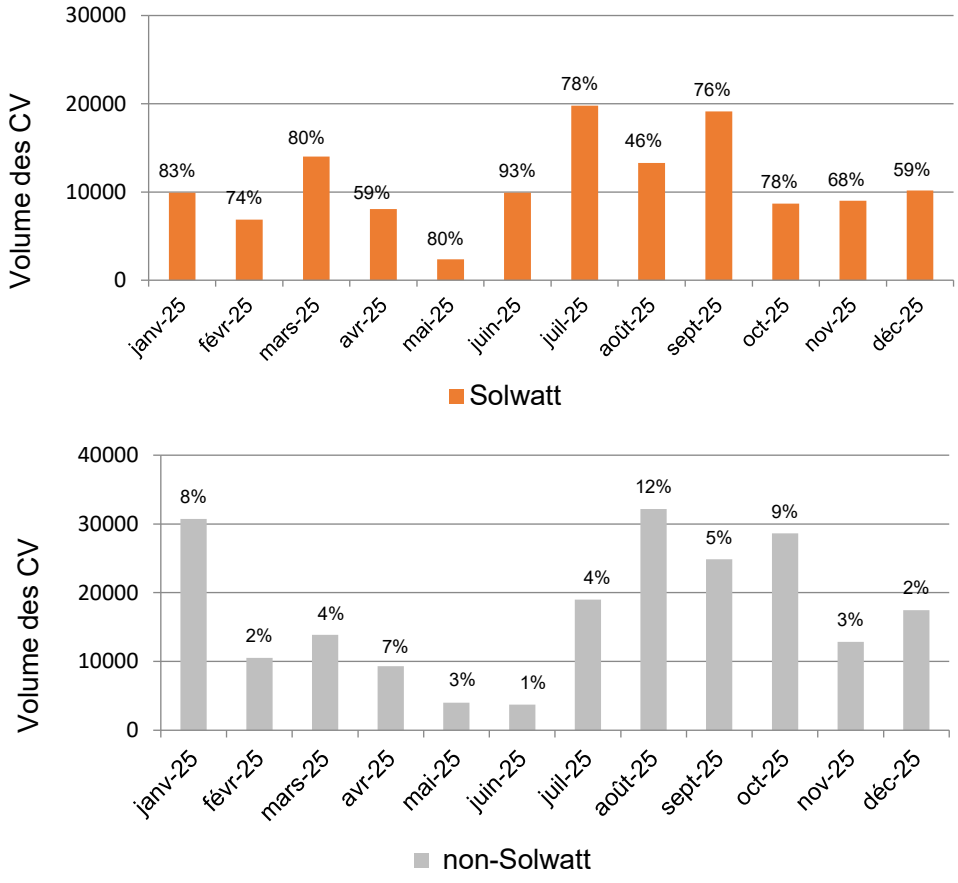
Le graphique 3.10 illustre l'évolution des ventes au prix garanti sur la période 2013-2025. Les ventes des CV par les producteurs Solwatt continuent à baisser en lien avec la fin progressive de l'octroi pour les installations Solwatt. Les ventes au GRTL par les producteurs non Solwatt sont relativement stables depuis l'année 2017 et repressentent en moyenne annuelle de 206 500 CV.



Graphique 3.10 : Valorisation des CV – Nombre de CV vendu au prix garanti 2013 - 2025

Au total, durant l'année 2025, près de 340 000 CV ont été vendus à Elia, dont 39 % venant des producteurs Solwatt. Le solde d'environ 207 000 CV provient donc des installations de plus de 10 kW ainsi que des sites hors PV d'une puissance inférieure à 10 kW.

Les pourcentages repris sur le graphique 3.11 indiquent, pour chaque mois, la part des CV vendus au prix garanti par rapport au volume de CV émis sur la même période. En moyenne, en 2025, les producteurs Solwatt ont vendu à Elia 73 % des CV qui leur ont été émis. À l'inverse, les producteurs non-Solwatt n'en ont vendu en moyenne que 5 % de CV émis au prix garanti.



Graphique 3.11 : Volume et part mensuelle des CV vendus au prix garanti par rapport aux CV émis

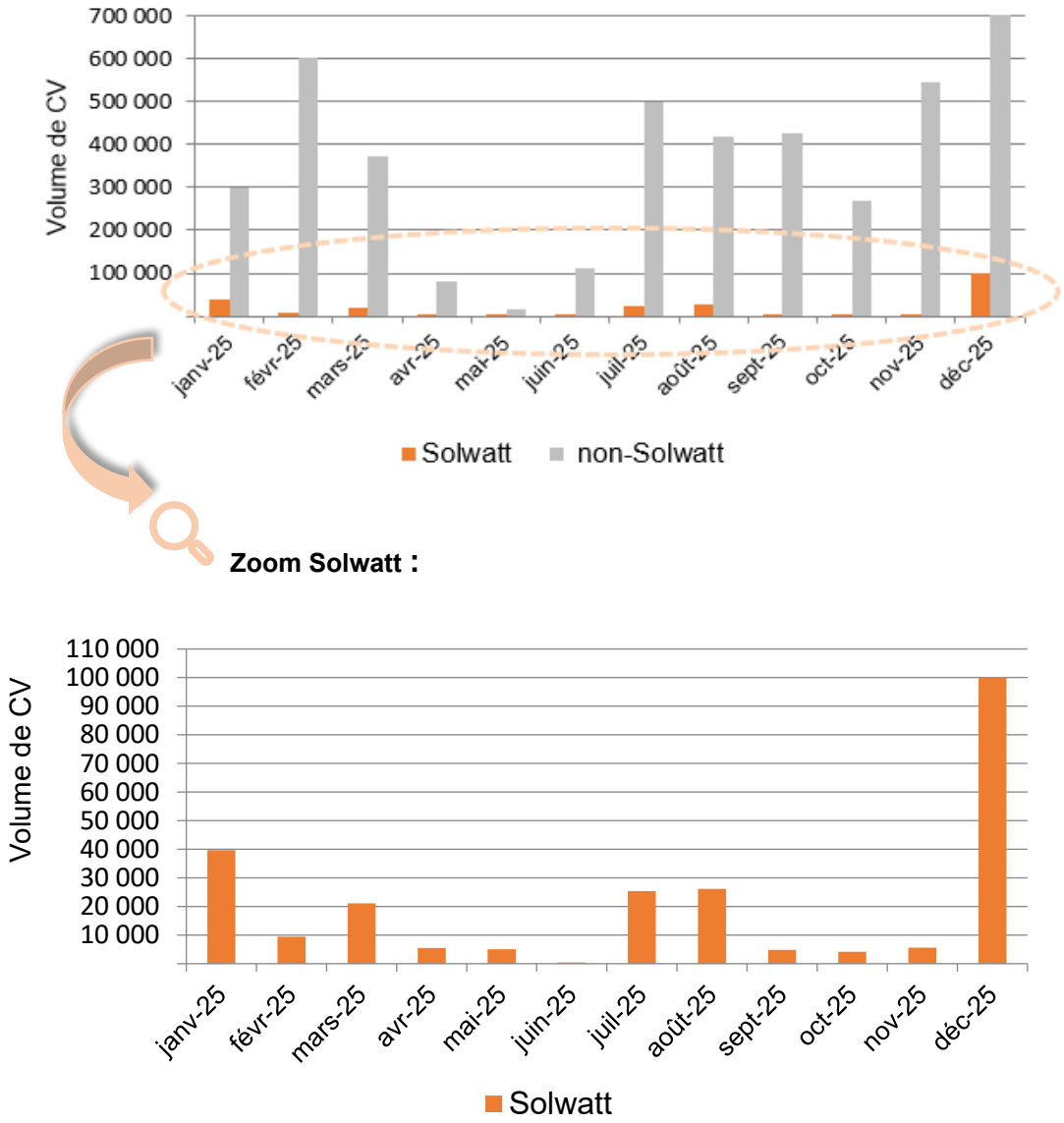
3.2.2.2. Transactions sur le marché des CV

Les producteurs effectuent les transactions de vente de CV sur le marché en négociant les conditions avec les acheteurs (cf. section 1.2.2.1).

Pour l'ensemble des producteurs, les ventes sur le marché représentaient 93 % en 2025.

Au total, environ 4 754 000 CV ont ainsi été vendus sur le marché en 2025, dont près de 4 506 500 provenant d'installations non-Solwatt (95 % des ventes sur le marché) et près de 247 240 CV d'installations Solwatt (5 %).

Comme illustré sur le graphique 3.12, la vente sur le marché est dominée par les CV issus des filières autres que Solwatt. Le volume de CV vendus est proportionnel, pour la plupart des mois, au nombre de CV émis pour les mêmes périodes de l'année.



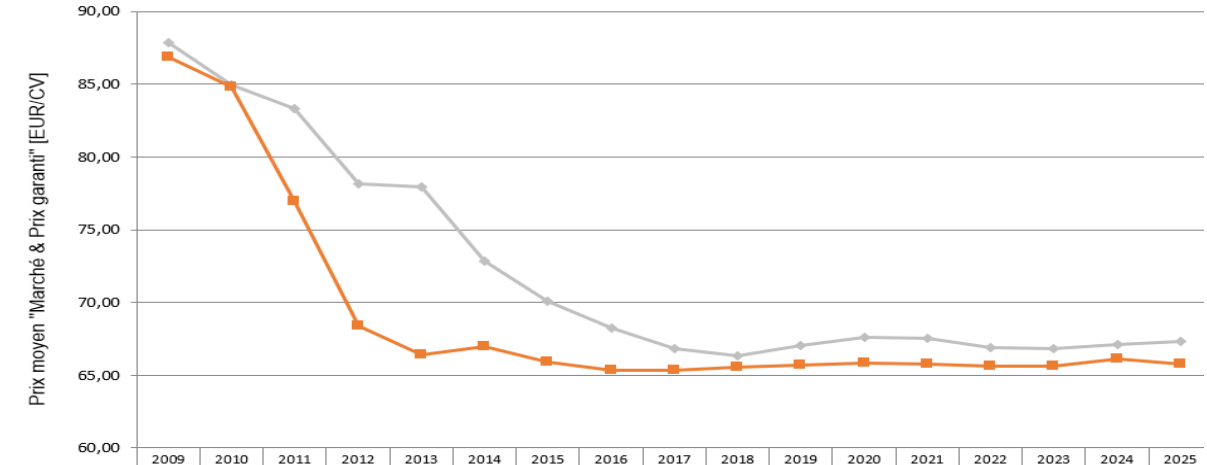
Graphique 3.12 : Évolution mensuelle du nombre de CV vendus par les producteurs sur le marché (ventes hors prix garanti) en 2025

3.2.3. Évolution du prix des CV

Sur base des informations transmises par les producteurs, les statistiques relatives au prix unitaire moyen (payé au producteur en Wallonie pour la vente des CV) sont trimestriellement publiées par l'Administration[55]. Ces prix se basent sur les ventes de CV sur le marché (aux intermédiaires et aux fournisseurs) ainsi que les ventes de CV à Elia au prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

Les prix pratiqués sur le marché (hors prix garanti) couvrent à la fois des contrats à terme conclus dans le passé (non impactés par le déséquilibre observé sur le marché des CV depuis l'année 2011), les nouveaux contrats à terme et les ventes sur le marché « spot ».

Le graphique 3.13 illustre une diminution progressive des prix de vente des CV sur la période 2009-2025. Cette baisse est le résultat de l'excédent de CV observé sur le marché depuis fin 2010. Depuis l'année 2017 le prix se stabilise et se situe en moyenne à 65,70 EUR/CV pour les producteurs Solwatt et à 67,05 EUR/CV pour les ventes non Solwatt.



	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
non-Solwatt	87,87	84,91	83,33	78,18	77,92	72,83	70,11	68,24	66,83	66,36	67,06	67,58	67,56	66,92	66,80	67,08	67,29
Solwatt	86,85	84,79	76,92	68,40	66,43	66,96	65,90	65,33	65,34	65,54	65,67	65,85	65,75	65,62	65,60	66,08	65,74

Graphique 3.13 : Évolution annuelle du prix de vente moyen du CV sur la période 2009-2025

Le tableau 3.1 reprend les valeurs pour les transactions de vente de CV effectuées en 2025. On y distingue d'une part le prix moyen observé sur le marché (ventes hormis celles au prix garanti) et d'autre part, le prix moyen observé sur toutes les ventes (« Marché & prix garanti »).

	Prix moyen au producteur [EUR/CV]					
Trimestres	Solwatt		non-Solwatt		Toutes filières	
	Marché	*Marché & prix garanti*	*Marché*	*Marché & prix garanti*	*Marché*	*Marché & prix garanti*
T1 2025	66,82	66,26	67,07	66,99	67,06	66,93
T2 2025	65,98	65,34	67,80	67,59	67,71	67,32
T3 2025	65,88	65,46	67,39	67,27	67,33	67,14
T4 2025	65,99	65,76	67,58	67,50	67,49	67,37
2025	66,20	65,77	67,39	67,29	67,33	67,18

Tableau 3.1 : Prix moyens des transactions de CV en 2025

[55] https://energie.wallonie.be/home/les-marches-et-les-acteurs/le-marche-des-certificats-verts/les-statistiques-sur-le-prix-du-marche-des-certificats-verts.html

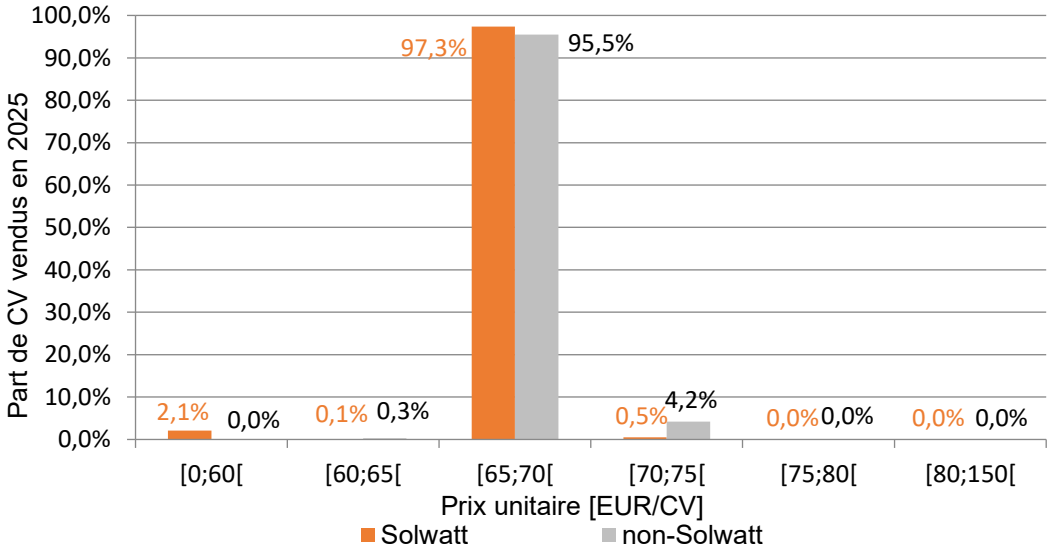
En 2025, le prix unitaire moyen sur le marché (hors prix garanti), pour l'ensemble des filières, s'est établi à 67,33 EUR (67,13 EUR en 2024).

Le graphique 3.14 illustre l'évolution mensuelle du prix moyen de vente du CV sur l'année 2025. Pour la filière Solwatt, le prix de vente moyen (Marché & prix garanti) a oscillé entre 65,05 et 66,44 EUR/CV. Pour la même filière, le prix unitaire proposé par les acteurs du marché variait entre 65,25 et 66,90 EUR/CV. Pour les autres filières, le prix unitaire moyen sur le marché global est quasi identique au prix d'achat proposé par les fournisseurs et les intermédiaires. Celui-ci a oscillé entre 66,62 EUR/CV et 67,78 EUR/CV. Ce phénomène s'explique, comme précisé dans les sections précédentes, par un recours au prix garanti encore relativement faible dans le chef des producteurs non-Solwatt.



Graphique 3.14 : Évolution mensuelle du prix de vente moyen du CV en 2025

Comme présenté sur le graphique 3.15, tant les producteurs Solwatt que non-Solwatt ont vendu leurs CV, majoritairement à un prix compris entre 65 et 70 EUR/CV.



Graphique 3.15 : Variabilité des prix de vente des CV en 2025

3.3. Application du quota de CV

La présente section dresse le bilan de l'application de l'OSP liée au quota à charge des fournisseurs d'électricité et des GRD pour les fournitures d'électricité entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 validées par l'Administration sur base des déclarations transmises jusque début mars 2026 (déclaration du quatrième trimestre 2025). On notera que, compte tenu des délais légaux en vigueur, les transactions d'annulation des CV relatives aux déclarations du quatrième trimestre de l'année en question peuvent être enregistrées dans la banque de données de l'Administration jusqu'en mai de l'année suivante. Les données présentées aux sous-sections 3.3.1 et 3.3.2 diffèrent par conséquent des données relatives aux transactions d'annulation observées strictement en 2025 au point 3.3.3.

3.3.1. Quota nominal de CV en Wallonie

Le nombre de CV à restituer par les différents acteurs est établi trimestriellement par l'Administration sur base du quota « nominal » applicable.

Les fournisseurs, les gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair et les autoproducteurs conventionnels sont tenus d'introduire trimestriellement leurs déclarations, et ce avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé

Pour les fournisseurs et assimilés, le volume d'électricité pris en compte est celui fourni à leurs clients finals tandis que pour les GRD, le quota est applicable à leurs propres consommations électriques et, le cas échéant, à l'électricité fournie aux clients finals.

En 2025, le quota est calculé pour les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment réalisant une activité de partage d'énergie sur la base de l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution tout comme pour les clients actifs réalisant un échange de pair-à-pair sur la base de l'électricité échangée de pair-à-pair et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution.

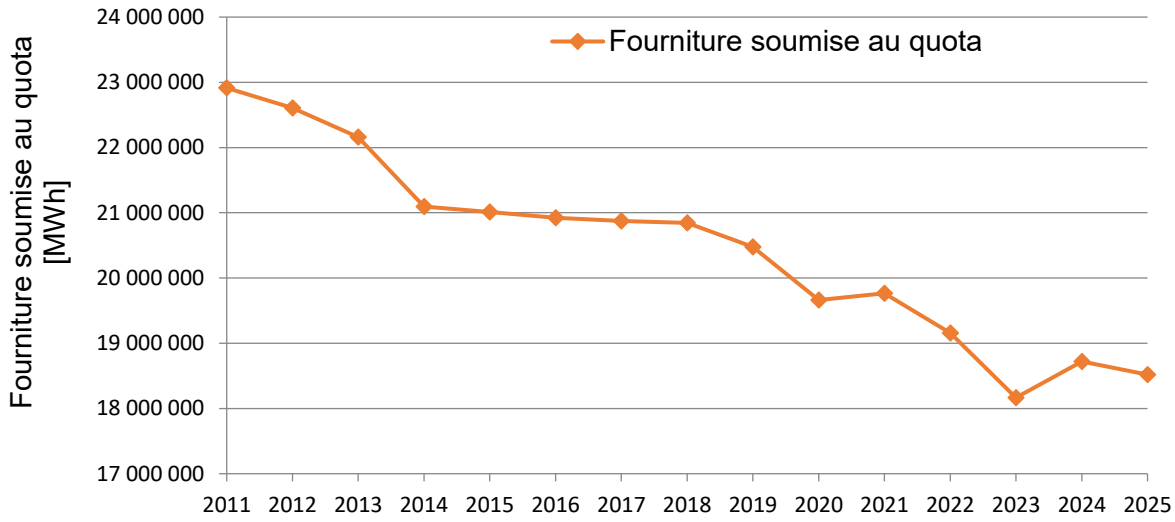
La procédure de « restitution du quota » pour les fournisseurs et GRD se déroule en différentes étapes :

1. Transmission chaque trimestre par les acteurs des données de fourniture vers l'Administration ;
2. Analyse par l'Administration des données reçues, calcul des réductions octroyées (selon les conditions déterminées par la législation en vigueur) et détermination du nombre de CV à remettre sur base du quota pour chaque acteur ;
3. Transfert des CV par les acteurs dans la banque de données vers le compte titre « annulation » ;
4. Validation par l'Administration des CV restitués ;
5. Calcul par l'Administration du montant des amendes à appliquer, en cas d'insuffisance du nombre de CV devant être annulés ;
6. Révision des données : les données peuvent être corrigées sur la période allant de Qn-3 à Qn-1 : le principe de fonctionnement est donc du type « train mobile » sur maximum 4 trimestres pouvant chevaucher 2 exercices.

Le quota nominal de CV est fixé à 40,00% pour l'année 2025 (40,28 % en 2024). Les fournitures d'électricité déclarées et prises en compte dans le cadre de l'obligation de restitution de CV en 2025 sont de 18 443 214 MWh[56], soit diminution de 1,49% par rapport à 2024. Le nombre de CV à annuler en 2025 (hors réduction de quota) était de 7 377 285 contre 7 539 899 en 2024, soit une diminution du quota « nominal » correspondant à 162 614 CV.

Il est à noter qu'à l'heure d'écrire ces lignes, les volumes utilisés pour calculer les quotas de CV de l'année 2025 ne sont toujours pas définitifs. Comme indiqué dans les grandes étapes de la procédure ci-dessus, les acteurs ont le droit de rectifier les données si nécessaire.

Le graphique 3.16 montre l'évolution à la baisse observée du niveau de la fourniture soumise au quota de CV en Wallonie entre 2011 et 2025.



Graphique 3.16 : Évolution de la fourniture soumise au quota de CV sur la période 2011-2025

3.3.2. Quota effectif applicable aux fournisseurs et GRD

Les quotas fixés par le Gouvernement wallon sont des quotas « nominaux » ne tenant pas compte des possibilités de réductions pour les fournisseurs qui alimentent les sièges d'exploitation d'entreprises répondant à certaines conditions (cf. 3.3.2.1) ni de l'exonération du quota valable pour la fourniture aux clients protégés régionaux et la fourniture effectuée via une ligne directe verte.

Lorsqu'il est tenu compte des réductions accordées, le quota devient alors un quota « effectif ». Les CV comptabilisés dans les quotas sont limités aux CV octroyés en Wallonie. Le quota effectif global (rapport entre le nombre de CV à annuler et le nombre de MWh fournis) appliqué pour 2025 est de 29,75 % (30,10 % en 2024). Il représente 5 486 274 CV à remettre par les fournisseurs et les GRD à l'Administration pour annulation. L'écart entre le quota nominal et l'effectif en 2025 est de 10,25%.

Les points suivants de la présente sous-section dressent un état des lieux des différents paramètres permettant de passer le quota nominal au quota effectif.

[56] Il s'agit de la valeur déclarée par les fournisseurs et les GRD début mars 2026. Les rectificatifs postérieurs à cette date ne sont pas pris en compte dans le calcul des quotas 2025 mais sont reportés dans le calcul des quotas 2026.

3.3.2.1. Réductions pour les entreprises

Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final qui est membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28, 2° du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de CV sous certaines conditions d'éligibilité et en fonction des consommations électriques de ce client final pendant un trimestre donné.

Les réductions de coûts qui en résultent doivent être répercutées directement par les fournisseurs sur chaque client final qui en est à l'origine.

La réduction du nombre de CV correspond à une diminution du quota selon les formules suivantes:

- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application de 75 % de quota annuel de l'année en cours ;
- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 5 et 25 GWh inclus, application de 50 % de quota annuel de l'année en cours ;
- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 25 et 75 GWh inclus, application de 15 % de quota annuel de l'année en cours ;
- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 75 GWh, application de 10 % de quota annuel de l'année en cours.

Le tableau 3.2 résume le quota avec la réduction d'application en 2025 pour les différentes tranches de consommation trimestrielle.

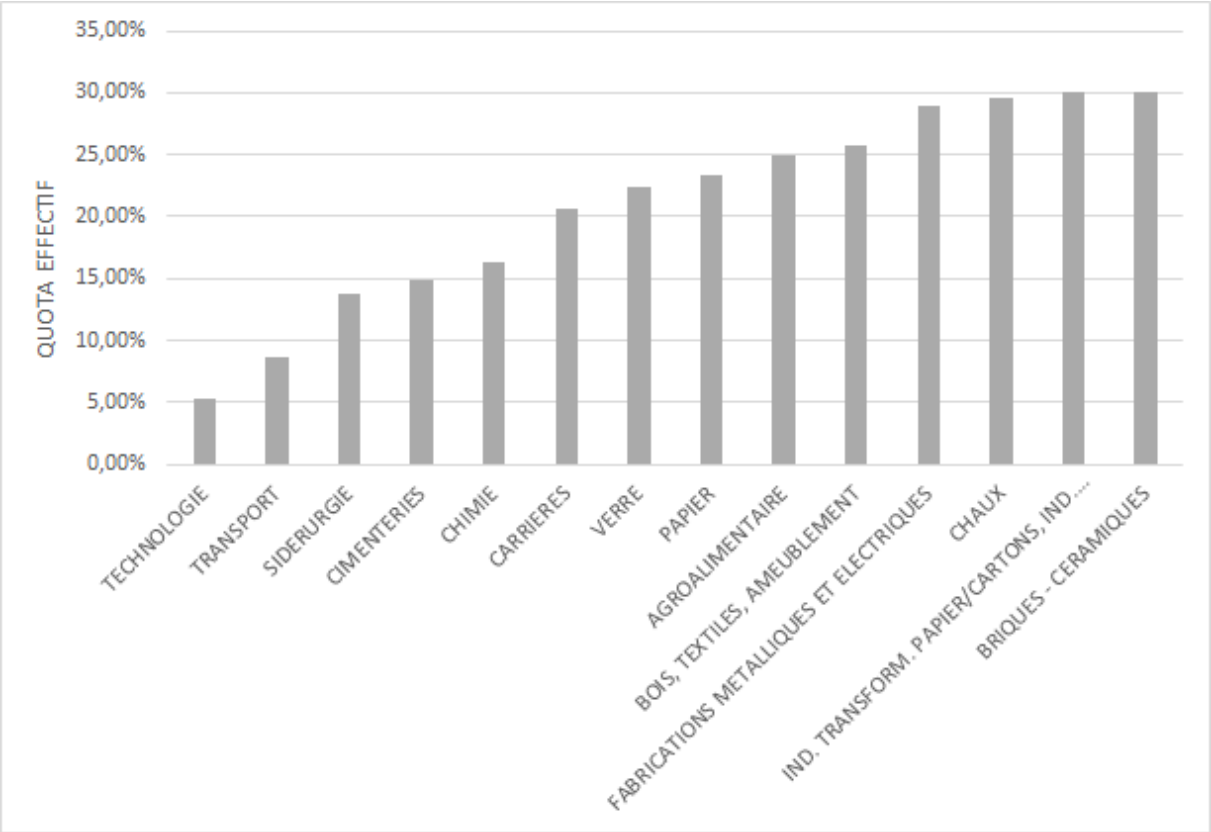
Année	**2025**
Quota nominal	*40,00 %*
Quota applicable pour la tranche de 0 à 5 GWh	30,00 %
Quota applicable pour la tranche de 5 à 25 GWh	20,00 %
Quota applicable pour la tranche 25 à 75 GWh	6,00%
Quota applicable pour la tranche > 75 GWh	4,00%

Tableau 3.2 : Quota avec réduction pour 2025

Pour rappel, la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier de cette réduction du quota ainsi que les modalités de calcul font l'objet de communications officielles disponibles sur le site internet de l'Administration[57]. En 2025, 183 entreprises ont bénéficié d'une réduction du quota de CV pour au moins un trimestre. L'annexe 2 du présent rapport reprend la répartition des entités par secteur d'activité.

[57] https://energie.wallonie.be/home/les-marches-et-les-acteurs/le-marche-des-certificats-verts/quota-de-certificats-verts.html

Le graphique 3.17 illustre le quota effectif (après application de la réduction de CV) ventilé par secteur d'activité pour l'année 2025.



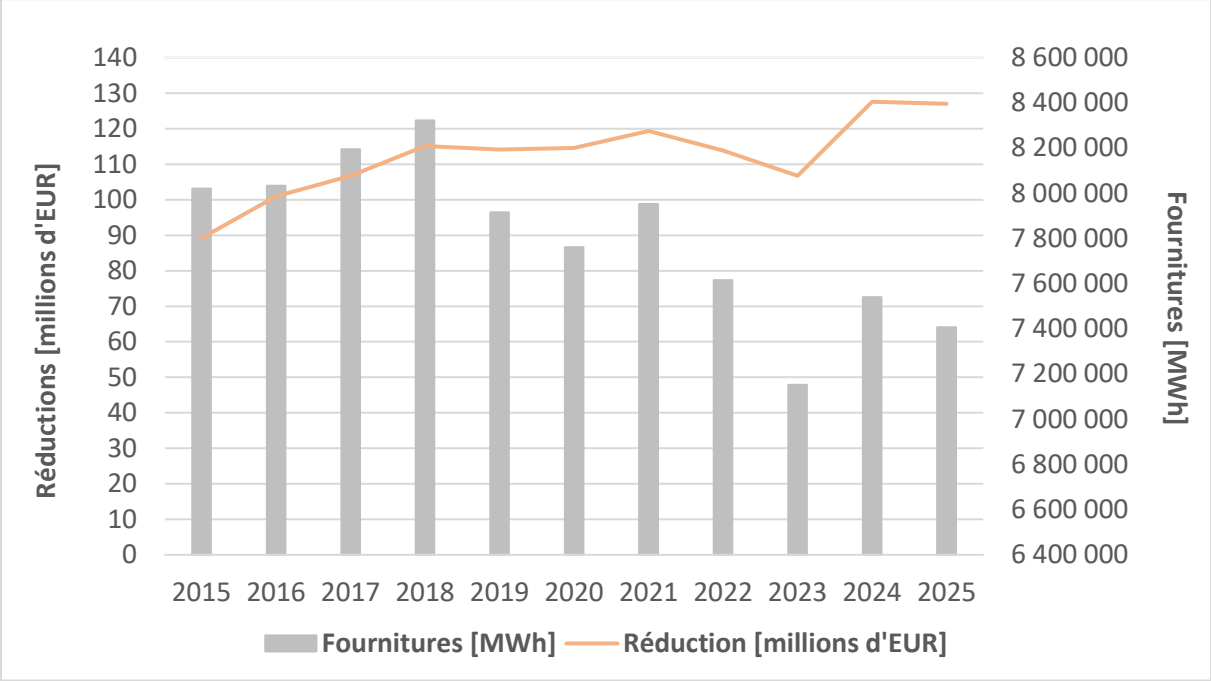
Graphique 3.17 : Réduction de CV – quota effectif par secteur d'activité en 2025

Le tableau 3.3 donne une estimation de l'économie obtenue via les réductions du quota de CV par les fournisseurs au bénéfice de leurs clients finals en se basant sur le prix moyen du CV sur le marché global (y compris prix garanti) en 2025, qui est de 67,18 EUR.

SECTEURS	Nbre d'entités	Fournitures [MWh]	Réduction [CV]	Réduction [EUR]
TECHNOLOGIE	1	1 770 845,70	615 504,45	41 349 588,95
TRANSPORT	1	479 129,11	150 486,48	10 109 681,59
SIDERURGIE	7	1 097 400,44	288 664,78	19 392 499,85
CIMENTERIES	2	340 999,70	85 438,86	5 739 782,28
CHIMIE	44	1 827 314,90	432 360,85	29 046 002,10
CARRIERES	13	328 966,95	63 917,88	4 294 003,25
VERRE	6	392 196,71	69 346,47	4 658 695,85
PAPIER	2	90 234,41	14 963,01	1 005 215,28
AGROALIMENTAIRE	63	816 251,07	123 073,78	8 268 096,34
BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT	15	123 236,31	17 562,25	1 179 831,82
FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES	19	169 207,96	18 568,17	1 247 409,53
CHAUX	3	41 797,07	4 358,95	292 833,99
IND. TRANSFORM. PAPIER/CARTONS, IND. GRAPHIQUES	4	32 379,18	3 237,92	217 523,40
BRIQUES - CERAMIQUES	3	35 273,04	3 527,31	236 964,35
TOTAL	**183**	**7 545 232,54**	**1 891 011,14**	**127 038 128,59**

Tableau 3.3 : Coût évité correspondant à la réduction de quota de CV – ventilation par secteur en 2025

Le graphique 3.18 représente, d'une part, l'évolution de la fourniture totale (en MWh) des entités en convention carbone, et d'autre part, les montants des réductions accordées (soit le nombre de CV bénéficiant d'une réduction du quota multiplié par le prix du marché CV pour l'année concernée). En 2025, cette réduction accordée aux entreprises atteint plus de 127 Mio EUR.



Graphique 3.18 : Évolution de la fourniture des entités en convention carbone et des réductions accordées en EUR

En ce qui concerne les réductions de quota, l'Administration doit tenir compte de l'article 39 du décret du 12 avril 2001 qui stipule ceci : *« Après avis de l'Administration, le Gouvernement wallon fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à l'Administration par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels en sorte de constamment couvrir une période totale de huit ans. Le Gouvernement wallon peut moduler la quantité minimale visée à l'alinéa 1er en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme de certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie.* ***Cette modulation bénéficie directement aux clients en question et ne peut pas excéder un volume correspondant à 22,5 % du quota annuel de l'année en cours****. »*

« Le Gouvernement wallon peut moduler la quantité minimale visée à l'alinéa 1er pour des raisons sociales. ***Cette modulation bénéficie directement aux clients finals résidentiels et ne peut pas excéder un volume correspondant à 0,5 % du quota annuel de l'année en cours*** *».*

Cela signifie donc que le volume de réduction de CV accordé ne peut pas dépasser 23 % du quota nominal de l'année en cours.

Le tableau 3.4 reprend les données du calcul du seuil des réductions accordées pour les entreprises en convention carbone et les clients protégés régionaux pour l'année 2025.

	2025
Fournitures soumises (MWh]	***18 443 211,97***
Quota	40,00%
Quota nominal (hors réduction) [CV]	7 377 285
Réduction accordée aux entreprises en AdB [CV]	1 897 011
Réduction accordée aux clients protégés [CV] (exonération à 100% du quota pour ce type de cient)	18 093
Pourcentage de réduction accordée (art 39 décret)	***25,96%***

Tableau 3.4 : Seuil des réductions accordées pour les entreprises en convention carbone et les clients protégés régionaux – 2025

Le total s'établit donc à 25,96 % pour l'année 2025 dont 25,71 % pour les entreprises en convention carbone et 0,24 % pour les clients protégés régionaux.

Il est à noter que ces chiffres ne sont pas encore définitifs étant donné que les fournisseurs et les GRD ont la possibilité d'effectuer des modifications sur maximum quatre trimestres pouvant chevaucher deux exercices.

Pour l'année 2025, 33 fournisseurs, 13 communautés d'énergie et 11 GRD ont été tenus d'introduire trimestriellement à l'Administration leurs fournitures ainsi qu'un nombre de CV correspondant au quota effectif calculé pour leurs clients finals.

Le tableau 3.5 reprend le détail sur base annuelle[58], par GRD et par fournisseur, des fournitures d'électricité, réductions de CV accordées, CV à rendre et rendus en 2025.

ANNEE 2025	Fournitures soumises pour l'année [MWh]	Quota de CV hors réduction	Réduction CV	CV à introduire	Quota effectif	CV rentrés	CV manquants	Amende admin [en euros]
Gestionnaires de réseau de distribution (GRD)								
AIEG	1 442,87	577,15	0	577,15	40,00%	577,15	0	0
AIESH	2 000,37	800,15	0	800,15	40,00%	800,15	0	0
ORES BW	8 261,80	3 304,72	0	3 304,72	40,00%	3 304,72	0	0
ORES Est	2 432,21	972,88	0	972,88	40,00%	972,88	0	0
ORES Hainaut	60 998,62	24 399,45	0	24 399,45	40,00%	24 399,45	0	0
ORES Lux	8 439,46	3 375,79	0	3 375,79	40,00%	3 375,79	0	0
ORES Mouscron	4 505,88	1 802,35	0	1 802,35	40,00%	1 802,35	0	0
ORES Namur	18 548,34	7 419,34	0	7 419,34	40,00%	7 419,34	0	0
ORES Verviers	7 142,37	2 856,95	0	2 856,95	40,00%	2 856,95	0	0
RESA	57 282,45	22 912,98	0	22 912,98	40,00%	22 912,98	0	0
REW	446,95	178,78	0	178,78	40,00%	178,78	0	0
Sous-total GRD	**171 501,30**	**68 600,52**	**0,00**	**68 600,52**	**40,00%**	**68 600,52**	**0**	**0**

[58] Les ventes totales reprises dans ce tableau correspondent aux montants déclarés début mars 2026. Les rectificatifs postérieurs à cette date ne sont pas pris en compte dans le calcul des quotas 2025, mais sont reportés dans le calcul des quotas 2026.

ANNEE 2025	Fournitures soumises pour l'année [MWh]	Quota de CV hors réduction	Réduction CV	CV à introduire	Quota effectif	CV rentrés	CV manquants	Amende admin [en euros]
Fournisseurs								
ACP Emile Hallet	0,832	0,333	0	0,33	40,02%	0,33	0	0
ACP QUENTIN	0,671	0,269	0	0,27	40,09%	0,27	0	0
ACP-ANEMONE-AMARYLLIS-ET-CAPUC	4,68	1,87	0	1,87	40,00%	1,87	0	0
ACP-AZALEE-ET-PETUNIA_424535687(	4,40	1,76	0	1,76	40,01%	1,76	0	0
ACP-MIMOSA-MYSOTIS-LYS-ET-JASMI	9,23	3,69	0	3,69	40,00%	3,69	0	0
Arcelor Mittal Energy	837 826,16	335 130,46	225 028	110 102,07	13,14%	110 102,07	0	0
Aspiravi	255,93	102,37	0	102,37	40,00%	102,37	0	0
Axpo	697 660,48	279 064,19	115 252	163 812,21	23,48%	163 812,21	0	0
Bee	21 374,68	8 549,87	154	8 396,36	39,28%	8 396,36	0	0
Bolt	15 657,84	6 263,14	0	6 263,14	40,00%	6 263,14	0	0
CHRIST DU QUEWET	4,16	1,67	0	1,67	40,00%	1,67	0	0
Cociter	41 955,56	16 782,22	0	16 782,22	40,00%	16 782,22	0	0
Dats24	56 897,30	22 758,92	0	22 758,92	40,00%	22 758,92	0	0
Ecofix Gas & Pow er SRL	1 669,44	667,78	0	667,78	40,00%	667,78	0	0
Ecopow er	30,62	12,25	0	12,25	40,00%	12,25	0	0
Electrabel	9 902 466,50	3 960 986,60	1 210 527	2750 460,04	27,78%	2750 460,04	0	0
Elegant	450,11	180,05	0	180,05	40,00%	180,05	0	0
Elindus	139 608,95	55 843,58	2 979,98	52 863,60	37,87%	52 863,60	0	0
Eneco Belgium	616 995,95	246 798,38	848	245 949,99	39,86%	245 949,99	0	0
Energie Libre	5,06	2,03	0	2,03	40,02%	2,03	0	0
Energyvision Pow er	463,98	185,59	0	185,59	40,00%	185,59	0	0
Eoly	15 571,62	6 228,65	0	6 228,65	40,00%	6 228,65	0	0
ES2OP1_EnergiliaWallonie_4145710782	27,78	11,11	0	11,11	40,00%	11,11	0	0
ES2OP2_DuBocq_4145721156	535,15	214,06	0	214,06	40,00%	214,06	0	0
ESPACE-DEL-GOUTTE_4245630572	5,05	2,02	0	2,02	40,00%	2,02	0	0
LE BOUT DU VILLAGE_4245824258	1,95	0,781	0	0,78	39,99%	0,78	0	0
Luminus	2 651 430,44	1 060 572,18	30 632	1029 940,40	38,84%	1029 940,40	0	0
Madeleine	42,22	16,89	0	16,89	40,00%	16,89	0	0
Next Kraftw erke Belgium	37 986,31	15 194,52	0	15 194,52	40,00%	15 194,52	0	0
OctaPlus	184 263,36	73 705,34	0	73 705,34	40,00%	73 705,34	0	0
Pow er Online	362 299,51	144 919,80	0	144 919,80	40,00%	144 919,80	0	0
Projet ATP_45524843	0,273	0,11	0	0,11	40,29%	0,11	0	0
RWE Supply	200 625,19	80 250,08	49 459	30 791,54	15,35%	30 791,54	0	0
Scholt	268 226,18	107 290,47	5 456	101 834,55	37,97%	101 834,55	0	0
SEGE	541 066,49	216 426,60	172 784	43 642,66	8,07%	43 642,66	0	0
Slim Met Energie Belgïe	23 476,53	9 390,61	0	9 390,61	40,00%	9 390,61	0	0
SOLEIL AUBANGE	5,19	2,08	0	2,08	39,99%	2,08	0	0
TotalEnergies Gas & Pow er Western Eu	273 769,21	109 507,68	71 338	38 169,85	13,94%	38 169,85	0	0
TotalEnergies Pow er & Gas Belgium	1 296 382,35	518 552,94	6 554	511 998,62	39,49%	511 998,62	0	0
Trevion	12 476,49	4 990,59	0	4 990,59	40,00%	4 990,59	0	0
Ukko	3 551,15	1 420,46	0	1 420,46	40,00%	1 420,46	0	0
Vlaams Energie Bedrijf	64 789,09	25 915,64	0	25 915,64	40,00%	25 915,64	0	0
Yuso	1 838,40	735,36	0	735,36	40,00%	735,36	0	0
Sous-total fournisseurs	**18 271 710,66**	**7 308 683,49**	**1 891 011,14**	**5 417 673,84**	**29,65%**	**5 417 673,84**	**0**	**0**
TOTAL GÉNÉRAL	***18 443 211,97***	***7 377 284,01***	***1 891 011,14***	***5 486 274,36***	***29,75%***	***5 486 274,36***	***0***	***0***

Tableau 3.5 : Retour quota de CV en 2025

3.3.2.2. Fournitures en ligne directe verte

Depuis le 1er janvier 2019, conformément à l'article 39 du décret du 12 avril 2001, la fourniture d'électricité verte via une ligne directe est exonérée de l'obligation de quota. Cette exonération est plafonnée à hauteur de 5 % du quota nominal de CV de l'année en cours.

Comme illustré dans le tableau 3.6, pour l'année 2025, la fourniture via une ligne directe verte a atteint 61 147 MWh.

	2025
Fournitures soumises (MWh)	18 443 211,97
Quota	40,00%
Quota nominal - hors réduction (CV)	7 377 284,79
Fourniture via ligne directe verte (MWh)	61 147,00
Exonération du quota CV	24 458,80
Pourcentage de réduction accordée (art 39 décret)	0,38%

Tableau 3.6 : Fourniture via ligne directe verte pour 2025

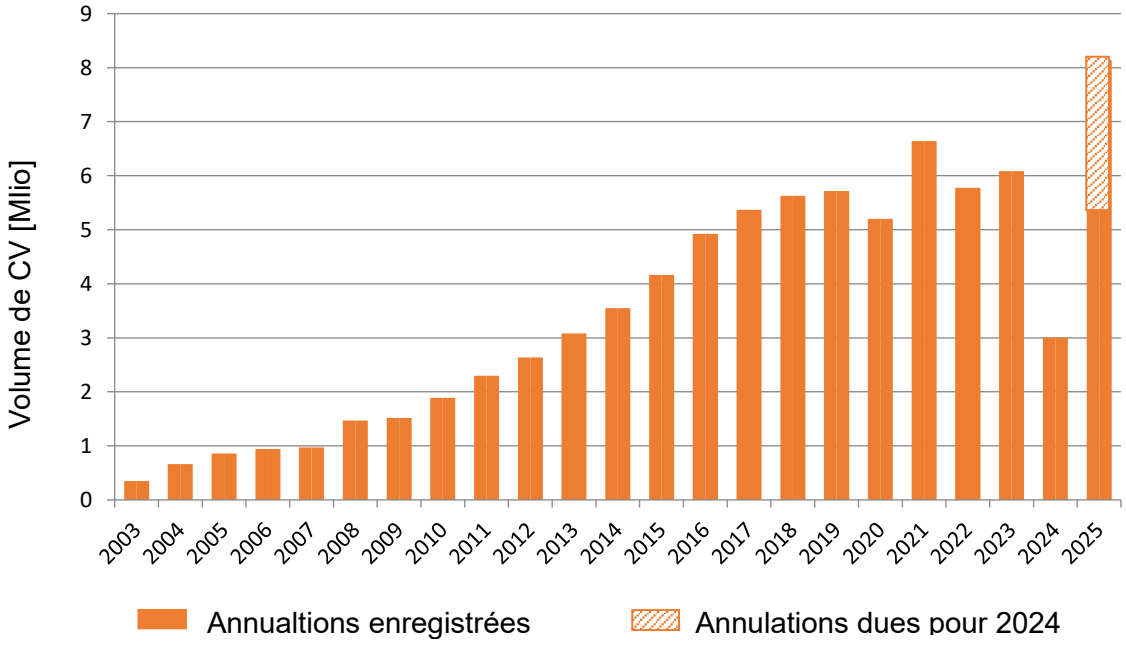
3.3.3. Annulation des CV en vue de satisfaire à l'obligation de restitution du quota

Cette section fait référence à l'annulation des CV par les fournisseurs et les GRD en vue de satisfaire à leur obligation de quota en Wallonie.

Elle porte sur les annulations effectives dans la banque de données de l'Administration. Pour rappel, compte tenu des délais légaux en vigueur, les transactions d'annulation qui sont enregistrées trimestriellement durant une année calendrier portent sur l'obligation du quota liée à la période du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année suivante.

Dès lors que la transaction est enregistrée dans la banque de données de l'Administration, les CV relatifs à cette transaction ne sont plus disponibles sur le marché.

Le graphique 3.19 illustre l'évolution sur la période 2003-2025 du nombre de CV annulés sur base de la date d'enregistrement de la transaction d'annulation. Durant l'année 2025, environ 8 141 300 CV ont été effectivement enregistrés pour l'annulation (3 002 100 en 2024) et donc retirés du marché. Il est important de souligner que ce volume n'est pas représentatif. En effet, la moyenne annuelle d'annulation quota pour 2024-2025 est de l'ordre de 5,6 millions de CV. En 2025, le volume d'environ 2 837 000 CV, qui aurait dû être annulé en 2024, s'ajoute aux annulations effectivement enregistrées (représentées sur le graphique par le bâtonnet hachuré). Cette anomalie résulte du retard dans l'entrée en vigueur des modifications législatives.



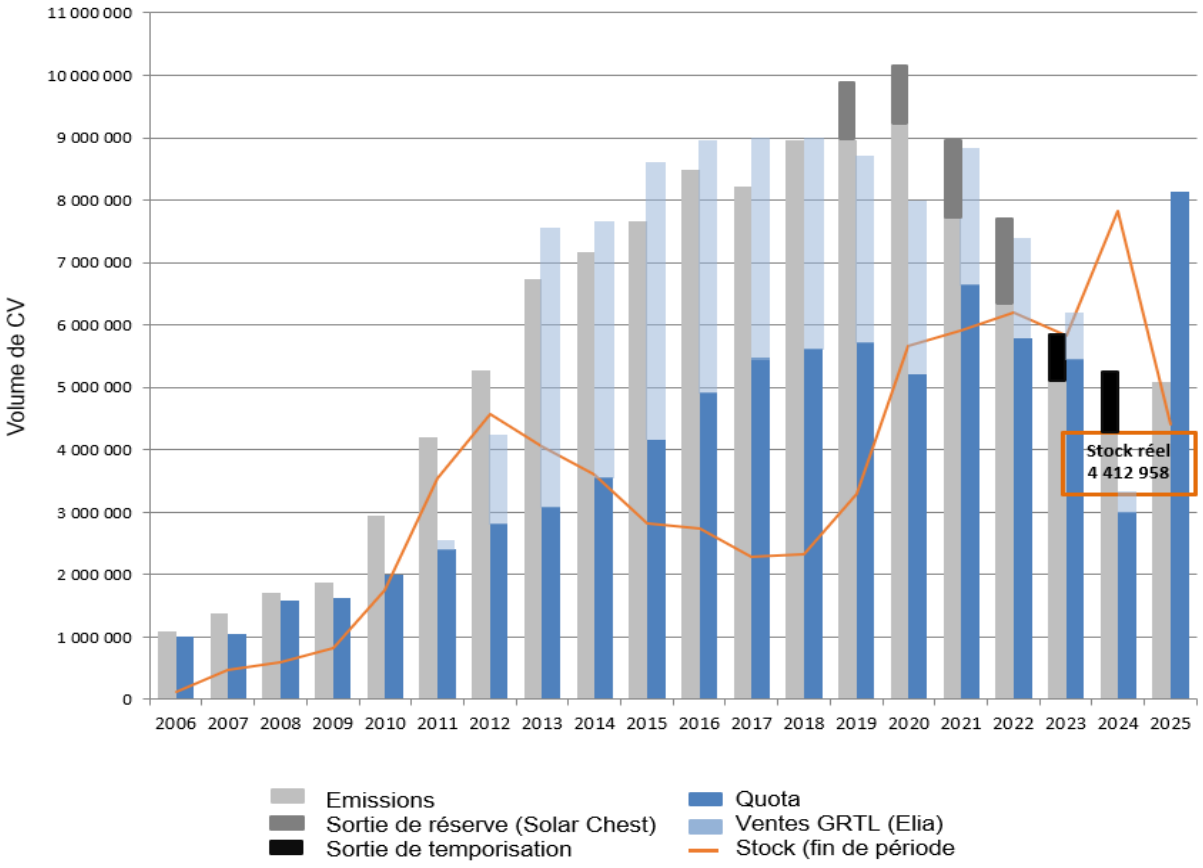
Graphique 3.19 : Évolution des CV annulés sur la période 2003-2025

3.4. Évolution des CV en circulation (stock)

Le stock de CV est défini comme la différence entre l'offre de CV (composée des CV émis sur le marché) et les CV annulés (composés notamment des CV annulés dans le cadre de l'obligation de quota de CV, les CV vendus par les producteurs au prix garanti au GRTL ainsi que les CV périmés).

Comme chaque année, une analyse complémentaire des données a été réalisée par l'Administration à la fin de l'année 2025, afin de vérifier le niveau réel du stock des CV en circulation. Les résultats obtenus en utilisant deux méthodologies différentes ont été parfaitement cohérents.

Comme illustré par le graphique 3.20, en 2025, le stock réel de CV atteint près de 4 413 000 CV en fin d'année. On observe, pour l'année 2025, une forte baisse du stock réel de CV. Cette diminution est en lien avec le rattrapage dans l'enregistrement des transactions d'annulations.



Graphique 3.20 : Évolution du stock de CV en fin d'année sur la période 2006-2025

De manière globale, ces dernières années, on constate, par rapport au niveau du stock, une tendance à la baisse qui est la conséquence d'une offre de CV plus faible que celle attendue. Il en résulte un écart entre l'offre et la demande de l'ordre de 850 000 CV en 2025 et donc une baisse du stock qui est passé de l'ordre de 6 millions de CV (stable entre 2021 et 2023) à 4,4 millions de CV au 31 décembre 2025.

Etant donné cette tendance, une proposition d'adaptation des quotas pour la période 2027-2032 a été communiquée par l'Administration à la Ministre de l'Énergie.

4. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DES CERTIFICATS VERTS POUR LA PÉRIODE 2026-2032

Afin de répondre à des obligations décrétales[59], l'Administration publie deux fois par an un rapport sur les perspectives d'évolution du marché des CV. Le présent chapitre s'appuie notamment sur les analyses menées dans le cadre des prévisions publiées en février 2026, qui étaient basées sur les meilleures statistiques disponibles relatives à l'année 2025. Toutefois, l'Administration tient également compte de nouvelles données identifiées au moment de la rédaction du présent rapport.

Ce chapitre présente les perspectives d'évolution du marché des CV pour la période 2026-2032. Elles se basent sur la législation actuellement en vigueur, à savoir principalement sur l'arrêté du 30 novembre 2006, qui fixe notamment les quotas de CV jusque 2032 ainsi que les enveloppes de CV par filière pour les nouveaux projets jusqu'en 2028[60]. L'ensemble des projections reprises au sein du présent chapitre tient compte des révisions du mécanisme des CV adoptées ces dernières années.

Il est à noter que les simulations et estimations présentées dans ce chapitre ont été réalisées sur la base de données pouvant comporter des incertitudes et approximations que l'Administration n'est raisonnablement pas en mesure de quantifier.

Dans un premier temps, ce chapitre décrit les projections d'évolution de l'offre et de la demande de CV, en tenant compte de paramètres qui leur sont propres. Au-delà de l'offre (émission de CV) et de la demande (annulation quota), d'autres mécanismes coexistent tels que l'obligation de rachat des CV par le GRTL et le financement externe (temporisation). Dans un second temps, la méthodologie sur laquelle sont basées les prévisions ainsi que l'influence de ces différents mécanismes sur les perspectives d'évolution du marché des CV sont détaillées. Pour terminer, un tableau illustrant les perspectives d'évolution du marché des CV est présenté et commenté sur base des éléments évoqués précédemment.

[59] Art. 42/1 § 2 du décret du 12 avril 2001 qui définit le calendrier de publication

[60] Suite à la notification du mécanisme de soutien « CV » comme aide d'état à la commission européenne en 2022, ce mécanisme prendra fin en 2028, le régime d'aide d'état étant valable pour une durée de 6 ans.

4.1. Projections d'évolution de l'offre de CV

L'offre totale de CV est constituée de l'ensemble des CV arrivant sur le marché, c'est-à-dire les CV émis (offre « brute »), en tenant compte des différents régimes d'octroi coexistants. Le mécanisme de financement externe est abordé dans la section 4.3.2.

Les projections d'émission de CV tiennent compte des installations préexistantes ainsi que de celles ayant vu le jour en cours d'année et ce, en distinguant 3 régimes :

- les régimes sans réservation – « k_{CO2} » et prolongation ;
- les régimes sous réservation – « k_{ECO} » et « CPMA » (régimes sous réservation) ;
- le régime « Solwatt ».

4.1.1. Régimes sans réservation - régime k_{CO2} et prolongation

En ce qui concerne les CV émis dans le cadre du régime k_{CO2} (régime antérieur au régime k_{ECO}), les projections portent sur les sites de production bénéficiant du régime en vigueur avant le 1er juillet 2014 (hors Solwatt). Pour le besoin du présent rapport, une mise à jour a été réalisée afin de tenir compte des dernières évolutions des sites concernés (remplacement de moteur, prolongation, fin d'octroi de certaines unités, …).

Conformément à l'article 15ter de l'arrêté du 30 novembre 2006, tel que modifié par l'arrêté du 11 avril 2019, le régime « modification significative » a été remplacé, à partir du 1er janvier 2020, par un nouveau mécanisme « prolongation ». La méthodologie de calcul du mécanisme de prolongation pour les installations issues des filières éolienne, hydraulique, biomasse et biogaz ainsi que les valeurs de référence ont été adoptée par le Gouvernement wallon et ont fait l'objet d'une publication au moniteur belge leur permettant d'être pleinement effectif depuis décembre 2025.

Actuellement, le nombre de demande de prolongation reste faible et concerne principalement la filière biomasse. Afin d'être au plus proche de la réalité, seules les demandes concrètes ont été prises en compte dans les projections. Il est à noter qu'aucune demande de prolongation n'a encore été reçue pour les filières éolienne et hydraulique. Afin de visualiser le volume potentiel de CV qui pourrait être lié à la prolongation de ces deux filières, une ligne a été ajoutée au tableau des perspectives (tableau 5.4) Une fois les données suffisantes recueillies (à savoir un nombre de demandes plus robuste), une estimation pourra alors être calculée pour identifier le volume de CV à venir lié aux futurs demandes de prolongation.

A la suite des consultations du secteur organisées par l'Administration et du travail effectué sur ces valeurs de référence, les taux d'octroi pris en considération pour les installations faisant la demande d'une prolongation du soutien ont pu être mis à jour par rapport à ceux présentés dans l'avis de la CWaPE CD-18l04-CWaPE-1821 relatif au mode de financement durable de la dette des CV et la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie. Les taux d'octroi théoriques moyens retenus en cas de prolongation sont respectivement de 0,4 CV/ MWh et 0,8 CV/ MWh pour les filières éolienne et hydraulique.

4.1.2. Régimes sous réservation - régime k_{ECO} & régime CPMA

Les projections concernant le régime k_{ECO} se basent sur la consommation réelle des enveloppes clôturées (années 2014 à 2025).

Pour l'année 2025, la consommation des enveloppes clôturées indiquent que 62,7 % des CV proposés dans les enveloppes ont été réservés. Aucune enveloppe « par filière » n'a été consommée à 100%, en cumulant avec l'inter filière, seules les filières « Biogaz » et « Eolien » ont dépassé leur enveloppe initiale.

Autrement dit, les consommations par filière (incluant la consommation de l'enveloppe inter filière) sont inférieures à 100 % à l'exception de ces deux filières :

- Filière Photovoltaïque : réservation de 71 % des CV de l'enveloppe (58 % en 2024) ;
- Filière Eolienne : réservation de 135 % des CV de l'enveloppe (76 % en 2024) ;
- Filière Hydraulique : réservation de 64 % des CV de l'enveloppe (73 % en 2024) ;
- Filière Biomasse : aucun CV réservé sur 67 500 CV de l'enveloppe (88 % en 2024) ;
- Filière Biogaz : réservation de 114 % des CV de l'enveloppe (94 % en 2024).

Pour rappel, le détail de la consommation des enveloppes est repris dans la section 1.2.1.1 du chapitre 1 du présent rapport. Ces deux dernières années ont enregistré les taux de consommation d'enveloppe les plus faibles depuis 2016 et ont mis fin à une consommation complète de 2017 à 2023. Cette baisse peut notamment s'expliquer par l'incertitude autour de l'entrée en vigueur du régime CPMA ou bien par des coefficients k_{ECO} égaux à 0 compte tenu du contexte économique caractérisé par des prix élevés de l'énergie.

Sur cette base, il est dès lors compliqué de prévoir pour les années suivantes la consommation des enveloppes qui pourrait se situer entre 50% et 100%. Par conséquent, une hypothèse de 75% semble pertinente. Au-delà des réservations, il est important de rappeler que les volumes de CV émis le sont en fonction du niveau de production de chaque installation.

Les principaux paramètres influençant l'arrivée sur le marché des CV réservés sont :

- le taux de concrétisation des projets ;
- les délais entre la réservation et le relevé d'initialisation des comptages ;
- la sur/sous-estimation des CV réservés par rapport aux CV effectivement octroyés.

Ces paramètres sont appliqués filière par filière. Pour la filière éolienne, il n'est pas inhabituel que le permis du producteur fasse l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, ce qui retarde la mise en service du projet. Il n'est pas possible de tenir compte dans nos prévisions de ces perturbations liées à des conditions extérieures. Afin de tenir compte de l'allongement des délais, lié notamment aux raccordements, le délai entre la demande de réservation et la mise en service effective, pour la filière éolienne, est passé à 3 ans en concertation avec le secteur.

Une source d'incertitude supplémentaire vient de l'enveloppe inter-filière (cf. section 1.2.1). Certaines filières bénéficient en effet de plus de CV que prévu dans leur enveloppe initiale. Compte tenu des paramètres de sur/sous-estimation des CV et du délai séparant la réservation du relevé d'initialisation des comptages propres à chaque filière, cette redistribution des enveloppes a une incidence sur le nombre total de CV réservés par filière difficilement prévisible.

4.1.3. Régime Solwatt

Les projections relatives au nombre de CV à émettre pour les productions des sites Solwatt tiennent compte des particularités du régime détaillées à la section 2.3.1.

4.2. Projections d'évolution de la demande de CV

Le volume de CV à restituer par les acteurs du marché dans le cadre de l'obligation du quota de CV constitue la demande sur le marché des CV.

Dans le cadre du présent rapport, l'Administration a procédé à une vérification des différents paramètres qui constituent la base pour les estimations de la fourniture soumise au quota. L'Administration a également comparé les données estimées avec les volumes effectivement fournis pour l'année 2025 et s'est assurée que, pour cette période, les estimations ne s'écartent pas de plus de 5 % par rapport aux données réelles. Suite aux analyses effectuées, les perspectives d'évolution de la fourniture présentées dans ce chapitre se basent sur les éléments suivants :

- les projections de la consommation finale brute d'électricité sur le territoire wallon

  Suite notamment à la hausse du prix de l'électricité, une diminution de la consommation au niveau belge avait été observée ces dernières années passant de l'ordre de 84 TWh en 2021 à 78 TWh en 2023. En 2024, la consommation est repartie à la hausse avec 81 TWh et est resté stable en 2025 avec 80,1 TWh[61]. Les objectifs européens se basent sur une accentuation de l'électrification des usages (mobilité, chauffage…) dans les années à venir. Pour la Wallonie, les projections de consommation sont donc considérées à 27,8 TWh en 2030 (contre 27,3 TWh estimés dans le Plan Wallon Energie Climat). Ce dernier se base sur une perspective nationale de 135 TWh en 2050 en considérant la part wallonne qui s'élève actuellement à 30 % de la consommation nationale.

- la valeur des pertes de distribution et de transformation annuelles

  Celle-ci tient compte de la moyenne des 3 dernières années figurant dans les bilans énergétiques wallons. Elle est fixée à 1,1 TWh pour la période 2026-2032.

- les données relatives au niveau d'autoconsommation

  Celles-ci sont déterminées à partir des statistiques historiques du parc de production d'électricité verte. Les taux d'autoconsommation ont été actualisés en prenant en compte les données les plus récentes.

Conformément au décret du 12 avril 2001, le volume de fourniture soumis au quota de CV est estimé en déduisant de la fourniture totale d'électricité à des tiers les éléments suivants :

- l'électricité fournie aux clients protégés exclusivement régionaux : prise en compte d'un volume constant entre 2025 et 2032 de 0,06 TWh, tel qu'observé en 2025 ;

- l'électricité prélevée du réseau par le biais d'un point d'accès exclusivement destiné à un processus de stockage (aussi bien les centrales de pompage turbinage de Coo et de la Plate Taille que les parcs de batteries) : malgré des fluctuations observées, le volume retenu de 1,7 TWh est considéré comme stable ;

- l'électricité verte fournie en lignes directes[62] : la valeur de l'année 2025 a été mise à jour sur la base de la valeur réelle et la tendance des années précédentes est conservée afin d'extrapoler les années futures.

[61] https://www.elia.be/fr/newsroom/2025/12/20251226_press-release-electricity-mix

[62] A la suite de la modification de l'article 39 § 1er du décret du 12 avril 2001 introduite par le décret -programme du 17 juillet 2018, la fourniture d'électricité verte en ligne directe est exonérée de l'OSP quota de CV. Cette exonération est plafonnée à hauteur de 5% du quota nominal de CV de l'année en cours.

Le tableau 4.1 ci-après reprend l'évolution de la fourniture soumise au quota de CV à l'horizon 2032.

[TWh]	*2026*	*2027*	*2028*	*2029*	*2030*	*2031*	*2032*
Consommation finale d'électricité	25,10	25,77	26,44	27,11	27,79	28,46	29,13
Pertes de distribution et de transformation	-1,10	-1,10	-1,10	-1,10	-1,10	-1,10	-1,10
Autoconsommation	-3,60	-4,05	-4,50	-4,95	-5,70	-5,29	-5,98
Fourniture d'électricité [TWh]	***20,40***	***20,62***	***20,84***	***21,06***	***20,98***	***22,06***	***22,05***
Fourniture aux clients protégés régionaux	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06
Energie prélevée pour un processus de stockage	-1,70	-1,70	-1,70	-1,70	-1,70	-1,70	-1,70
Fourniture en lignes directes vertes	-0,07	-0,08	-0,09	-0,10	-0,11	-0,12	-0,13
Fourniture soumise à quota [TWh]	**18,57**	**18,78**	**18,99**	**19,20**	**19,12**	**20,19**	**20,16**

Tableau 4.1 : Fourniture d'électricité et fourniture soumise au quota de CV à l'horizon 2032

Le point de départ de l'estimation du volume soumis au quota de CV est la consommation finale brute d'électricité en Wallonie. Afin d'obtenir la fourniture à des tiers, il est nécessaire de déduire de la consommation finale brute d'électricité les pertes de distribution et de transformation ainsi que l'autoconsommation des clients finals bénéficiant d'une production propre d'électricité. Pour établir cette dernière, les taux d'autoconsommation par filière (tableau 4.2 ci-dessous) ont été actualisés afin de les appliquer aux données de projection de production d'électricité verte à l'horizon 2032. Pour le calcul de l'autoconsommation de la filière photovoltaïque de petite puissance (<= 10 kVA), une distinction est effectuée selon l'année d'installation :

- Avant 2024 : l'installation a droit à la compensation jusque 2030 et le taux d'autoconsommation considéré est de 100 % ;

- A partir de 2024 : l'installation n'a pas droit à la compensation et le taux d'autoconsommation considéré est de 37 %. Ce taux est également appliqué à partir de 2031 aux installations d'avant 2024 qui n'ont plus droit à la compensation. Ce qui explique la chute d'autoconsommation entre 2030 et 2031.

Filière de production d'électricité verte	**Taux d'autoconsommation**
Photovoltaïque ≤ 10 kW	100% / 37%
Photovoltaïque > 10 kW	73%
Éolien	5%
Hydraulique	8%
Géothermie	-
Biomasse	56%
Cogénération fossile	99%

Tableau 4.2 : Taux d'autoconsommation par filière

Comparativement aux années antérieures, l'Administration constate que l'autoconsommation des différentes filières est relativement stable. Les projections de production d'électricité verte à l'horizon 2030 correspondent aux objectifs d'électricité renouvelable définis dans le PACE (décrits dans la section 1.1).

À partir de ces hypothèses, le volume d'électricité verte autoconsommée passerait de 3,15 TWh en 2025 à 5,7 TWh en 2030 avant de redescendre à 5,29 TWh en 2031 et reprendre sa croissance avec 5,98 TWh en 2032.

Le nombre de CV constituant la demande est obtenu en multipliant le volume de fourniture soumis au quota de CV par le quota annuel défini par le Gouvernement wallon et en tenant compte du montant maximum de réduction de quota défini dans le décret du 12 avril 2001, soit 23 % au total. Ce pourcentage global de réduction de quota évolue à la hausse avec le développement des communautés carbone. L'augmentation de ces réductions de quota conduirait, sans adaptation des quotas nominaux, à une baisse du quota effectif et donc à une baisse de la demande des CV.

Comme observé dans le tableau 4.3 ci-dessous, le volume d'électricité soumis au quota de CV croît sur la période 2025–2032 malgré notamment l'augmentation de la part de production d'électricité verte autoconsommée dans la consommation totale d'électricité en Wallonie. Plus particulièrement, cette croissance du volume d'électricité soumis au quota de CV marque un bond après 2030 avec la fin de la compensation qui pourrait induire une baisse de l'autoconsommation des ménages équipés de panneaux photovoltaïques. En termes de nombre de CV dus pour le quota, ce bond est cependant contrebalancé par la forte baisse du quota nominal en 2031 et 2032. Suite à la situation observée sur le marché des CV, l'Administration a proposé à la Ministre de l'Énergie, dans son rapport trimestriel du T3 et T4 2025 d'adapter, le quota nominal pour les années 2027 et 2028. Un arrêté ministériel est en cours d'élaboration. L'adaptation du quota entre 2029 et 2032 sera discuté prochainement au niveau du gouvernement wallon et devrait intervenir dans un second temps à travers un AGW modificatif. Cette distinction en deux temps s'explique par le fait, qu'au-delà de 2028, un certain nombre d'incertitudes existent telles que les contours du prochain mécanisme de soutien et les potentielles enveloppes de CV associées.

Année	Fourniture soumise à quota [MWh]	Quota nominal [% de fourniture]	Quota effectif [% de fourniture]	Nb de CV à restituer selon le quota
2026	**18 570 516**	*40,00%*	*30,80%*	5 719 719
2027	**18 780 660**	*31,80%*	*24,49%*	**4 598 633**
2028	**18 990 805**	*33,90%*	*26,10%*	4 957 170
2029	**19 200 950**	*39,00%*	*30,03%*	5 766 045
2030	**19 116 023**	*36,40%*	*28,03%*	5 357 839
2031	**20 185 519**	*33,80%*	*26,03%*	5 253 483
2032	**20 159 446**	*31,20%*	*24,02%*	4 843 105

Tableau 4.3 : Évolution de la demande de CV sur le marché

Comparativement aux perspectives du rapport annuel 2024, la mise à jour de certains paramètres de la demande (dont principalement les prévisions d'autoconsommation) conduit à une légère baisse de la fourniture éligible aux CV qui induit une diminution du nombre de CV à restituer selon le quota. L'adaptation du quota nominal en 2027 et 2028 accentue pour cette période cette baisse du nombre de CV à restituer pour le quota.

Ainsi la demande passe à l'horizon 2030 de 5 501 731 CV pour le rapport annuel 2024 à 5 357 839 CV. Les variations des dernières années illustrent la forte incertitude sur l'évolution, d'une part, de la consommation et du rythme à venir de l'électrification, de l'évolution de l'autoconsommation et de la question du stockage qui pourrait la favoriser et, d'autre part, de la fourniture soumise à quota. Etant donné les incertitudes évoquées précédemment et vu la situation, il est probable qu'une révision du quota nominal doive être effectuée. Pour ce faire, des informations supplémentaires s'avèrent nécessaires notamment en ce qui concerne la détermination des enveloppes de CV au-delà de 2028 qui dépend directement du futur mixte énergétique. C'est pourquoi, les quotas retenus au-delà de 2028 sont ceux fixés par la législation en vigueur.

4.3. Projections d'évolution du marché des CV

Au-delà des projections relatives à l'offre et la demande de CV, l'évolution du marché des CV dépend également de différents mécanismes mis en place en vue d'atténuer les conséquences liées au déséquilibre passé du marché des CV. Ces mécanismes ont une influence soit sur l'offre de CV arrivant sur le marché, à l'instar du mécanisme de temporisation, soit sur la demande « élargie » en considérant l'ensemble des annulations à la fois liées aux quotas mais également aux ventes au prix minimum garanti.

La méthodologie de calcul du stock de CV[63] propose différents scénarios basés sur une évolution du comportement des producteurs vis-à-vis du prix minimum garanti. Dans cette méthodologie, le stock est une conséquence de l'évolution du marché (offre, demande, ventes au GRTL), ce qui permet de se rapprocher au mieux du fonctionnement actuel du marché.

4.3.1. Évolution des ventes de CV au GRTL

Annuellement, l'écart entre l'offre et la demande de CV sur le marché est compensé concomitamment par l'achat de CV au prix minimum garanti par le GRTL, Elia, et par la variation de stock. Dans le cadre de l'obligation d'achat de CV par Elia, ce dernier n'a pas d'autre choix que de financer toutes les demandes d'achat qui lui parviennent (cf. section 1.2.2.2).

Dans le but de lisser l'impact de ce financement par Elia des CV achetés au prix garanti sur la surcharge régionale et, indirectement, sur la facture des consommateurs, les volumes de CV à acheter par Elia font l'objet d'une analyse constante, particulièrement des changements de comportement dans le chef des producteurs vis-à-vis du prix minimum garanti.

[63] Par le stock de CV on entend la différence entre l'offre de CV et les CV annulés (composée des CV annulés dans le cadre de l'obligation de quota de CV et des CV vendus par les producteurs au prix garanti au GRTL) ; contrairement à la définition reprise dans le chapitre 3- section 3.4, les projections d'évolution du marché des CV ne tiennent pas en compte, dans les CV annulés, la partie de CV qui seraient retirés du marché suite à la péremption puisque ces données sont imprévisibles.

Toute prévision quant à l'évolution de ces comportements reste néanmoins incertaine. Elle dépend de fait de plusieurs facteurs :

- le choix de vendre des CV au GRTL au prix minimum garanti ou non s'opère par les producteurs à chaque trimestre lors de l'encodage des index ; une fois les index envoyés à l'Administration, la décision est définitive mais l'option de vente choisie peut être différente d'un trimestre à l'autre ;

- pour les producteurs Solwatt, on estime que le choix de vente de CV à Elia est dicté principalement par la question de la facilité de procédure (dans ce cas, il n'y a pas de nécessité de négocier les conditions de vente avec les acteurs du marché et le prix d'achat reste plutôt avantageux par rapport aux prix du CV proposés aux particuliers). Cependant, le taux annuel moyen de recours au prix garanti devient instable contrairement au passé (75 % en 2023, 65 % en 2024 et 70 % en 2025) pour ce groupe de producteurs avec la fin progressive du régime. On ne peut pas exclure un retour vers le marché ou une augmentation des ventes à Elia qui pourraient se manifester afin de s'adapter notamment à des changements de conditions du marché (prix, délai de paiement, activité accrue ou, au contraire, réduction de nouveaux contrats d'achat par certains acteurs…) ;

- en ce qui concerne le comportement des producteurs non-Solwatt, celui-ci fait l'objet d'un suivi particulier ; une certaine inertie du comportement de ces producteurs est constatée liée à des contrats à long terme au sujet desquels l'Administration ne dispose pas d'informations ;

Afin de tenir compte des éléments ci-dessus, différents scénarios comportementaux sont présentés dans ce rapport. Ceux-ci ont pour objectif d'identifier le champ des possibles par rapport à l'évolution comportementale des producteurs non-Solwatt, en considérant respectivement 2,5 %, 5 % et 7,5 % des CV octroyés aux producteurs non-Solwatt vendus au GRTL. En ce qui concerne les producteurs Solwatt, le taux de 75 % est maintenu pour les trois scénarios le volume de CV concerné devant très faible par rapport au passé.

4.3.2. Évolution des mécanismes de financement de CV

En décembre 2025, le Gouvernement wallon a pérennisé le mécanisme de temporisation afin de conserver la possibilité d'y recourir ultérieurement si l'évolution du marché des certificats verts devait le nécessiter. Une nouvelle opération pourrait ainsi être envisagée sur avis de l'Administration pour autant que les conditions de marché le justifient. Aucun besoin de temporisation n'a toutefois été identifié en 2025.

4.3.3. Évolution du marché des CV

Le tableau 4.4 présente les perspectives d'évolution du marché des CV. Les principales modifications par rapport aux prévisions publiées en février 2026 concernent l'offre avec la baisse de la consommation des enveloppes et la mise à jour des hypothèses liées à la prolongation mais également la demande, comme expliqué dans la section 4.2, et leurs implications sur le niveau du stock.

En considérant l'ensemble des éléments présentés précédemment, plusieurs conclusions, détaillées ci-après, peuvent être tirées des perspectives d'évolution du marché.

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
OFFRE	Nb de CV à octroyer - régime kECO		3 637 252	3 751 011	4 154 052	4 246 218	4 370 059	4 421 676	4 386 002
	Diminution CV (Keco recalculé)		1 137 674	1 100 000	1 050 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
	Nb de CV à octroyer - régime non kECO		2 268 101	2 051 357	1 856 192	1 650 648	1 566 852	1 495 595	1 478 179
	Nb de CV à octroyer - Solwatt		77 328	9 613	0	0	0	0	0
	Nb total de CV à octroyer		**4 845 007**	**4 711 981**	**4 960 244**	**4 896 865**	**4 936 911**	**4 917 271**	**4 864 181**
	Potentiel de CV supplémentaires à octroyer - régime non kECO - Prolongation		434 838	487 746	546 674	578 910	593 735	607 246	615 069
	Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)		**5 279 845**	**5 199 727**	**5 506 918**	**5 475 775**	**5 530 646**	**5 524 517**	**5 479 250**
DEMANDE	Fourniture éligible aux CV (en MWh)		18 570 516	18 780 660	18 990 805	19 200 950	19 116 023	20 185 519	20 159 446
	Quota nominal (% de fourniture)		40,00%	31,80%	33,90%	39,00%	36,40%	33,80%	31,20%
	Quota effectif (% de fourniture) - Réduction quota de 23 %		30,80%	24,49%	26,10%	30,03%	28,03%	26,03%	24,02%
	Nb de CV à restituer selon le quota (demande)		**5 719 719**	**4 598 633**	**4 957 170**	**5 766 045**	**5 357 839**	**5 253 483**	**4 843 105**
	Nb de CV vendus au GRTL								
	Comportement non-Solwatt 2,5%	192 076	177 188	124 769	124 006	122 422	123 423	122 932	121 605
	Comportement non-Solwatt 5%		296 380	242 328	248 012	244 843	246 846	245 864	243 209
	Comportement non-Solwatt 7,5%		415 572	359 887	372 018	367 265	370 268	368 795	364 814
	Stock [CV]	**4 412 958**							
	Comportement non-Solwatt 2,5%		3 795 896	4 272 222	4 697 965	4 285 273	4 334 658	4 482 760	4 997 300
	Comportement non-Solwatt 5%		3 676 704	4 035 471	4 337 207	3 802 094	3 728 056	3 753 226	4 146 161
	Comportement non-Solwatt 7,5%		3 557 512	3 798 720	3 976 450	3 318 915	3 121 454	3 023 693	3 295 023

Tableau 4.4 : Perspectives d'évolution du marché des CV pour la période 2026-2032

4.3.3.1. Évolution de l'offre de CV

Dans les projections à l'horizon 2032 présentées dans le tableau 4.4, le volume de CV octroyés aux producteurs sur la période 2026-2032 se chiffre à près de 38 millions de CV.

Le nombre de CV octroyés aux producteurs diminue par rapport au RA 2024. Au-delà des modifications citées précédemment, le nombre de CV non émis en raison du k_{ECO} recalculé contribue également, dans une plus faible mesure, à cette diminution en passant de l'ordre de 1 090 000 CV en 2025 à 1 140 000 CV en 2026.

Suite aux renflouements d'enveloppes des dernières années, l'offre totale de CV sur le marché présente une tendance à la hausse jusque 2028 suivie d'une tendance à la baisse expliquée par la fin de la période de soutien aux sites bénéficiant de l'ancien régime en vigueur avant le 1er juillet 2014. Ces sites pourront bénéficier d'une prolongation du soutien mais avec un taux d'octroi potentiellement inférieur à celui des 15 premières années de soutien. Le mécanisme des enveloppes prenant fin après le premier trimestre 2028, l'offre de CV du régime k_{ECO} atteindrait son pic en 2031 avec près de 4,4 Mio CV.

Les perspectives présentées sont basées sur les enveloppes fixées par l'arrêté du 30 novembre 2006. Toute évolution des enveloppes à venir impliquera une adaptation des perspectives. Les mises à jour des paramètres de l'offre, réalisées dans le cadre de ce rapport, ont permis de limiter l'écart entre les résultats du modèle des perspectives et la réalité pour l'année 2025 sous les 5 %.

4.3.3.2. Évolution de la demande de CV

La demande de CV sur le marché s'élève, sur la période 2026-2032, à 36,5 millions de CV avec une baisse en 2027 et 2028 lié à la baisse du quota nominal comme expliqué dans la section 4.2. Une adaptation du quota nominal entre 2029 et 2032 devra être discuté au niveau du gouvernement et revête actuellement un certain nombre d'incertitudes déjà explicitées, c'est pourquoi un gap important apparaît entre 2028 et 2029. Entre 2029 et 2032, la demande de CV sur le marché présente actuellement une tendance à la baisse en raison de la diminution du quota nominal. Cette diminution de la demande pourrait être amplifiée avec le développement des communautés carbone.

Il est important de mentionner que l'apparition de nouvelles formes de partage de l'énergie (voir section 4.2) ainsi que l'autoconsommation pourraient également influencer l'équilibre du marché des CV. Contrairement à l'offre qui est contrôlée grâce notamment au mécanisme de réservation (voir section 4.1), la demande risque d'être directement impactée par l'autoconsommation et par certaines formes de partage de l'énergie. Les perspectives actuelles ne sont donc valables qu'à fonctionnement du marché inchangé, toute modification de celui-ci étant susceptible d'impacter son équilibre.

4.3.3.3. Évolution des ventes au GRTL

Les différents scénarios de ventes au GRTL sont illustrés dans le tableau 4.4 par un code couleur : les scénarios 2,5 %, 5 % et 7,5 % correspondent respectivement aux couleurs « bleu », « vert » et « orange ».

En 2026, il est attendu que le volume de CV à acheter par Elia atteigne près de 300 000 CV. Ce volume représente à la fois les 75 % de l'offre Solwatt (en diminution étant donné la fin progressive du régime Solwatt) et les 5 % de l'offre non-Solwatt.

Cependant, il est important de noter qu'en réalité, un décalage d'au moins un trimestre entre la production et l'émission de CV peut être observé, notamment pour les CV octroyés aux producteurs Solwatt.

Si la périodicité trimestrielle est globalement respectée par les producteurs non-Solwatt, il n'en est pas de même des producteurs Solwatt dont le comportement reste complexe à modéliser.

De plus, l'application du facteur "k" sur dossier et les variations climatiques inhérentes à la filière photovoltaïque compliquent encore un peu plus les perspectives de sortie de ce régime particulier.

Pour l'ensemble de la période des perspectives, on constate une tendance à la baisse des ventes au GRTL. Celle-ci résulte d'une diminution des ventes Solwatt au GRTL suite à la fin progressive du soutien accordé à ce groupe de producteurs. Sur la période 2026-2032, le nombre de CV vendus au GRTL (scénario non-Solwatt 5%) atteindrait de l'ordre de 1,8 millions de CV.

4.3.3.4. Évolution du stock de CV

Comme décrit dans la méthodologie appliquée, le stock n'est qu'une résultante des évolutions précédemment abordées. Au 31 décembre 2025, le stock de CV était légèrement supérieur à 4,4 millions de CV. L'évolution du stock pour l'année 2025 est détaillée dans le chapitre 3 (cf. section 3.4).

Pour l'année 2026, le stock devrait continuer de diminuer pour atteindre 3,6 millions de CV. La diminution du stock des dernières années est principalement liée à une offre réelle plus faible que prévue. Cet écart entre réalité et perspectives est notamment dû aux reports successifs du nouveau mécanisme CPMA et en particulier du mécanisme de prolongation. En effet, ce mécanisme étant supposé imminent, les CV dus à ce mécanisme sont comptabilisés dans les perspectives alors qu'en réalité ils n'avaient pas encore pu être émis.

Avec un peu plus de 3,6 millions de CV, le stock représente désormais environ 3 trimestres de quota. Le stock de CV en circulation résulte principalement de la rencontre entre l'offre et la demande. Cela signifie qu'une offre totale de CV (38 Mio CV sur la période 2026-2032) inférieure à la somme de la demande des quotas (36,5 Mio CV sur la période 2026-2032) et des ventes au prix garanti (1,8 millions de CV) risque de diminuer le stock. Comme évoqué dans le rapport trimestriel (T3-T4 2025) sur l'évolution du marché des CV, il est nécessaire, pour les années au-delà de 2028, de déterminer les enveloppes. Pour ce faire, une analyse basée sur le futur mix énergétique est nécessaire. Si la tendance se confirme, il semble également opportun d'adapter à la baisse le quota nominal à moyen terme afin de tenir compte de la révision à la baisse des prévisions de l'offre. Cette dernière résulte de plusieurs facteurs, notamment la mise en œuvre du régime CPMA, la baisse de la consommation des enveloppes, les incertitudes liées à la prolongation des sites du régime kCO2, ainsi que les difficultés de permitting, de recours au Conseil d'Etat ou encore d'accès au réseau.

5. EXONÉRATION PARTIELLE DE LA SURCHARGE RELATIVE AUX CERTIFICATS VERTS WALLONS

Ce chapitre est consacré à l'exonération partielle de la surcharge relative aux CV wallons. La première section précise le contexte légal et les conditions pour bénéficier de cette exonération partielle de la surcharge. La seconde section concerne l'évolution de l'exonération partielle de la surcharge sur les dernières années.

5.1. La surcharge

Pour financer en partie le développement des énergies renouvelables, le législateur wallon a imposé au GRTL (Elia) d'acheter les CV au prix unitaire de 65 EUR sous certaines conditions. Pour satisfaire à cette obligation de service public[64], une surcharge d'un montant de 3,4476 EUR par MWh consommé en 2025 est appliquée aux raccordements du GRTL. Pour les autres GRD, le montant de cette surcharge est de 4,8131 EUR par MWh entre le 01/01/2025 et le 28/02/2025 puis passe ensuite à 2,8006 EUR par MWh pour le reste de l'année 2025.

Le législateur a été attentif aux gros consommateurs d'électricité en offrant une exonération partielle de la surcharge aux entreprises moyennant le respect de certaines conditions, comme pour le bénéfice des réductions du quota de CV.

Les différents taux d'exonération sont liés à la conclusion d'une convention carbone et aux codes NACE. En pratique, sur base du décret électricité, pour l'année 2025 une exonération partielle du premier terme de la surcharge est accordée aux clients finals suivants :

A) Pour les clients finals membres d'une communauté carbone qui a conclu une convention carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque important que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, a), et listé à l'annexe 1 de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 :

Exonération à concurrence de 85 %.

B) Pour les clients finals membres d'une communauté carbone qui a conclu une convention carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, b), et listé à l'annexe 1 de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 :

Exonération à concurrence de 75%.

[64] Article 34, 4° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

C) Pour les clients finals qui ne sont pas visés aux A) et B), raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, prélevant de l'électricité à partir d'un point d'accès identifié par un code EAN, pour une activité relevant des codes NACE primaires suivants :

1° enseignement (85) ;
2° hôpitaux (86) ;
3° médico-social (87-88) :

Exonération à concurrence de 50%.

L'application de l'exonération partielle de la « surcharge CV wallons » a nécessité la mise en œuvre de processus (transmission de données, calendrier de remboursement…) entre les différents acteurs du marché de l'électricité. Celui-ci est décrit dans une communication et publiée sur le site energie.wallonie[65]

5.2. Évolution de l'exonération partielle de la surcharge

Chaque trimestre, les fournisseurs, les détenteurs d'accès, Elia et l'Administration suivent un processus minutieux en vue de répercuter les exonérations partielles de la « surcharge CV wallons » aux bénéficiaires listés à la section précédente.

Pour l'année 2025, environ 235 entreprises ont bénéficié d'au moins un trimestre d'exonération partielle de la surcharge.

Au total et depuis l'origine du mécanisme introduit en 2013, les entreprises éligibles ont ainsi bénéficié d'un peu plus de 450 Mio EUR d'exonérations.

Le tableau 5.1 ci-après reprend les montants remboursés par année.

Année	GWh exonérés	Montant [kEUR]
2013	3 297,66	45 203,30
2014	3 438,03	47 799,97
2015	3 468,56	42 111,65
2016	3 510,00	35 188,93
2017	3 581,36	36 422,97
2018	3 583,14	36 780,76
2019	3 542,24	38 253,28
2020	3 309,18	43 322,65
2021	3 232,72	41 985,26
2022	2 846,34	36 357,61
2023	2 579,07	25 720,74
2024	2 604,29	14 996,53
2025	2 996,57	7 198,341
TOTAL	***42 022,82***	***451 764,25***

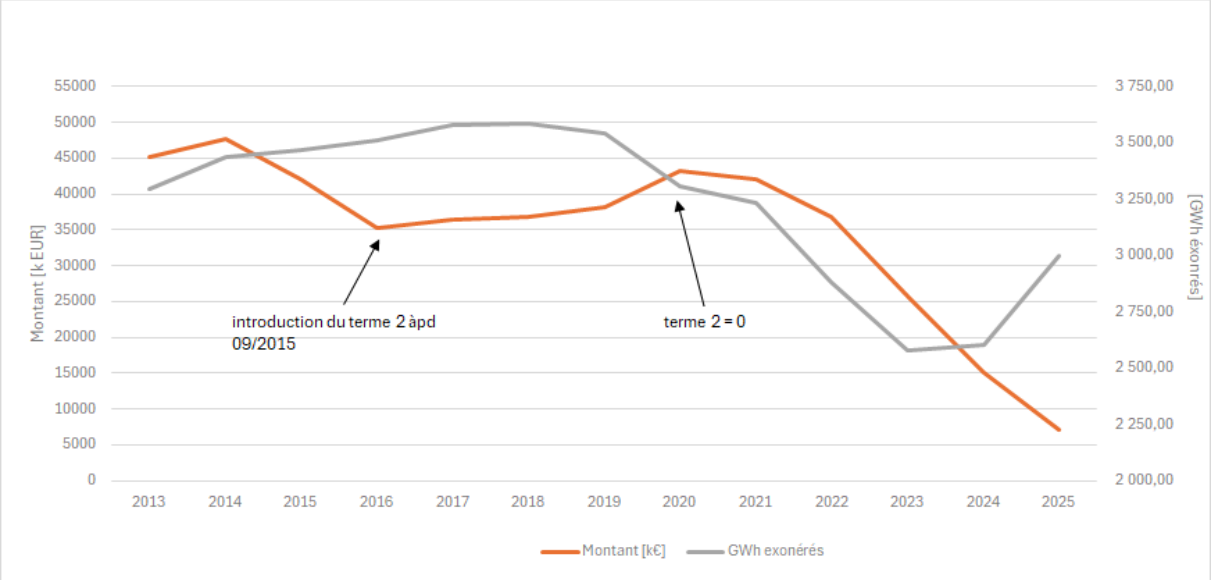
Tableau 5.1 : Montants de l'exonération partielle de la surcharge relative aux CV wallons

[65] https://energie.wallonie.be/home/les-marches-et-les-acteurs/le-marche-des-certificats-verts/exoneration-partielle-de-la-surcharge-des-certificats-verts-d-elia.html

Il est à noter que les chiffres pour les années 2024 et 2025 sont encore provisoires étant donné que la possibilité d'introduire une demande d'exonération partielle de la surcharge peut être effectuée jusqu'à deux ans après la fin de l'année concernée par l'exonération, soit jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'année 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 pour l'année 2025.

Le graphique 5.1 ci-dessous montre l'évolution par année du montant des exonérations ainsi que des GWh exonérés. Les dispositions législatives concernant les conditions d'éligibilité à une exonération partielle de la surcharge sont maintenant bien en place et connues de tous les acteurs.

La diminution des montants exonérés observée sur le graphique ci-dessous est, directement liée à la baisse du tarif du terme 1 en 2025.



Graphique 5.1 : Évolution de l'exonération partielle de la surcharge CV wallons

6. CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES CV

Une évaluation du mécanisme des CV a été initiée par l'Administration et réalisée fin 2023-début 2024 par le bureau d'études Climact. Cette évaluation, qui se concentrait sur la période de soutien 2014 - 2022, a permis d'en décrire l'efficacité et l'efficience, d'analyser ses forces, faiblesses, menaces et opportunités, ainsi que ses effets distributifs. Le financement du mécanisme par différentes catégories de consommateurs a également été analysé pour l'année 2021. Ce rapport est disponible sur le site du SPW[66].

Afin de suivre l'évolution du financement du mécanisme, l'Administration a mis à jour les données pour l'année 2025 et a analysé, pour les différentes catégories de consommateurs, leur consommation électrique annuelle respective ainsi que la contribution nominale (théorique) et effective (réelle) de chacune, tant pour la surcharge que pour les quotas. Pour terminer, une analyse a été menée afin de vérifier l'équité des différentes contributions au mécanisme de soutien.

6.1. Catégorisation des consommateurs

La catégorisation des consommateurs choisie est presque la même que celle utilisée dans le rapport de Climact en 2023. Elle distingue les consommateurs résidentiels (catégorie 1) des consommateurs professionnels (catégorie 2 à 8), et inclut trois autres catégories ayant un statut particulier (catégories 9 à 11). Le tableau 6.1 ci-après reprend cette catégorisation ainsi que le nombre de raccordements aux réseaux (codes EAN) et le volume d'électricité consommé en 2025 pour chaque catégorie, tous GRD et GRT confondus.

[66] https://energie.wallonie.be/home/les-marches-et-les-acteurs/le-m arche-des-certificats-verts/l-evaluation-du-mecanisme-des-certificats-verts.html

N°	Catégorie	# EAN	% EAN	Volume [MWh/an]	% Volume
1	Client final - Résidentiel - BT	1 690 713	86%	4 367 199	22%
2	Client final - Professionnel - BT	251 378	13%	1 885 825	9%
3	Client final - Professionnel < 700 MWh - HT	15 263	1%	1 948 492	10%
4	Client final - Professionnel < 6000 MWh - HT	1 137	<0,1%	1 891 386	9%
5	Client final - Professionnel < 20 000 MWh - HT	134	<0,1%	1 349 226	7%
6	Client final - Professionnel < 50 000 MWh - HT	22	<0,1%	680 943	3%
7	Client final - Professionnel < 200 000 MWh - HT	27	<0,1%	2 657 251	13%
8	Client final - Professionnel > 200 000 MWh - HT	8	<0,1%	3 266 299	16%
9	Client final - Transport via réseau - BT/HT	231	<0,1%	531 432	3%
10	Consommations propres fournisseurs et gestionnaires de réseau	159	<0,1%	136 421	1%
11	Fournisseur - Pompage - Turbinage - HT	2	<0,1%	1 204 591	6%
	TOTAL	**1 959 074**	**100%**	**19 919 065**	**100%**

Tableau 6.1 : Nombre de codes EAN et consommation totale [en MWh] par catégorie de consommateurs

La catégorie 1, qui reprend l'ensemble des consommateurs résidentiels, est évidemment celle qui compte le plus de codes EAN (86 %). Mais elle ne consomme que 22 % du volume total, au contraire des catégories 3 à 8 qui comptent très peu de codes EAN, mais qui consomment proportionnellement beaucoup plus. On notera que les catégories 7 et 8, qui ne comptent que 35 codes EAN en Wallonie (soit 3 EAN de moins que l'année précédente), ont consommé 29 % du volume total en 2025, soit plus que l'ensemble des 1 690 713 consommateurs résidentiels. Tous ces chiffres suivent la même logique que ceux de l'année 2024.

6.2. Contribution à la surcharge

Des montants nominaux pour la surcharge[67] ont été définis par la CWaPE (pour les GRD) et par la CREG (pour le GRTL). Ils évoluent d'année en année, et différent selon le réseau sur lequel le consommateur est raccordé. Pour 2025 :

- La surcharge pour les raccordements aux GRD est de 3,1360 EUR/MWh ;
- La surcharge pour les raccordements au GRTL est de 3,4476 EUR/MWh ;
- La surcharge pour les installations de pompage-turbinage et pour les consommateurs raccordés directement au GRT est de 0 EUR/MWh.

Ces différents tarifs ont permis de calculer la contribution nominale à la surcharge que chaque catégorie de consommateurs aurait dû payer en théorie. L'analyse menée a également permis de compiler les exonérations partielles perçues par les consommateurs. Ces données étant disponibles dans la base de données de l'Administration, elles ont ainsi pu être regroupées selon les 11 catégories précédemment citées.

[67] Voir chapitre 5 pour plus d'informations concernant la surcharge.

Il est à noter que les données de 2025 ne sont pas définitives. En effet, les consommateurs peuvent apporter des corrections ou demander de nouvelles exonérations partielles jusque fin 2027.

La contribution effective (contribution nominale moins exonération) de chaque catégorie de consommateurs au mécanisme de surcharge a pu ainsi être déterminée.

Le tableau 6.2 ci-dessous reprend ces différents résultats (surcharge nominale, exonération, surcharge effective) ainsi que la quantité de MWh consommés.

N°	Catégorie	Volume		Surcharge nominale		Exonération		Surcharge effective	
		[MWh/an]	%	[EUR/an]	%	[EUR/an]	%	[EUR/an]	%
1	Résidentiel – BT	4 367 199	22%	13 695 610	32%	-	0%	13 695 610	38%
2	Professionnel – BT	1 885 825	9%	5 913 980	14%	-	0%	5 913 980	16%
3	Professionnel < 700 MWh – HT	1 948 492	10%	6 107 890	14%	24 385	<0,1%	6 083 505	17%
4	Professionnel < 6000 MWh – HT	1 891 386	9%	5 869 099	14%	785 089	11%	5 084 010	14%
5	Professionnel < 20 000 MWh – HT	1 349 226	7%	4 014 061	9%	1 692 130	24%	2 321 930	6%
6	Professionnel < 50 000 MWh – HT	680 943	3%	1 718 162	4%	1 147 066	16%	571 097	2%
7	Professionnel < 200 000 MWh – HT	2 657 251	13%	4 614 164	11%	3 536 500	49%	1 077 664	3%
8	Professionnel > 200 000 MWh – HT	3 266 299	16%	-	0%	-	0%	-	0%
9	Transport via réseau - BT/HT	531 432	3%	1 180 957	3%	-	0%	1 180 957	3%
10	Consommations fournisseurs et GR	136 421	1%	116 988	<0,1%	-	0%	116 988	<0,1%
11	Fournisseur - Pompage - Turbinage - HT	1 204 591	6%	-	0%	-	0%	-	0%
	TOTAL	**19 919 065**	**100%**	**43 230 912**	**100%**	**7 185 171**	**100%**	**36 045 741**	**100%**

Tableau 6.2 : Surcharge nominale, exonération et surcharge effective pour chaque catégorie de consommateurs

On peut en tirer plusieurs constats :

- Les consommateurs résidentiels et professionnels raccordés au réseau basse tension (BT) ne bénéficient pas d'exonération. Ils n'ont consommé que 31 % de la fourniture totale, mais ont contribué effectivement à hauteur de 54 % de la surcharge ;
- Entre les catégories 3 à 7, la part d'exonération par rapport à la surcharge nominale augmente progressivement. Pour la catégorie 3, seuls 24 kEUR sont exonérés sur les 6 108 kEUR, alors que la catégorie 7 compte 3 536 kEUR d'exonérations pour une surcharge nominale de 4 614 kEUR ;
- La catégorie 7 consomme 13 % de la fourniture, mais grâce aux exonérations accordées, elle contribue effectivement à hauteur de 3 % de la surcharge.
- Aucun consommateur des catégories 8 et 11 ne paie de surcharge, les 8 EAN repris dans la catégorie 8 étant tous raccordés au GRT ;
- Les catégories 9 et 10 n'ont pas bénéficié d'une exonération.

En 2025, un total de 7 185 171 EUR d'exonérations (valeur non définitive) a donc été accordé aux entreprises wallonnes (12 364 696 EUR en 2024 ; 24 209 586 EUR en 2023), et la surcharge effectivement payée par les consommateurs est de 36 045 741 EUR. En 2024, la surcharge effective était de 66 881 350 EUR (109 421 362 EUR en 2023). Cette diminution s'explique par :

- La diminution progressive du montant de la surcharge qui est passé de 9,7256 EUR/MWh en 2023 à 5,6466 EUR/MWh en 2024, et finalement à 3,1360 EUR/MWh en 2025 pour les raccordements aux GRD ;
- La diminution du montant de la surcharge pour les raccordements au GRTL qui est également passé de 10,3761 EUR/MWh en 2023 à 5,9249 EUR/MWh en 2024, et finalement à 3,4476 EUR/MWh en 2025 ;
- La consommation en 2025 des différentes catégories est presque identique à celle de l'année 2024, elle a un impact limité sur la diminution de la surcharge effective.

6.3. Contribution aux quotas

Un taux nominal de contribution au quota[68] est défini par le Gouvernement wallon. Il est le même pour tous les consommateurs, et évolue au fil des ans :

- 39,33 % en 2022 ;
- 39,80 % en 2023 ;
- 40,28 % en 2024 ;
- 40,00 % en 2025.

Ce taux, multiplié par le prix moyen du CV sur le marché de 67,33 EUR en 2025 (prix moyen toutes filières hors prix garanti), permet de calculer la contribution nominale aux quotas que chaque catégorie de consommateurs aurait dû payer en théorie. En pratique, les fournisseurs fixent librement le montant de la contribution verte/renouvelable qu'ils facturent aux consommateurs. Les plus petits consommateurs ne peuvent évidemment pas négocier leurs tarifs aussi facilement que les plus gros consommateurs.

Les réductions de quotas perçues par les consommateurs dépendent de la quantité de MWh consommés. Depuis le 01/01/2024, pour pouvoir prétendre à ces réductions, le consommateur doit participer à une convention carbone. Les données des réductions accordées aux consommateurs étant disponibles dans la base de données de l'Administration, elles ont pu être synthétisées selon les 11 catégories précitées.

La contribution effective (contribution nominale moins réductions) de chaque catégorie au mécanisme de quotas a pu ainsi être déterminée.

Le tableau 6.3 ci-après reprend ces différents résultats (quota nominal, réduction, quota effectif) ainsi que le volume consommé en MWh.

[68] Voir chapitre 3.3 pour plus d'informations concernant les quotas.

N°	Catégorie	Volume		Quota nominal		Réduction		Quota effectif	
		[MWh/an]	%	[EUR/an]	%	[EUR/an]	%	[EUR/an]	%
1	Résidentiel – BT	4 367 199	22%	116 399 215	23%	-	0%	116 399 215	32%
2	Professionnel - BT	1 885 825	9%	50 789 050	10%	-	0%	50 789 050	14%
3	Professionnel < 700 MWh - HT	1 948 492	10%	52 476 789	11%	92 639	<0,1%	52 384 150	14%
4	Professionnel < 6000 MWh – HT	1 891 386	9%	50 794 499	10%	2 106 904	2%	48 687 595	13%
5	Professionnel < 20 000 MWh – HT	1 349 226	7%	36 337 359	7%	5 830 821	4%	30 506 539	8%
6	Professionnel < 50 000 MWh – HT	680 943	3%	16 364 250	3%	4 547 562	3%	11 816 687	3%
7	Professionnel < 200 000 MWh – HT	2 657 251	13%	69 988 792	14%	31 805 922	24%	38 182 871	10%
8	Professionnel > 200 000 MWh – HT	3 266 299	16%	87 967 962	18%	75 607 323	58%	12 360 639	3%
9	Transport via réseau - BT/HT	531 432	3%	14 312 523	3%	10 132 255	8%	4 180 269	1%
10	Consommations fournisseurs et GR	136 421	1%	3 674 078	1%	-	0%	3 674 078	1%
11	Fournisseur - Pompage - Turbinage – HT	1 204 591	6%	-	0%	-	0%	-	0%
	TOTAL	**19 919 065**	**100%**	**499 104 517**	**100%**	**130 123 425**	**100%**	**368 981 092**	**100%**

Tableau 6.3 : Quota nominal, réductions et quota effectif pour chaque catégorie de consommateurs

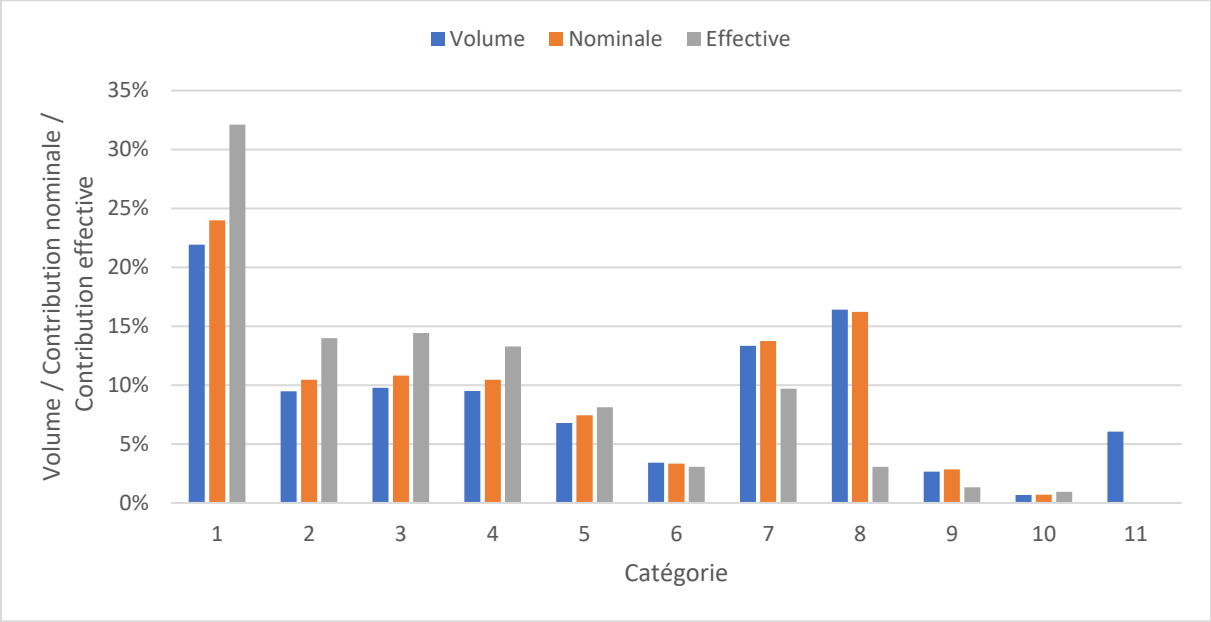
On peut en tirer plusieurs constats :

- Comme pour la surcharge et à l'exception des clients protégés exclusivement régionaux qui ne sont pas soumis aux quotas, les consommateurs en BT n'ont aucune réduction de quota. La part de leur contribution au mécanisme (46 %) est donc également plus élevée que la part de leur consommation (31 %) ;
- La catégorie 3 ne perçoit presque aucune réduction ;
- Les catégories 7 et 8 (les plus gros consommateurs) perçoivent respectivement 24 % et 58 % des réductions accordées à l'ensemble des consommateurs. La catégorie 8, bien que consommant 16 % du volume total, n'a contribué qu'à 3 % au mécanisme de quota ;
- La catégorie 10, comprenant les consommations propres des fournisseurs, ne perçoit aucune réduction de quota ;
- La catégorie 11 est exemptée du paiement du quota, comme pour la surcharge.

En 2025, un total de 130 123 425 EUR de réductions a été accordé aux entreprises wallonnes, soit 2,2 Mio EUR de plus qu'en 2024. Le quota effectivement payé par les consommateurs diminue légèrement, avec 368 981 092 EUR (378 944 178 en 2024 ; 380 606 388 EUR en 2023).

6.4. Contribution effective totale

Dans cette section, nous avons compilé, pour chaque catégorie de consommateurs, les résultats en pourcentage des contributions nominales et effectives des deux mécanismes (surcharge + quota). La consommation de chaque catégorie est également représentée en pourcentage. Vous pouvez voir ces résultats (en valeur relative) dans le graphique 6.1.



Graphique 6.1 : Comparaison en % et par catégorie du volume consommé, de la contribution nominale et de la contribution effective

Ce graphique permet de visualiser plusieurs choses :

- Les catégories 1 à 5 contribuent proportionnellement plus par rapport à ce qu'elles consomment. Leurs contributions effectives sont toujours plus élevées que leurs contributions nominales ;
- Il n'y a pas de différence significative entre la contribution nominale et effective des catégories 6 et 10 ;
- La contribution nominale des catégories 7, 8 et 9 est quasi identique à leur volume de consommation. Mais la contribution effective est bien en-dessous de la contribution nominale, surtout pour la catégorie 8, étant donné les réductions importantes accordées à ces consommateurs ;
- La catégorie 11 ne contribue pas au financement des deux mécanismes.

7. MARCHÉ DES GARANTIES D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Le présent chapitre reprend un descriptif des activités menées par l'Administration sur le plan européen et wallon en vue d'améliorer et d'harmoniser l'implémentation des mécanismes liés aux GO pour l'électricité et le gaz décrits dans la partie 1.4 du rapport, ainsi que les différentes statistiques disponibles en la matière.

Le site de l'AIB et son rapport annuel[69] reprennent les volumes des émissions, des transactions et des annulations de GO par pays et par technologie pour ses pays/régions membres.

7.1. Fait marquant de 2025

L'année 2025 aura été marquée par une intrusion dans le système informatique du SPW détectée à la fin du mois d'avril. À la suite de cet incident, de nombreuses applications utilisées par le SPW pour la gestion quotidienne de ses missions ont été mises à l'arrêt complet.

L'application certificatsverts.wallonie.be a également été concernée par cette interruption. Cet outil est utilisé pour la gestion des CV et des GO et permet notamment aux titulaires de comptes d'effectuer des transactions de vente et d'annulation de GO. La connexion avec la plateforme (« Hub ») de l'AIB, qui permet d'effectuer des transactions internationales (hors registre wallon), a également été interrompue entre le 17 avril et le 17 mai.

Dans l'attente d'un rétablissement complet des systèmes, des procédures alternatives ont été mises en place afin de permettre la réalisation des transactions de CV et de GO ainsi que l'obtention des états et extraits de compte. Ces procédures ont été principalement réalisées au moyen des formulaires mis à disposition sur le site internet du SPW Énergie. L'application certificatsverts.wallonie.be est pleinement rétablie depuis juillet 2025.

Les modifications légales relatives à la prolongation des délais impactés par cette intrusion, notamment en ce qui concerne les GO, sont décrites au point 1.5.1.2.

7.2. Les GO gaz

7.2.1. Emission des GO pour le gaz

En 2025, 175 297 GO ont été octroyées par l'Administration pour le biométhane injecté sur le réseau par les 3 installations de biométhanisation certifiées en Wallonie.

Le biométhane injecté sur le réseau wallon est produit principalement à partir de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire, de cultures énergétiques, d'effluents d'élevage ou de boues issues de stations d'épuration.

7.2.2. Annulation des GO pour le gaz

Le nombre de GO gaz-SER wallonnes annulées en Wallonie en 2025 s'élevait à 249 464.

Ces GO ont été annulées pour des unités de cogénération situées en Wallonie, consommant du gaz naturel, leur permettant ainsi de verdir leur consommation et de recevoir des CV additionnels. Il n'existe, pour le moment, aucune obligation en Wallonie en matière d'information au client final sur les sources d'énergie pour le gaz.

[69] https://www.aib-net.org/news-events/annual-reports?year=2026

7.2.3. Prix de vente moyen des GO gaz

En Wallonie, le prix unitaire moyen des GO gaz-SER vendues sur le marché s'élevait à 68 EUR. Les prix observés variaient entre 1 EUR et 151 EUR[70]. Cette moyenne élevée s'explique par le fait que les GO gaz-SER sont utilisées par des unités de cogénération, ce qui leur permet de bénéficier de certificats verts additionnels. Les vendeurs de GO gaz-SER biométhane bénéficient ainsi indirectement de ce soutien.

7.3. Les GO électricité

7.3.1. Emission des GO pour l'électricité

En 2025, 3 702 064 GO ont été octroyées par l'Administration pour l'injection d'électricité. Parmi celles-ci, 3 695 859 GO étaient élec-SER et 6 205 GO étaient HEC.

Le tableau 7.1 reprend la répartition, par filière de production d'électricité verte, des octrois de GO aux installations de production certifiées situées en Wallonie.

	GO élec-SER	**GO HEC**
Eolien	2 513 858	-
Hydraulique	351 774	-
Solaire	165 540	-
Biomasse	664 687	-
Cogénération fossile	-	6 205
Sous-total	3 695 859	6 205
Total	**3 702 064**	

GO élec-SER : sources d'énergie renouvelables y compris la cogénération biomasse
*GO HEC : sources d'énergie fossiles **et** cogénération à haut-rendement*

Tableau 7.1 : Nombre de GO octroyées par filières en 2025

Pour l'année 2025, le nombre de GO élec-SER octroyées par l'Administration a représenté 0,34 % du total des GO élec émises par les pays/régions membres de l'AIB. L'ensemble des zones de Belgique (Mer du Nord, Wallonie, Flandre et Bruxelles) représentent 1,4 % des octrois européens.

En 2025, la Norvège est restée le principal émetteur de GO (14,36%) européen. Elle est suivie par la Suède, l'Italie et la France, ces 3 pays totalisant ensemble 31,53% des GO émises.

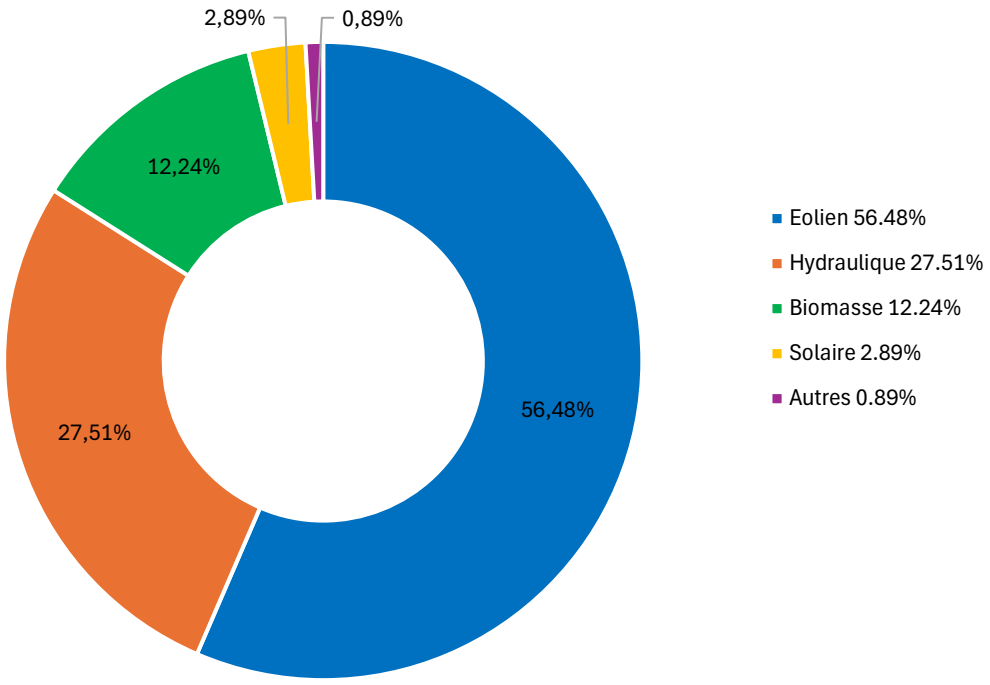
Au niveau des activités d'exportation et d'importation de GO, la Norvège (45,01%) reste le premier exportateur en 2025, suivie par la France (9,10%), la Suède (7,41%) et l'Italie (4,94%). Les principaux importateurs en 2025 étaient la Norvège (35,11 %) et l'Allemagne (18,20 %).

[70] La date d'enregistrement de la transaction dans la banque de données de l'Administration est celle prise en compte dans les statistiques établies pour l'année 2025. À noter que seules les transactions pour lesquelles un prix était renseigné et différent de zéro ont été prises en compte dans le calcul de cette moyenne pondérée.

7.3.2. Annulation des GO pour l'électricité

En 2025, le nombre de GO conformes au standard EECS utilisées (et donc annulées) en Belgique (Wallonie, Flandre et Bruxelles) représentait 2,71 % des annulations au sein de l'AIB, dont 0,80 % pour la Wallonie. Le pays qui a annulé le plus de GO en 2024 est l'Allemagne avec 22,88 % du total européen.

Comme l'illustre le graphique 7.1, dans le cadre de l'établissement du fuel-mix 2025 pour la Wallonie, les GO utilisées par les fournisseurs pour les annulations provenaient majoritairement de la filière éolienne.

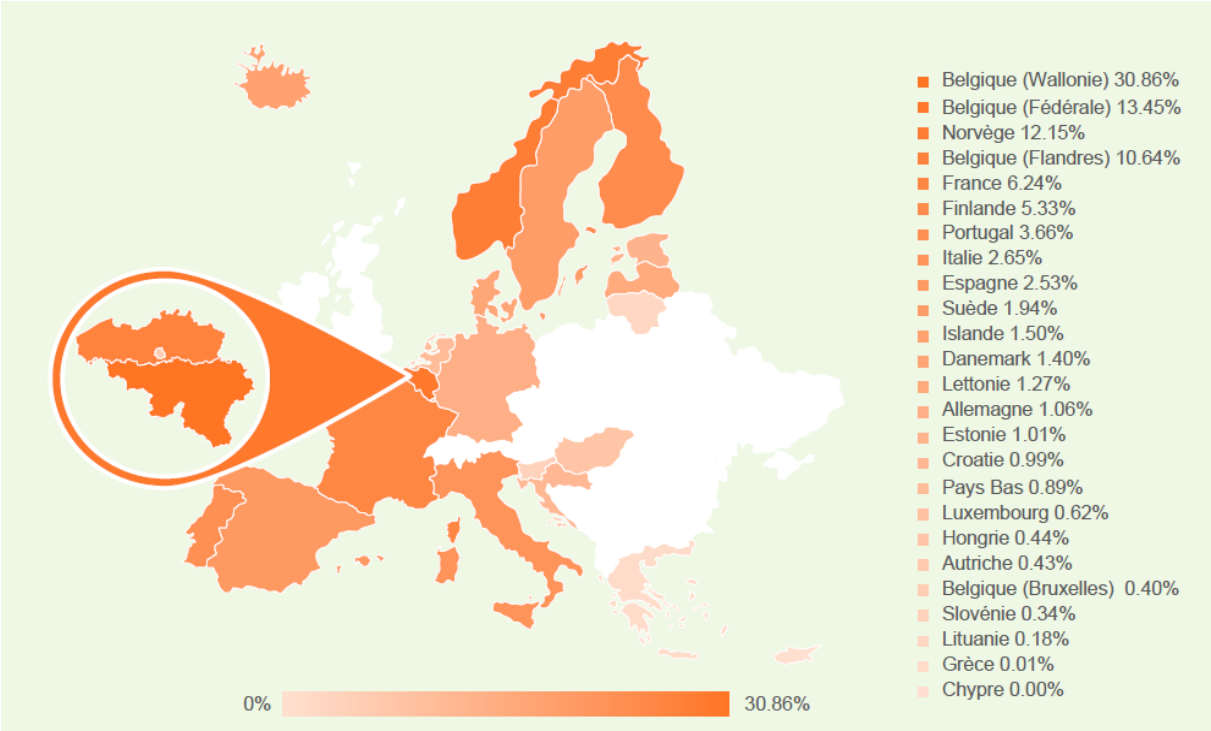


Graphique 7.1 : Répartition par filière des GO élec-SER utilisées par les fournisseurs en 2025 en Wallonie

Malgré une forte production solaire en Belgique, celle-ci reste anecdotique dans ces graphiques relatifs à la fourniture d'électricité (c'est-à-dire la vente). En effet, le consommateur qui dispose de panneaux photovoltaïques et consomme sa production (grâce au système de compensation et aux conditions de rentabilité économique liées à l'autoconsommation) ne reçoit pas de GO pour connaître l'origine de sa propre production.

Pour l'année 2025, sur les 7 890 138 GO annulées dans le cadre du fuel-mix des fournisseurs en Wallonie, 2 434 525 GO étaient d'origine wallonne, ce qui représente 30,86 % du total des annulations. Viennent ensuite les GO octroyées par la CREG aux éoliennes de la mer du Nord, avec 13,45 % des annulations.

La répartition détaillée des GO utilisées en Wallonie par pays/régions est présentée dans le graphique 7.2.



Graphique 7.2 : Répartition par pays/régions des GO élec-SER utilisées par les fournisseurs en 2025 en Wallonie

7.3.3. Prix de marché des GO pour l'électricité en Wallonie

D'une manière générale, le prix des GO pour l'électricité observé en Wallonie est principalement dicté par une offre relativement abondante à l'échelle européenne. La production verte locale ne couvrant pas la demande contractuelle de fourniture verte, cela entraîne un afflux massif de GO importées. Toutefois, la demande wallonne reste insuffisante pour atteindre un niveau comparable à celui de l'offre européenne.

L'Administration dispose des prix de transactions internes à la Wallonie, soit les prix offerts aux producteurs wallons et les prix d'échange sur marchés wallons. Ces prix varient entre 0 et 3,50 EUR pour l'année 2025[71]. Un nombre important de GO s'échange à un prix nul ou non spécifié dans les transactions de vente, en raison de contrats de vente associant CV et GO. Le prix est transmis confidentiellement à l'Administration.

Les tableaux 7.2 et 7.3 reprennent les valeurs observées par trimestre en 2025 :

[71] La date d'enregistrement de la transaction dans la banque de données de l'Administration est celle prise en compte dans les statistiques établies pour l'année 2025.

Période	Prix moyen [EUR/GO]	Volume cumulé[72] [GO]
T1	1,89	853 449
T2	2,74	171 334
T3	2,64	1 032 416
T4	2,38	571 329
TOTAL	***2,35***	***2 628 528***

Tableau 7.2 : Prix moyens d'achat des GO aux producteurs wallons par trimestre en 2025

Période	Prix moyen [EUR/GO]	Volume cumulé [GO]
T1	1,27	279 578
T2	0,22	260 777
T3	2,23	345 361
T4	1,58	623 265
TOTAL	***1,44***	***1 508 981***

Tableau 7.3 : Prix moyens d'achat des GO sur le marché wallon (hors producteurs) par trimestre en 2025

7.3.4. Mix Résiduel Européen

Le mix résiduel calculé par l'AIB est un mix énergétique représentant l'électricité consommée en Europe dont l'origine n'est pas explicitement tracée. Il permet d'attribuer une source et un impact carbone réalistes à toute électricité consommée sans garantie d'origine.

En 2025, les données sur le mix résiduel ont été compilées et publiées dans le rapport final de l'AIB, intitulé "European Residual Mixes 2025"[73]. Ce rapport fournit des informations détaillées sur la composition du mix énergétique résiduel pour chaque pays membre.

Les principaux éléments du mix résiduel belge en 2025 sont les suivants :

1. **Proportion des énergies renouvelables** : la part des énergies renouvelables dans le mix résiduel a continué de croître, reflétant les efforts continus pour augmenter la production d'énergie verte à travers l'Europe, passant de 18,07% à 21,10%.
2. **Énergies fossiles et nucléaire** : malgré la progression des énergies renouvelables, les énergies fossiles et nucléaire restent une composante significative du mix résiduel dans de nombreux pays. Leurs parts s'élèvent respectivement à 43,95% pour l'énergie nucléaire et 34,95% pour l'énergie fossile.
3. En 2025, 33,26% de l'électricité fournie en Belgique était couverte par des GO.

[72] Le nombre de transactions et le volume renseignés font référence à la quantité de données utilisées pour effectuer le calcul des prix moyens de vente des garanties d'origine. Seules les transactions dont le prix était différent de 0 sont prises en compte dans ce volume.

[73] https://www.aib-net.org/facts/european-residual-mix/2025

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES

« AIB » : Association of Issuing Bodies ;

« AwAC » : Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

« Awirs » : Centrale électrique des Awirs ;

« CAPEX » : Dépenses d'investissement (« CAPital EXpenditure ») ;

« CEN » : Comité européen de normalisation ;

« CET » : Centre d'enfouissement technique ;

« CIVE » : Cultures intermédiaires à vocation énergétique ;

« CNG » : Gaz naturel comprimé (« Compressed Natural Gas ») ;

« CPMA » : Coût de production moyen actualisé ;

« CREG » : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (régulateur fédéral) ;

« CV » : Certificat vert ;

« CWaPE » : Commission Wallonne pour l'Energie ;

« E-SER » : Electricité renouvelable ;

« EECS » : European Energy Certificate System ;

« FSC » : Forest Stewardship Council ;

« GO » : Garantie d'origine ;

« GO HEC » : Garantie d'origine pour l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergie fossiles ;

« GO élec-SER » : Garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;

« GO gaz-SER » : Garantie d'origine octroyée pour du gaz de source renouvelable pouvant être annulée par des unités de cogénération en Wallonie consommant actuellement du gaz naturel et souhaitant verdir leur consommation ;

« GRD » : Gestionnaire de réseau de distribution ;

« GRT » : Gestionnaire de réseau de transport (Elia) ;

« GRTL » : Gestionnaire de réseau de transport local (Elia) ;

« k_{ECO} » : Coefficient économique appliqué de la première à la dernière année d'octroi ;

« NACE » Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne ;

« OPEX » : Dépenses d'exploitation (« OPerational EXpenditure ») ;

« OSP » : Obligation de service public ;

« PEFC » : Programme de Reconnaissance de Systèmes de Certification Forestière ;

« PEND » : Puissance électrique nette développable ;

« PNEC » : Plan National Energie Climat ;

« RGIE » : Règlement général sur les installations électriques ;

« SBP » : Sustainable Biomass Program ;

« SPW » : Service public de Wallonie

« STEP » : Station d'épuration ;

« SYNGAZ » : Gaz de synthèse pouvant être produit à partir de matières contenant du carbone (pyrolyse de matériaux carbonés) ;

« Wc » : Le watt-crête est la puissance maximale d'un dispositif ;

BASES LÉGALES

Directive européenne 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Directive européenne 2012/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ;

Directive européenne (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;

Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (refonte) ;

Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;

Arrêté royal du 15 avril 2006 relatif aux instruments de mesure ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de services public dans le marché de l'électricité ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de services public dans le marché du gaz ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération ;

Arrêté ministériel 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction "k" à partir du 1er octobre 2011 ;

Arrêté ministériel du 13 août 2021 transférant partie des certificats verts additionnels non-réservés ;

Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux critères de durabilité et aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse pour la production d'énergie

ainsi qu'aux combustibles renouvelables d'origine non biologique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (Ancien intitulé avant la modification du 16 mai 2024 : Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération) ;

Arrêté ministériel du 31 août 2022 transférant une partie des certificats verts additionnels non-réservés.

ANNEXE 1 – PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE CERTIFICATS VERTS - VENTILATION PAR FILIÈRE

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Solaire	CV produits	4 915 077	4 438 900	4 258 353	4 614 910	4 503 638	4 407 173	3 324 144	3 074 528	1 496 815	744 407	839 361
	Électricité SER produite (MWh)	796 753	777 035	835 303	1 020 360	916 616	1 011 097	973 456	1 000 553	709 434	614 396	901 213
	Électricité nette produite (MWh)	796 753	777 035	835 303	1 020 360	916 616	1 011 097	973 456	1 000 553	709 434	614 396	901 213
Hydraulique	CV produits	123 826	164 428	110 922	84 590	104 655	115 984	212 944	136 166	189 073	235 250	113 240
	Électricité SER produite (MWh)	327 402	366 605	265 004	82 844	142 147	157 393	238 762	130 304	226 034	294 954	141 967
	Électricité nette produite (MWh)	327 402	366 764	265 004	82 844	142 147	157 393	239 140	130 304	226 034	294 954	141 967
Éolien	CV produits	1 511 039	1 404 423	1 568 550	1 713 521	2 053 526	2 459 274	2 119 402	2 152 567	1 916 427	1 435 452	1 334 825
	Électricité SER produite (MWh)	1 511 574	1 404 772	1 570 479	1 714 241	2 084 367	2 476 766	2 112 562	2 226 922	2 872 443	2 385 243	2 226 064
	Électricité nette produite (MWh)	1 511 574	1 404 772	1 570 479	1 714 241	2 084 367	2 476 766	2 117 145	2 226 922	2 872 443	2 385 243	2 226 064
Biomasse	CV produits	305 881	755 015	903 620	726 107	766 637	486 219	389 197	55 637	124 642	98 956	92 413
	Électricité SER produite (MWh)	294 108	650 176	761 736	644 559	663 147	473 563	273 621	41 691	141 932	53 917	41 577
	Électricité nette produite (MWh)	306 868	769 446	879 066	766 371	784 921	586 786	489 924	488 326	230 703	54 061	41 832
Cogénération biomasse	CV produits	1 431 172	1 616 785	1 663 337	1 690 124	1 723 568	1 680 862	1 349 752	1 586 617	1 364 333	1 423 920	1 714 778
	Électricité SER produite (MWh)	850 052	940 355	972 199	976 659	898 125	916 216	810 598	861 272	662 702	631 120	739 660
	Électricité COGEN produite (MWh)	951 403	1 050 346	1 080 211	1 100 869	1 109 993	1 061 419	891 468	982 861	772 977	695 081	771 539
	Électricité nette produite (MWh)	951 403	1 050 346	1 080 211	1 100 869	1 109 993	1 061 419	891 468	982 861	772 977	695 081	771 539
Biomasse totale	CV produits	1 737 053	2 371 801	2 566 957	2 416 231	2 490 205	2 167 082	1 738 950	1 642 254	1 488 975	1 522 875	1 807 191
	Électricité SER produite (MWh)	1 144 160	1 590 532	1 733 936	1 621 218	1 561 271	1 389 778	1 084 219	902 964	804 634	685 037	781 237
	Électricité COGEN produite (MWh)	951 403	1 050 346	1 080 211	1 100 869	1 109 993	1 061 419	891 468	982 861	772 977	695 081	771 539
	Électricité nette produite (MWh)	1 258 271	1 819 792	1 959 277	1 867 240	1 894 913	1 648 205	1 381 392	1 471 186	1 003 680	749 142	813 371
Cogénération fossile	CV produits	146 433	130 924	150 720	110 786	94 016	120 292	167 648	149 015	118 842	94 731	195 240
	Électricité SER produite (MWh)	4 356	5 514	5 465	3 523	3 381	5 926	24 335	31 092	32 653	22 000	40 862
	Électricité COGEN produite (MWh)	1 129 027	1 112 805	1 205 940	424 252	382 878	438 288	425 256	394 319	373 120	210 703	310 728
	Électricité nette produite (MWh)	1 129 027	1 112 805	1 205 940	424 252	382 878	438 288	425 256	394 319	373 120	210 703	310 728
Total électricité verte	CV produits	8 433 428	8 510 477	8 655 502	8 940 038	9 246 041	9 269 804	7 563 087	7 154 530	5 210 133	4 032 715	4 289 858
	Électricité SER produite (MWh)	3 784 245	4 144 458	4 410 186	4 442 187	4 707 783	5 040 960	4 433 334	4 291 836	4 645 197	4 001 630	4 091 344
	Électricité COGEN produite (MWh)	2 080 430	2 163 151	2 286 152	1 525 121	1 492 871	1 499 707	1 316 724	1 377 180	1 146 096	905 783	1 082 267
	Électricité nette produite (MWh)	5 023 027	5 481 168	5 836 003	5 108 937	5 420 921	5 731 750	5 136 389	5 223 285	5 184 710	4 254 437	4 393 344
	Tonnes de CO2 évitées	0	3 106 279	2 689 569	2 600 534	2 792 582	2 843 295	2 992 597	2 857 784	3 734 071	3 269 440	3 465 482
Part dans la fourniture* **	Fournitures d'électricité en Wallonie	21 200 092	20 877 384	20 834 586	20 689 000	20 478 107	19 664 179	19 766 384	19 164 268	18 165 434	18 698 216	18 443 214
	% électricité SER (base année)*	17,85%	19,85%	21,17%	21,47%	22,99%	25,64%	22,43%	22,39%	25,57%	21,40%	22,18%
	% électricité COGEN**	9,81%	10,36%	10,97%	7,37%	7,29%	7,63%	6,66%	7,19%	6,31%	4,84%	5,87%
	% électricité nette produite	23,69%	26,25%	28,01%	24,69%	26,47%	29,15%	25,99%	27,26%	28,54%	22,75%	23,82%
	% électricité verte (base 2008)	20,87%	22,78%	24,25%	21,23%	22,53%	23,82%	21,35%	21,71%	21,55%	17,68%	18,26%

*** l'électricité SER correspond à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au sens européen (Directive 2009/28/CE)**

**** l'électricité COGEN correspond à l'électricité produite à partir d'installation de cogénération de qualité (combustibles fossiles et biomasses);**
cette notion wallonne est proche mais différente de la notion de cogénération à haut rendement au sens européen (Directive 2004/8/CE)

***** La fourniture reprise est la fourniture à des tiers. Elle diffère légèrement de la fourniture soumise à quota à partir de 2014.**

****** les statistiques 2003 comprennent les quelques productions certifiées de 2002.**

******* A partir de 2022, les statistiques de consommation propres indispensables au calcul de la fourniture à des tiers n'est plus disponible avec la nouvelle plateforme d'Atrias.. C'est donc la fourniture quota qui est prise comme référence**

ANNEXE 2 – SIÈGES D'EXPLOITATION AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE RÉDUCTION DU QUOTA DE CV EN 2025

CLIENT FINAL	SECTEUR
3B Fibreglass	VERRE
5N	CHIMIE
Advachem	CHIMIE
AGC GLASS EUROPE	VERRE
Ahlstrom Malmedy	PAPIER
Aigremont	AGROALIMENTAIRE
AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM	CHIMIE
AIR PRODUCTS	CHIMIE
AISIN EUROPE SA SA	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
Akzonobel Chemicals	CHIMIE
Alia 2	AGROALIMENTAIRE
Alken Maes (Stassen)	AGROALIMENTAIRE
Ampacet	CHIMIE
André Vernier et Fils	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
APERAM Stainless Belgium	SIDERURGIE
Arcelor Mittal Belgium	SIDERURGIE
Arcelor Mittal Industeel Belgium	SIDERURGIE
Armacell Benelux	CHIMIE
Asten Johnson	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
Ateliers Du Monceau	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
Avery Dennison Materials Belgium	IND. TRANSFORM. PAPIER/CARTONS, IND. GRAPHIQUES
Baxalta Belgium Manufacturing	CHIMIE
Beaulieu Technical Textiles	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
Bel'Ardenne	AGROALIMENTAIRE
Belgian Quality Fish	AGROALIMENTAIRE
Belgomalt	AGROALIMENTAIRE
Belourthe	AGROALIMENTAIRE
Beneo - Orafti	AGROALIMENTAIRE
BIERES DE CHIMAY	AGROALIMENTAIRE
Biowanze	AGROALIMENTAIRE
Biscuits Delacre	AGROALIMENTAIRE
Brasserie D'Orval	AGROALIMENTAIRE
Brasserie Du Bocq	AGROALIMENTAIRE
Bridgestone Aircraft Tire Europe	CHIMIE
BRIQUETERIES DE PLOEGSTEERT SA	BRIQUES - CERAMIQUES
BRU-CHEVRON	AGROALIMENTAIRE
Burgo Ardennes	PAPIER
CABOT PLASTICS BELGIUM	CHIMIE
Café Liégeois	AGROALIMENTAIRE
Calcaires De Florenne	CARRIERES

Calcaires De La Sambre	CARRIERES
Cargill Chocolate Products	AGROALIMENTAIRE
CARMEUSE	CARRIERES
Carrière Des Limites	CARRIERES
Carrières / Granulats du Hainaut	CARRIERES
Carrières de Grès Réunies	CARRIERES
Carrières et Fours à Chaux Dumont Wauthier	CHAUX
CARRIERES LES PETONS	CARRIERES
Carrières Pierre Bleue Belge	CARRIERES
CARRIERES UNIES DE PORPHYRE	CARRIERES
Cartonnage Lammerant	IND. TRANSFORM. PAPIER/CARTONS, IND. GRAPHIQUES
Cartonneries Thulin	CHIMIE
Chemviron	CHIMIE
CL - Warneton	AGROALIMENTAIRE
Coca Cola Europacific Partners Belgium - Chaudfontaine	AGROALIMENTAIRE
Cofely Data Solutions	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
Come A Casa (Vamos)	AGROALIMENTAIRE
Comet Traitements s.a.	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
COMETSAMBRE	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES	CIMENTERIES
Corman	AGROALIMENTAIRE
Cosucra - Groupe Warcoing	AGROALIMENTAIRE
Crystal Computing	TECHNOLOGIE
D'Argifral	AGROALIMENTAIRE
De Poortere Deco	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
De Poortere Freres	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
DEPRO PROFILES	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
DESOBRY SA	AGROALIMENTAIRE
Detry Freres	AGROALIMENTAIRE
Devagel	AGROALIMENTAIRE
Dicogel	AGROALIMENTAIRE
DOLOMIES DE MARCHE-LES-DAMES	CHAUX
Dow Corning	CHIMIE
Ecofrost	AGROALIMENTAIRE
Epur'Aubel	AGROALIMENTAIRE
EUROPA CUISSON	AGROALIMENTAIRE
Européenne de Lyophilisation	AGROALIMENTAIRE
FAMENNE ENROBES	CARRIERES
Ferrero Ardennes	AGROALIMENTAIRE
Firmenich	CHIMIE
Fonderies Marichal Ketin	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
Fruytier	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
Gamma Wopla	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES

Gerresheimer - Momignies	VERRE
GHL GROUPE	AGROALIMEN TAIRE
GlaxoSmithKline Biologicals	CHIMIE
Gourmand	AGROALIMENTAIRE
Gramybel / MyPower	AGROALIMENTAIRE
Heidelberg Materials Benelux	CIMENTERIES
Heritage 1466	AGROALIMENTAIRE
Hesbaye Frost	AGROALIMENTAIRE
Hoganas Belgium	CHIMIE
HOLCIM Belgique	CARRIERES
Hydro Extrusion	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
Hydrometal	CHIMIE
IDEAL FIBRES & FABRICS	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
Imerys Minéraux	CARRIERES
Imperial Meat Products	AGROALIMENTAIRE
Inbev	AGROALIMENTAIRE
Ineos - Feluy	CHIMIE
Infrabel	TRANSPORT
ISERA & SCALDIS SUGAR SA	AGROALIMENTAIRE
Iwan Simonis	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
Jindal Films Europe	CHIMIE
Jtekt Torsen Europe	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
KABELWERKE EUPEN AG	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
KLK Tensachem	CHIMIE
Knauf Insulation	VERRE
La Lorraine Barchon	AGROALIMENTAIRE
La Lorraine Morlanwelz	AGROALIMENTAIRE
Lambiotte	CHIMIE
LES ENROBES DES 3 FRONTIERES	CARRIERES
Les Nutons	AGROALIMENTAIRE
Lhoist Industrie	CHAUX
Lonza Braine	CHIMIE
Lovenfosse	AGROALIMENTAIRE
Lutosa	AGROALIMENTAIRE
Magotteaux Liège	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
Mamma Lucia	AGROALIMENTAIRE
Materne Confilux	AGROALIMENTAIRE
Mc Bride	CHIMIE
MD Verre	VERRE
Mima Films	CHIMIE
Molkerei Laiterie de Walhorn	AGROALIMENTAIRE
Molnlycke Health Care	IND. TRANSFORM. PAPIER/CARTONS, IND. GRAPHIQUES
Mondelez - Namur	AGROALIMENTAIRE
Mydibel	AGROALIMENTAIRE
Nestle Waters Benelux	AGROALIMENTAIRE

Network Research Belgium	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
NGK Europe	BRIQUES - CERAMIQUES
NLMK - Clabecq	SIDERURGIE
NLMK - La Louvière	SIDERURGIE
NMC	CHIMIE
NOMACORC	CHIMIE
NYCO-STPC	CHIMIE
Plukon	AGROALIMENTAIRE
Prayon	CHIMIE
Prince Minerals	CHIMIE
Procoplast	CHIMIE
PURATOS	AGROALIMENTAIRE
RABOTAGE ET SECHAGE DU BOIS	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
RAFFINERIE TIRLEMONTOISE	AGROALIMENTAIRE
Recyfuel	CHIMIE
REVATECH	CHIMIE
RKW Ace	CHIMIE
Rosier	CHIMIE
Segal	SIDERURGIE
Sioen Fibers	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
Slicing Packing Fun & Many More	AGROALIMENTAIRE
Smart Flow Europe	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
Smurfitkappa Cartomills	IND. TRANSFORM. PAPIER/CARTONS, IND. GRAPHIQUES
Sol - Spa	CHIMIE
SOLAREC	AGROALIMENTAIRE
Sonaca	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
SPA Monopole	AGROALIMENTAIRE
Sprimoglass	VERRE
Stella	CHIMIE
STOCKHABO	AGROALIMENTAIRE
Sucrerie Couplet	AGROALIMENTAIRE
SUSKE / Ice-Kimo	AGROALIMENTAIRE
SYNACO	AGROALIMENTAIRE
Syngenta Chemicals	CHIMIE
Techspace Aero	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
Thales Alenia Space Belgium	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
Thy - Marcinelle	SIDERURGIE
Ti Automotive Group System	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
TotalEnergies Petrochemicals	CHIMIE
Traitex	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
TRANSMYL	AGROALIMENTAIRE
UCB Pharma	CHIMIE
UNILIN	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
Utexbel	BOIS, TEXTILES, AMEUBLEMENT
Valeo Vision	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES

Vandemoortele - Seneffe	AGROALIMENTAIRE
Vandeputte	CHIMIE
VLEVIA	AGROALIMENTAIRE
WIENERBERGER	BRIQUES - CERAMIQUES
Yara Tertre	CHIMIE
Zinacor	FABRICATIONS METALLIQUES ET ELECTRIQUES
Zoetis Belgium	CHIMIE

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

Enveloppes de CV de 2024 à 2028 13

État de l'enveloppe de l'année 2025 13

Évolution du parc de production d'électricité verte entre 2024 et 2025 33

Évolution de la production d'électricité verte soutenue par des CV entre 2024 et 2025 36

Nombre de (sous-)unités pour lesquelles une demande de révision a été introduite, acceptée ou refusée et facteur "k" moyen pour les demandes acceptées, par année de mise en service des installations (31/12/2025) 39

Correspondance entre puissance nette développable et puissance crête 42

Répartition par catégorie de puissance des sites et de la puissance installée pour la filière solaire d'une puissance supérieure à 10 kW 42

Répartition par catégorie de puissance des sites et de la puissance installée pour la filière éolienne 45

Répartition par catégorie de puissance en nombre de sites et en puissance installée pour la filière hydraulique 47

Bilan des productions d'électricité verte soutenue par catégorie de bioénergie en 2025 49

Niveau de soutien moyen par filière en 2025 54

Estimation du soutien moyen par filière en 2025 56

Prix moyens des transactions de CV en 2025 68

Quota avec réduction pour 2025 72

Coût évité correspondant à la réduction de quota de CV – ventilation par secteur en 2025 73

Seuil des réductions accordées pour les entreprises en convention carbone et les clients protégés régionaux – 2025 75

Retour quota de CV en 2025 76

Fourniture via ligne directe verte pour 2025 76

Fourniture d'électricité et fourniture soumise au quota de CV à l'horizon 2032 83

Taux d'autoconsommation par filière 83

Évolution de la demande de CV sur le marché 84

Perspectives d'évolution du marché des CV pour la période 2026-2032 87

Montants de l'exonération partielle de la surcharge relative aux CV wallons 91

Nombre de codes EAN et consommation totale [en MWh] par catégorie de consommateurs 94

Surcharge nominale, exonération et surcharge effective pour chaque catégorie de consommateurs 95

Quota nominal, réductions et quota effectif pour chaque catégorie de consommateurs 97

Nombre de GO octroyées par filières en 2025 100

Prix moyens d'achat des GO aux producteurs wallons par trimestre en 2025 103

Prix moyens d'achat des GO sur le marché wallon (hors producteurs) par trimestre en 2025 103

Graphiques

Évolution de l'électricité renouvelable produite et des objectifs par technologie pour la Wallonie (GWh) 10
Fonctionnement et financement du mécanisme des CV 11
Évolution des quotas nominaux de CV sur la période 2015 - 2032 20
Évolution nette, à la hausse ou à la baisse, de la puissance par filière du parc de production d'électricité verte (hors Solwatt) 32
Capacité de production d'électricité verte soutenue par des CV selon l'année d'initialisation du soutien 34
Répartition par filière de la puissance électrique soutenue en 2025 35
Répartition par filière de la production d'électricité verte soutenue par des CV en 2025 37
Évolution du nombre et de la puissance cumulée des installations Solwatt soutenues 40
Évolution de la productivité photovoltaïque 41
Comparaison entre la production d'électricité photovoltaïque observée en 2025 et la production attendue basée sur la moyenne des années antérieures 41
Comparaison du taux de charge mensuel de la filière éolienne Onshore au niveau national sur la période 2021 - 2025 – Données Energie Commune 43
Comparaison du taux de charge annuel de la filière éolienne Onshore au niveau national sur la période 2012 - 2025 – Données Energie Commune 44
Quantités mensuelles des précipitations en 2025 – Chiffres IRM 46
Evolution de la production hydro-électrique (soutenue) depuis 2003 46
Evolution de la quantité d'électricité verte valorisée (GWh) par la filière Biomasse solide 50
Evolution de la quantité de chaleur verte valorisée (GWh) par la filière Biomasse solide 50
Evolution de la quantité de biogaz (GWh) produite par an 51
Evolution de la quantité d'électricité verte valorisée (GWh) par la filière Biomasse solide 52
Evolution de la quantité de chaleur verte valorisée (GWh) par la filière Biomasse solide 52
Evolution de la quantité de biométhane injecté (GWh) sur le réseau par an 53
Niveau de soutien et production d'électricité verte soutenue par des CV en 2025 55
Comparaison du coût du mécanisme des CV par filière entre 2024 et 2025 56
Évolution du nombre de CV émis sur la période 2003-2025 58
Ventilation par filière des CV émis en 2025 (y compris Solwatt) 59
CV émis en 2025 aux installations Solwatt 60
Évolution mensuelle du nombre de relevés introduits en 2025 60
CV émis en 2025 aux installations de plus de 10 kW 61
Ventilation par filière des CV émis en 2025 aux installations de plus de 10 kW 62
Évolution des transactions de CV sur la période 2009-2025 (Solwatt et non-Solwatt) 63
Évolution mensuelle du nombre de CV vendus en 2025 64
CV vendus à Elia au prix garanti de 65 EUR/CV en 2025 - ventilation par filière (hors Solwatt) 65
Valorisation des CV – Nombre de CV vendu au prix garanti 2013 - 2025 66
Volume et part mensuelle des CV vendus au prix garanti par rapport aux CV émis 66
Évolution mensuelle du nombre de CV vendus par les producteurs sur le marché (ventes hors prix garanti) en 2025 67
Évolution annuelle du prix de vente moyen du CV sur la période 2009-2025 68

Évolution mensuelle du prix de vente moyen du CV en 2025 69
Variabilité des prix de vente des CV en 2025 69
Évolution de la fourniture soumise au quota de CV sur la période 2011-2025 71
Réduction de CV – quota effectif par secteur d'activité en 2025 73
Évolution de la fourniture des entités en convention carbone et des réductions accordées en EUR 74
Évolution des CV annulés sur la période 2003-2025 77
Évolution du stock de CV en fin d'année sur la période 2006-2025 78
Évolution de l'exonération partielle de la surcharge CV wallons 92
Comparaison en % et par catégorie du volume consommé, de la contribution nominale et de la contribution effective 98
Indices de proportionnalité de la surcharge **Erreur ! Signet non défini.**
Indices de proportionnalité du quota **Erreur ! Signet non défini.**
Indices de proportionnalité du total (surcharge + quota) **Erreur ! Signet non défini.**
Graphique de proportionnalité entre consommation et contribution totale **Erreur ! Signet non défini.**
Répartition par filière des GO élec-SER utilisées par les fournisseurs en 2025 en Wallonie 101
Répartition par pays/régions des GO élec-SER utilisées par les fournisseurs en 2025 en Wallonie 102